

(1)

(N° 64.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1854.

BUDGET DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1855 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. **ROUSSELLE**.

MESSIEURS,

Le budget du Département de l'Intérieur, pour 1854, a été arrêté,
par la loi du 14 mars dernier, à la somme de fr. 7,198,041

Dont :

Pour dépenses ordinaires et permanentes. fr.	6,635,771 84		
Et pour dépenses extraordinaires et temporaires . . . fr.		562,269 16	
Le budget de l'exercice 1855, déposé à la Chambre le 24 avril 1854, s'élève à la somme de, fr.			7,075,563

Dont :

Pour dépenses ordinaires et permanentes. fr.	6,554,643 84		
Et pour dépenses extraordinaires et temporaires . . . fr.		518,919 16	
Différence, en moins, pour 1855 fr.	— 81,128 »	— 43,350 »	— 124,478

(1) Budget, n° 221, session de 1855-1854.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. DE NAYER, OSI, ROUSSELLE, VAN OVERLOOP, DE MÉRODE WESTERLOO et COPPIETERS 'T WALLANT.

D'autre part . . . fr.	8,812	»	43,550	»	124,478
Mais, par deux lettres, en date du 1 ^{er} décembre (nos 7201 et 7711), que nous annexons au présent rapport, sous les lettres <i>A</i> et <i>B</i> , et dont les propositions seront rattachées aux articles auxquels elles se rapportent, M. le Ministre de l'Intérieur a demandé certaines modifications qui se balancent par une augmentation de fr.	14,050	»	5,000	»	19,050
les différences ne seraient donc plus que de fr.	67,078	»	58,550	»	105,428

Si, d'autre part, l'on fait attention que le projet soumis à la Chambre retranche, des allocations faites au budget de 1854, pour encouragements à *la voirie vicinale* et à *l'industrie linière*, la somme de fr. 220,000

Il en résulte qu'au lieu d'une diminution, il y a une augmentation de fr. 114,572

Commencé vers la fin du mois de novembre dernier seulement, l'examen scrupuleux de ce budget a donné lieu, dans les sections, à de nombreuses demandes d'explications, qui ont appelé, de la part de M. le Ministre, des réponses que nous mettrons successivement sous vos yeux

Si le budget de l'Intérieur a provoqué, cette année, des observations aussi multipliées, la cause en est principalement à cette intervention de l'État, qui, passant, pour ainsi dire, en système, s'est immiscée dans une foule d'affaires étrangères à l'action naturelle d'un Gouvernement bien réglé, et qui devraient, dès lors, rester exclusivement abandonnées à la prévoyance et aux efforts de l'activité individuelle.

Il ne faut pas le méconnaître, ce système de centralisation administrative a grevé le trésor public de lourdes charges; mais il ne sera possible d'en alléger le poids que successivement, avec le temps, et en usant de ces ménagements que réclament les intérêts, les positions créées par l'intervention de l'État.

Mais, après avoir fait la part de ces équitables ménagements, il est désirable que le bon vouloir constant du Gouvernement, que la sévérité persévérante des Chambres, ramènent les choses à leur état normal, et à une situation plus conforme aux intérêts des contribuables.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Peu d'observations générales ont été produites dans les sections; et, de son côté, la section centrale a préféré de ne pas ouvrir de discussion générale, et de rattacher aux articles du budget les réflexions que son examen lui suggérerait.

Voici donc les observations des sections, présentant un caractère de généralité :

La 2^e section exprime le vœu que le Gouvernement adresse des circulaires aux administrations communales, pour appeler leur attention sur la nécessité de réviser sérieusement les listes électorales.

Sur la communication qui lui a été donnée de l'expression de ce vœu, M. le Ministre a répondu de la manière suivante :

« Des instructions détaillées et souvent rappelées ont eu pour but de recom-
 » mander, aux administrations communales, d'apporter l'attention la plus scru-
 » puleuse à la révision des listes électorales et à se conformer rigoureusement aux
 » prescriptions et formalités établies par la loi sur la matière. Le Gouvernement
 » n'a aucun motif de supposer que les administrations susdites ne se soient pas
 » acquittées de cette tâche avec tout le soin désirable, et s'il y a eu, à cet égard,
 » quelques exceptions, elles ont été fort rares. Au surplus, les instructions exis-
 » tantes ont été rappelées récemment et le seront de nouveau. »

Après la lecture de ces explications en section centrale, un membre fait observer que, lors de la vérification récente des pouvoirs des membres de la Chambre, il a été constaté que des individus étaient inscrits sur les listes électorales avec des annotations prouvant clairement qu'ils n'avaient pas le droit de voter dans les élections pour les Chambres; et il s'étonne que les commissaires d'arrondissement n'exercent pas, à l'égard de pareilles inscriptions, le droit qui leur est dévolu de réclamer d'office la radiation. Cela semblerait, dit-il, dénoter que la vérification des listes électorales ne se fait pas avec la sévérité nécessaire.

La section centrale croit devoir appeler l'attention du Ministre sur ce point.

La 2^e section désire aussi connaître s'il n'y aurait pas moyen de loger les différentes administrations, qui se trouvent aujourd'hui dans la rue Royale, dans l'un des hôtels appartenant à l'État.

M. le Ministre a répondu que « les hôtels appartenant à l'État sont tous occupés » de manière à ne pouvoir y loger les administrations dont il s'agit. »

La 5^e section demande s'il ne serait pas possible de mettre les horloges des villes d'accord avec celle de l'Observatoire de Bruxelles, au moyen du télégraphe.

M. le Ministre a répondu :

« Depuis la détermination de la différence des longitudes des observatoires de
 » Bruxelles et de Greenwich, l'observatoire de Bruxelles est resté en communi-
 » cation avec la station centrale de la même ville et par suite avec les principales
 » villes du pays. Rien ne serait donc plus facile que de donner l'heure dans toute
 » la Belgique, comme cela se pratique en Angleterre. Ce que demande la 5^e sec-
 » tion existe donc, et peut être mis immédiatement en pratique. »

« On trouvera, du reste, des renseignements plus détaillés dans le rapport ci-
 » joint, sur l'état et les travaux de l'observatoire, pendant l'année 1855. »

Le rapport dont il s'agit ici sera déposé sur le bureau, pendant la discussion du budget.

Enfin la 6^e section fait observer que les budgets ont une tendance continuelle à s'accroître, en ce qui concerne les dépenses permanentes.

M. le Ministre a répondu à cette observation dans les termes suivants :

« Il est vrai que les dépenses permanentes du budget du Ministère de l'Intérieur sont augmentées depuis quelques années, mais cet accroissement ne peut faire l'objet d'un blâme, parce qu'il est la conséquence des lois votées par la Législature. C'est ainsi que, depuis l'exercice 1880, exercice pendant lequel le total du budget offrait un chiffre plus restreint que celui des budgets antérieurs et postérieurs, les frais de l'enseignement public ont été augmentés d'au delà de 600,000 francs, somme dans laquelle l'enseignement moyen figure pour la plus forte part.

» D'un autre côté, la Chambre a concouru à cet accroissement en augmentant spontanément l'allocation de la voirie vicinale. L'adjonction du service des poids et mesures, au Département de l'Intérieur, a été, en outre, une cause d'augmentation du chiffre des charges permanentes. »

DISCUSSION DES ARTICLES.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1^{er}. *Traitement du Ministre*. fr. 21,000

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 2. *Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service*. fr. 194,750

La 5^e section demande s'il n'eût pas été préférable d'augmenter les petits traitements, au lieu d'améliorer la position des chefs de division en les nommant directeurs, et s'il ne serait pas possible, au moyen d'une meilleure organisation des bureaux, de faire le service avec moins de dépense.

Toutes les autres sections adoptent le crédit sans observation.

A la demande ci-dessus transcrite, M. le Ministre a répondu :

« Les traitements des employés inférieurs ont été portés au *minimum* du taux fixé par le règlement, à mesure que des fonds se sont trouvés disponibles à cet effet. On continuera à procéder de la même manière à l'égard des employés de cette catégorie. Mais les chefs de service avaient droit également à la sollicitude du Gouvernement. En général, leurs traitements étaient inférieurs à ceux de leurs collègues des autres Départements et leur qualification était

A reporter fr. 215,750

Report fr. 215,750

» également différente. Il a été jugé équitable de faire cesser cette
 » anomalie, dans la mesure des moyens dont on pouvait disposer. Il
 » est certain que l'intérêt de l'administration exige de restreindre,
 » autant que possible, le nombre des employés, afin de pouvoir leur
 » faire une position plus convenable. Mais certaines limites de réduction ne peuvent être franchies sans nuire au service, et tel est
 » l'état actuel des bureaux du Ministère de l'Intérieur. »

En section centrale, un membre soutient que la centralisation est poussée à l'excès, qu'il y a un trop grand nombre d'employés; que les formalités et les écritures sont trop compliquées; que l'on traite à l'administration centrale beaucoup de petites affaires qui pourraient, avec avantage, être décidées en dernier ressort par les administrations provinciales. Ce membre invoque l'exemple du gouvernement anglais qui fait marcher les affaires de ce grand pays, avec un nombre d'employés égalant à peine le nombre des employés du Ministère de l'Intérieur seul. Il ajoute que l'on obtiendrait certainement de notables économies dans le service administratif, si les chefs des départements ministériels étaient chargés, moyennant un abonnement, des frais du personnel et du matériel de leur administration.

La majorité de la section centrale ne méconnaît pas ce qu'il peut y avoir de vrai dans les observations précédentes; mais la réforme du système actuel ne peut, à son avis, sortir d'un vote de la Chambre, et l'initiative des économies dans cette partie du service lui semble devoir être prise par le Gouvernement. Elle ne peut donc qu'appeler sur ce point son attention la plus sérieuse.

L'article est adopté.

ART. 3. *Fournitures de bureau, impressions, etc.* fr. 45,000

Adopté par toutes les sections, hormis la 6^e, qui s'est abstenue, et par la section centrale.

ART. 4. *Frais de route et de séjour, courriers extraordinaires, fr.* 4,300

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

CHAPITRE II.

PENSIONS ET SECOURS.

ART. 5. *Pensions. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement.* fr. 6,000

Toutes les sections adoptent; mais la 5^e demande si le cabinet actuel

A reporter fr. 271,050

Report fr. 271,050

n'a pas l'intention de rattacher à la caisse générale de retraite les diverses caisses de pensions. Le cabinet du 12 août, dit-elle, a manifesté cette intention dans la discussion de la loi sur les caisses de retraite.

Cette demande ayant été transmise à M. le Ministre de l'Intérieur, il y a fait la réponse suivante :

« La loi du 8 mai 1850 a créé avec la garantie de l'État et sous » la direction du Gouvernement une caisse générale de retraite. Toute » personne âgée de dix-huit ans peut, par un versement unique, ac- » quérir une rente viagère différée.

» Le but de l'institution a été de donner particulièrement aux » artisans et aux ouvriers la faculté de se réserver une ressource pour » les besoins de la vieillesse. Mais la loi admet également au bénéfice » de l'institution les fonctionnaires, les employés, de même que les » citoyens de toutes les classes. La participation à la caisse est *facul-* » *tative* pour tous, elle n'est *obligatoire* pour personne.

» Quant aux fonctionnaires, employés de l'État, le législateur avait » reconnu antérieurement que celui qui a consacré sa vie au service » de son pays ne peut être délaissé à la fin de sa carrière. D'ailleurs » le principe de la rémunération de longs et honorables services ren- » dus au pays avait été depuis longtemps consacré par les lois. La loi » du 21 juillet 1844, modifiée ensuite par la loi du 17 février 1849, » donna à ce principe une sanction nouvelle et détermina les condi- » tions de l'admission à la pension des fonctionnaires et employés » de l'État.

» Poussant plus loin sa sollicitude, le législateur s'occupa du sort » des veuves et orphelins des fonctionnaires, et imposa à ceux-ci » l'obligation de leur assurer une pension alimentaire, pour le cas » où la mort du chef de la famille viendrait priver celle-ci des res- » sources nécessaires à son existence.

» La loi de 1844 décréta, en conséquence, des caisses de prévoyance » en faveur des veuves et orphelins, caisses qui ne peuvent être ali- » mentées qu'au moyen de retenues faites sur les traitements des » fonctionnaires. La loi stipule en même temps que jamais ces *caisses* » *ne pourraient être subsidiées par le trésor public*. Il suffit de ces » simples rapprochements pour démontrer que la caisse générale de » retraite, fondée par la loi du 8 mai 1850, est établie dans des con- » ditions essentiellement différentes de celles qui régissent les caisses » de prévoyance fondées en faveur des veuves et orphelins des fonc- » tionnaires et employés de l'État; qu'il n'existe entre elles aucun » lien, et qu'il n'est pas possible d'en établir.

» La *caisse générale de retraite* est, ainsi que le dit son titre, une » institution ouverte à tout le monde, et à laquelle on est entièrement » libre de participer ou de demeurer étranger.

» Les caisses de prévoyance, auxquelles on a fait allusion, ont une

A reporter fr. 271,050

Report fr.	271,050
» destination restreinte et forment le patrimoine d'associations spéciales, dont le principe fondamental est la contribution <i>forcée</i> des membres qui les composent. »	

Le crédit est adopté par la section centrale.

ART. 6. <i>Secours à d'anciens employés belges aux Indes, ou à leurs veuves</i> fr.	3,000
---	-------

(A porter dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires.)

Toutes les sections et la section centrale adoptent ce chiffre ; mais la 4^e ayant demandé la production de l'état de ces secours, il sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

ART. 7. <i>Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, ou à leurs veuves qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse</i> fr.	7,000
--	-------

Même décision que pour l'article précédent. L'état de ces secours pour 1854, demandé par la 4^e section, sera également déposé sur le bureau pendant la discussion.

La section centrale croit toutefois devoir faire remarquer que cet état comprend divers secours accordés à des fonctionnaires dont les traitements n'étaient pas à la charge de l'État. Tels sont, par exemple, plusieurs commissaires et adjoints de police, un bourgmestre et un secrétaire de commune, qui y figurent ensemble pour une somme de 750 francs. Il a paru à la section centrale qu'il y a là quelque chose d'irrégulier.

CHAPITRE III.

STATISTIQUE GÉNÉRALE.

ART. 8. <i>Frais de la commission centrale de statistique et des commissions provinciales.— Jetons de présence et frais de bureau</i> fr.	9,000
---	-------

Toutes les sections adoptent ce crédit. Toutefois la 6^e section ayant exprimé le désir que l'on n'étendît pas, outre mesure, les travaux de la statistique, M. le Ministre de l'Intérieur à qui l'expression de ce désir a été communiquée, a fourni à la section les explications ici transcrites ;

« Le Ministère de l'Intérieur a un intérêt direct à ne point multi-

A reporter fr.	292,050
--------------------------	---------

	Report	292,050
--	------------------	---------

» plier sans nécessité absolue les travaux de statistique ; mais s'il doit
 » se montrer sobre de demandes de renseignements, il ne peut né-
 » gliger de recueillir tous ceux qui sont de nature à éclairer la marche
 » de l'administration et à jeter du jour sur les questions nombreuses
 » et difficiles qu'elle a à résoudre dans le ressort des branches multiples
 » des services placés dans les attributions du Ministère de l'Intérieur.
 » Obligé de répondre presque instantanément aux demandes des
 » Chambres, ayant pour objet de connaître officiellement les faits
 » qu'elles doivent apprécier, le Département de l'Intérieur doit se
 » tenir sans cesse en mesure de satisfaire à toutes ces demandes. Il ne
 » peut qu'en s'entourant de données statistiques qui ne peuvent être
 » réunies, coordonnées et résumées que par un travail laborieux et
 » continu. Arrêter ou suspendre ce travail, ce serait priver l'admi-
 » nistration et par suite les Chambres législatives des principaux
 » éléments sur lesquels leurs actes doivent reposer. »

L'article est adopté par la section centrale.

ART. 9. Frais de rédaction et de publication des travaux du bureau de statistique générale, de la commission centrale et des commissions provinciales	5,500
--	-------

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.

ART. 10 à 36. Le projet de budget proposait pour ces vingt-sept articles, une allocation totale de fr. 959,154 destinée à faire face dans les neuf provinces :

1° Au traitement des gouverneurs, des députés des conseils provinciaux et des greffiers provinciaux.	fr. 359,500
--	-------------

2° Aux frais de route, matériel et dépenses imprévues	fr. 154,767
---	-------------

Ces deux sommes étant la reproduction exacte des crédits votés au budget de 1854.

Et 3° Au traitement des employés et gens de service	fr. 445,087
---	-------------

Total égal.	fr. 959,154
---------------------	-------------

Laquelle somme de 445,087 francs figurait à la colonne des charges ordinaires et permanentes pour . fr.	458,957
---	---------

A reporter . . . fr.	458,957	297,550
----------------------	---------	---------

Report . . . fr.	458,957	297.550
Et à la colonne des charges extraordinaires et temporaires, pour fr.	6,450	
Au budget de 1854, il était alloué pour le même service à l'une et l'autre de ces colonnes	6,450	376,815
Différence en plus fr.	»	62,122

que l'on proposait de répartir entre les neuf provinces de la manière suivante :

Anvers fr.	7,400
Brabant.	8,500
Flandre occidentale	4,200
Flandre orientale	15,550
Hainaut.	5,850
Liège.	9,142
Limbouurg	2,500
Luxembourg	5,900
Namur	5,980
Total égal fr.	62,122

La 4^e section repousse cette augmentation ; les cinq autres, sans la contester et en réservant leur vote, demandent, les unes la production du projet d'organisation du personnel des administrations provinciales, dont il est fait mention dans la note préliminaire de l'exposé des motifs, les autres que l'on indique les bases suivies dans la répartition du crédit entre les provinces. La 1^{re} section réclame, en outre, des éclaircissements sur l'emploi des deux sommes portées à la colonne des charges extraordinaires. La 2^e section ajoute qu'il lui paraît que le meilleur système serait de réduire le nombre des employés actuels, pour appliquer le produit des réductions à l'augmentation des traitements des employés que l'on conserverait ; enfin la 5^e section demande la production d'un état détaillé des employés des gouvernements provinciaux, en distinguant les grades et les traitements, et faisant connaître les changements qui résulteraient de l'organisation projetée.

M. le Ministre de l'Intérieur, à qui ces observations et ces demandes ont été communiquées, y a répondu par les notes dont la transcription suit .

1° En ce qui concerne l'allocation extraordinaire aux deux Flandres des sommes de 5,000 francs et de 5,150 francs.

« Ces sommes ont été comprises, jusqu'en 1852, dans l'allocation » spéciale votée en faveur des mesures relatives à l'industrie linière » (chap. XIII, art. 68), les fonctionnaires dont ces sommes constituent le traitement étant particulièrement chargés de ce qui concerne l'exécution de ces mesures.

A reporter fr. 297,550

Report. fr. 297,550

» Lors de l'examen du budget de 1853, il fut jugé plus régulier de rattacher le traitement de ces fonctionnaires aux crédits applicables au personnel de l'administration dans les provinces (*voir* le rapport de la section centrale chargée de l'examen du budget du Département de l'Intérieur pour 1853, session 1852-1853, n° 56). La décision, prise alors et ratifiée par les Chambres, a été maintenue dans la loi du budget. »

2° *En ce qui concerne les autres demandes.*

« Conformément au vœu exprimé par la Chambre des Représentants, un projet de règlement d'organisation du personnel des bureaux des administrations provinciales avait été élaboré ; ce projet ayant été reconnu insuffisant, une commission spéciale a été chargée de faire une nouvelle étude de la question. Le travail de cette commission n'est pas terminé, mais il pourra être communiqué très-prochainement à la section centrale, si le Gouvernement croit pouvoir l'adopter. On pourrait donc maintenir provisoirement les crédits alloués au budget de 1854, pour rétribuer le personnel des administrations provinciales.

» Les états nominatifs de ce personnel, réclamés par une section, « sont ci-joints. »

La section centrale se range à l'avis du Ministre quant à l'adoption des chiffres de 1854, jusqu'à ce que la commission chargée d'élaborer le règlement d'organisation du personnel des bureaux des administrations provinciales ait terminé son travail, lequel, dans l'opinion de la section centrale, devra, avant toute augmentation, être soumis aux Chambres, et le sera, il faut l'espérer, dans un délai rapproché.

Il est, en outre, décidé que les états remis par le Ministre seront déposés sur le bureau pendant la discussion ; et pour faciliter l'examen de la Chambre, il en a été fait un résumé que nous joignons au présent rapport (*voir* l'annexe C.).

D'après cette décision, tout le chapitre IV du budget devra être rectifié ainsi qu'il suit :

PROVINCE D'ANVERS.

ART. 10. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . . fr.	37,700
ART. 11. Traitement des employés et gens de service. . .	41,000
ART. 12. Frais de route, matériel et dépenses imprévues. . .	18,500

PROVINCE DE BRABANT.

ART. 13. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . . fr.	37,700
---	--------

A reporter. fr.	134,700	<hr/>	297,550
-------------------------	---------	-------	---------

	Report . . . fr.	134,700	297,350
ART. 14.	Traitement des employés et gens de service . .	49,575	
ART. 15.	Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	18,700	

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

ART. 16.	Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial . fr.	37,700	
ART. 17.	Traitement des employés et gens de service. .	44,500	

Dont :

Colonne des charges ordinaires. . fr.	41,500
Colonne des charges extraordinaires.	3,000

ART. 18.	Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	19,250	
----------	---	--------	--

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

ART. 19.	Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . fr.	37,700	
ART. 20.	Traitement des employés et gens de service. .	48,150	

Dont :

Colonne des charges ordinaires. . fr.	45,000
Colonne des charges extraordinaires.	3,150

ART. 21.	Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	18,500	
----------	---	--------	--

PROVINCE DE HAINAUT.

ART. 22.	Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . fr.	37,700	
ART. 23.	Traitement des employés et gens de service. .	52,840	
ART. 24.	Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	18,950	

PROVINCE DE LIÈGE.

ART. 25.	Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . fr.	37,700	
ART. 26.	Traitement des employés et gens de service . .	45,800	
ART. 27.	Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	18,690	

PROVINCE DE LIMBOURG.

ART. 28.	Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial . fr.	37,700	
ART. 29.	Traitement des employés et gens de service . .	35,500	
ART. 30.	Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	12,497	

A reporter. . . fr.	703,932	<u>297,350</u>
---------------------	---------	----------------

Report. 703,932 297,350

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

ART. 51. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . fr.	37,700
ART. 52. Traitement des employés et gens de service. . .	31,800
ART. 53. Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	15,200

PROVINCE DE NAMUR.

ART. 54. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . fr.	37,700
ART. 55. Traitement des employés et gens de service. . .	36,000
ART. 56. Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	14,700
Total fr.	877,032

CHAPITRE V.

FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES ARRONDISSEMENTS.

Dans la 2^e section, on a émis, par trois voix et une abstention, le vœu que les commissaires d'arrondissement des chefs-lieux de province fussent supprimés, ce rouage étant, dans l'opinion de cette majorité, inutile.

M. le Ministre de l'Intérieur à qui l'expression de ce vœu a été transmise, a répondu en ces termes :

« Cette idée s'est déjà produite et a fait l'objet d'une enquête approfondie.

» Par circulaire du 14 juillet 1848, les gouverneurs ont été consultés sur la question de savoir si la suppression proposée ne donnerait lieu à aucun inconvénient.

» Il fut répondu que, si dans certaines provinces, la mesure indiquée était praticable, elle ne procurerait aucune économie, parce que les frais de l'administration provinciale devraient être augmentés, à cause du surcroît de besogne qui résulterait infailliblement de la suppression du commissaire de l'arrondissement du chef-lieu. Dans d'autres provinces on signala les inconvénients très-sérieux de cette suppression.

» En présence d'un résultat négatif sous le rapport économique, et de la réalité des inconvénients reconnus, il ne fut donné aucune suite au projet. »

Dans la même section et dans la 4^e, l'on a demandé s'il n'y aurait

A reporter. fr. 1,174,382

Report fr. 1,174,582

pas possibilité de ramener le nombre des commissaires d'arrondissement à celui des arrondissements judiciaires.

A cette demande, M. le Ministre a répondu :

» Deux fois déjà cette proposition avait été faite à la Chambre des
» Représentants : d'abord vers 1835, lors de la discussion du chapitre
» de la loi provinciale qui concerne les commissaires d'arrondisse-
» ments et ensuite en 1845, lors de la discussion sur l'augmentation
» des traitements et abonnements des mêmes fonctionnaires.

» Dans la séance du 15 janvier 1849, cette proposition fut repro-
» duite par l'honorable M. Jacques, représentant de l'arrondissement
» de Marche.

» Dans sa séance du 26 du même mois, la Chambre décida que
» cette proposition serait soumise à l'examen des conseils provinciaux
» des sept provinces qu'elle intéressait.

» Les délibérations de ces conseils furent adressées à la Chambre
» par lettre ministérielle du 29 novembre 1849, ci-jointe, an-
» nexé D.

» L'opinion contraire à la proposition fut exprimée à l'unanimité
» par les conseils provinciaux.

» Le Gouvernement s'y rallia, et dans la séance du 8 février 1849,
» M. Jacques retira sa proposition.

» Depuis lors, il ne s'est présenté aucun fait ou considération
» nouvelle, de nature à infirmer l'avis des conseils provinciaux et
» l'opinion que le Gouvernement s'était faite sur la question. »

En section centrale, une discussion s'est ouverte, mais seulement sur l'utilité des commissaires d'arrondissement des chefs-lieux des provinces. Un membre soutient que ce rouage est absolument inutile et qu'il peut y être facilement suppléé ; un autre membre ajoute que l'expérience a été faite de cette inutilité dans l'arrondissement d'Anvers, où, pendant longtemps, dit-il, le commissariat d'arrondissement a été supprimé en fait, sans que la marche de l'administration en eût souffert.

On répond que la nature des services confiés aux commissaires d'arrondissement rend ces fonctionnaires aussi utiles dans le ressort des chefs-lieux de province, que dans toute autre circonscription ; que l'exemple que l'on invoque étant isolé, et pouvant avoir été entouré de circonstances exceptionnelles, ne prouverait rien contre l'utilité générale de l'institution.

Le membre qui a parlé le premier insiste et propose d'inviter le Gouvernement à examiner attentivement la question de savoir s'il ne conviendrait pas de supprimer les commissaires d'arrondissement des chefs-lieux de province.

La proposition est adoptée par trois voix contre deux.

A reporter fr. 1,174,582

Report fr. 1.174,582

Les deux opposants se fondent sur ce que la Chambre a eu plusieurs fois à se prononcer sur cette question, qu'elle l'a toujours résolue dans le sens du maintien de l'institution, et qu'il n'est pas convenable de remettre ainsi périodiquement en question les lois organiques.

Les crédits de ce chapitre sont adoptés en ces termes :

ART. 37. <i>Traitement des commissaires d'arrondissement.</i>	fr. 166,800	
ART. 38. <i>Emoluments pour frais de bureau</i>	81,200	
ART. 39. <i>Frais de route et de tournée</i>	26,000	
ART. 40. <i>Frais d'exploits relatifs aux appels interjetés d'office en vertu de l'art. 7 de la loi du 1^{er} avril 1845.</i>	500	
		274,500

CHAPITRE VI.

MILICE.

Les art. 41 et 42 composant ce chapitre et portant ensemble 65,400

sont adoptés sans observation par toutes les sections et par la section centrale.

CHAPITRE VII.

GARDE CIVIQUE.

ART. 43. *Inspecteur général et commandants supérieurs de la garde civique. — Frais de tournées* fr. 6,885

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 44. *Achat, entretien et réparation des armes et objets d'équipement; magasin central, personnel et matériel, etc.* fr. 15,115

Toutes les sections avaient adopté cet article sans observation. Mais, par une lettre adressée, sous la date du 1^{er} décembre, au président de la section centrale, par M. le Ministre de l'Intérieur, ce haut fonctionnaire a fait connaître « que la cour des comptes ayant mani-

A reporter fr. 1,520,867

Report fr. 1,520,867

» festé le désir que le crédit qui figure à cet article fût porté sous
 » deux articles distincts, il y a lieu de satisfaire à cette demande, de
 » sorte que le litt. *A* de l'art. 44, aux développements du budget,
 » formerait seul cet article, et le litt. *B* ferait désormais l'art. 45. »

En conséquence, la section centrale propose les deux articles suivants :

ART. 44. *Achat, entretien et réparation des armes et objets d'équi-
 pement, magasin central, etc.* fr. 10,000

ART. 45. *Personnel du magasin central* 5,115

CHAPITRE VIII.

FÊTES NATIONALES.

ART. 46 (45). *Frais de célébration des fêtes nationales* fr. 40,000

La 2^e section, à l'unanimité de sept membres présents, propose la suppression de ce chiffre, comme compensation partielle de l'augmentation accordée, dès l'année dernière, en faveur, dit-elle, des blessés de septembre.

M. le Ministre de l'Intérieur, entendu à ce sujet, a présenté à la section centrale les objections qui suivent :

» Les Chambres Législatives ont voté au budget de 1854 une
 » augmentation de 55,000 francs en faveur des décorés de la croix
 » de fer, peu favorisés de la fortune. Les motifs de cette augmenta-
 » tion ont été développés dans un rapport spécial présenté à la
 » Chambre des Représentants sous la date du 11 février 1854. La
 » question des pensions dont il s'agit, n'a aucun rapport avec les
 » fêtes nationales.

» Ces fêtes ont été instituées par un décret du Congrès national
 » en date du 19 juillet 1831. Jusqu'à ce que cet acte ait été révoqué,
 » le Gouvernement doit pouvoir disposer des moyens suffisants, pour
 » que les fêtes répondent à l'objet national de leur institution. »

En section centrale, un membre reproduit la proposition de la 2^e section. On vote sur l'allocation du crédit demandé; quatre membres l'adoptent, un le rejette. En conséquence, le crédit est accordé.

A reporter fr. 1,573,982

Report fr. 1,573,982

CHAPITRE IX.**RÉCOMPENSES HONORIFIQUES ET PÉCUNIAIRES.**

ART. 47 (46). *Médailles ou récompenses pécuniaires pour actes de dévouement, de courage et d'humanité; impression et calligraphie des diplômes, frais de distribution, etc.* fr. 8,000

Adopté par les sections et par la section centrale.

CHAPITRE X.**LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.**

ART. 48 (47). *Pensions de 250 francs en faveur des légionnaires et des décorés de la croix de fer, peu favorisés de la fortune; subsides à leurs veuves et orphelins.* fr. 155,000

Toutes les sections et la section centrale adoptent.

ART. 49 (48). *Subside au fonds spécial des blessés de septembre et à leurs familles.* fr. 22,000

Même décision.

Ces deux articles seront inscrits à la colonne des charges extraordinaires et temporaires.

CHAPITRE XI.**AGRICULTURE.**

ART. 50 (49). *Indemnités pour bestiaux abattus* fr. 150,000

La 5^e section demande s'il ne serait pas possible d'organiser dans toutes les provinces, comme cela existe dans la Flandre occidentale, des caisses particulières pour indemniser les propriétaires de l'abatage du bétail.

Les autres sections ne font pas d'observation.

M. le Ministre de l'Intérieur, sur la demande de la 5^e section, a fourni les explications ci-après transcrites :

« Depuis longtemps déjà, le Gouvernement s'est occupé de la question posée par la 5^e section.

» Par circulaire, datée du 22 mai 1845, le Ministre de l'Intérieur

A reporter fr. 1,908,982

- A reporter fr. 1,908,982
- » a engagé les conseils provinciaux à créer, comme dans la Flandre
 » occidentale, un fonds provincial destiné à augmenter l'indemnité,
 » allouée par le Gouvernement, pour bestiaux abattus.
- » Dans la session de 1843, tous les conseils provinciaux se sont
 » occupés de cet objet.
- » La circulaire précitée, ainsi que le résumé des délibérations des
 » conseils provinciaux, ont été communiqués à la Législature et
 » insérés dans le rapport fait, au nom de la section centrale, par
 » M. Orban, sur le budget de 1846
- » (*Voir* pages 83 et suivantes du n° 127 des Documents parlemen-
 » taires de la session de 1843 à 1846).
- » Voici un résumé succinct de ce qui a été fait à cet égard :
- » 1° Une seule province, celle de Luxembourg, a adopté le prin-
 » cipe de l'augmentation de l'indemnité, en allouant à son budget
 » annuel une somme destinée à cette fin.
- » Une allocation de 2,000 francs figure encore, de ce chef, au
 » budget provincial de 1833.
- » 2° Quatre provinces (celles d'Anvers, de la Flandre orientale,
 » du Luxembourg et de Namur) ajournèrent leur décision à la
 » session suivante.
- » 3° Trois provinces (celles de Brabant, Hainaut et Liège) ont
 » rejeté le principe de l'établissement d'une caisse provinciale.
- » Lors de la session de 1846, les quatre conseils provinciaux qui
 » avaient ajourné la question en ont, de nouveau, été saisis : ils n'ont
 » pas adopté le projet de caisse provinciale.
- » En présence de ces décisions, le Gouvernement n'a pas cru pou-
 » voir insister; il est persuadé que ses démarches n'auraient pas
 » plus de succès aujourd'hui qu'en 1843 ou 1846. »

ART. 51 (30). *Service vétérinaire*. fr. 50,000

Toutes les sections adoptent, mais la 5^e section demande le détail
 de la dépense pour 1855. Voici ce détail :

« Allocation. fr.	50,000 »	
» Dépenses :		
» Frais de route fr.	36,631 58	
» Traitements et indemnités. . . .	8,272 30	
» Frais de route de la commission » instituée pour vérifier le procédé de » l'inoculation	2,552 71	
» Frais d'impression relatifs aux ex- » périences de l'inoculation.	993 78	
	48,252 37	
» Crédit non employé fr.	1,747 63 »	
Report fr.	1,958,982	

Report. fr. 1,958,982

Un membre de la section centrale aurait désiré connaître quel a été le résultat des expériences relatives à l'inoculation de la *pleuro-pneumonie*. Le rapporteur a été chargé de recueillir ces renseignements. Voici ceux qu'il a obtenus :

« D'après les renseignements fournis par la commission instituée
» pour suivre les expériences relatives à l'inoculation de la pleuro-
» pneumonie, les résultats de cette dernière opération sont tels qu'ils
» ne permettent de tirer des faits observés jusqu'ici en Belgique,
» aucune conclusion définitive.

» C'est au temps et à l'expérience à résoudre la question de l'ino-
» culation, si toutefois elle peut recevoir une solution formelle,
» ce qui est loin d'être prouvé. »

ART. 52, 53 et 54 (51, 52, 55).

Les 2^e et 3^e sections avaient demandé de quelle importance devaient être les modifications à opérer dans ces articles, par suite des propositions faites par la commission du haras. De plus, la 2^e section, par deux voix et une abstention, avait proposé de réduire à 60,000 francs le chiffre porté à l'art. 52, pour appliquer exclusivement cette somme à l'achat d'étalons, tandis que la 4^e section, s'exprimant d'une manière plus explicite, avait voté, par quatre voix contre une, la suppression du haras.

Relativement aux changements à introduire dans les articles précités, M. le Ministre de l'Intérieur, devant la communication du travail des sections, transmit au président de la section centrale par une lettre du 27 novembre (*voir annexe E*), un projet de modification que nous joignons ici (*annexe F*) et une note indiquant, non-seulement les mesures déjà prises par l'administration, mais encore celles qu'elle se propose de prendre dans l'intérêt de cette branche de l'agriculture (*annexe G*). A cette note sont jointes plusieurs pièces justificatives qui seront déposées sur le bureau pendant la discussion du budget. Nous annexons cependant encore au présent rapport le projet de budget normal du haras de l'État, compris dans ces pièces (*voir annexe H*).

Quant à la proposition des 2^e et 4^e sections relative au maintien du haras, M. le Ministre de l'Intérieur a fourni à la section centrale les explications suivantes :

« Le Gouvernement a réduit spontanément les chiffres de l'art. 52,
» mais il ne saurait admettre la proposition de la 2^e section, parce
» que celle-ci implique la suppression du haras, et que la minutieuse
» instruction à laquelle le Gouvernement a soumis tout ce qui con-
» cerne cette institution, a prouvé, jusqu'à la dernière évidence,
» qu'elle doit être maintenue.

A reporter fr. 1,958,982

Report. fr. 1,958,982

» L'enquête qui a été faite par le Gouvernement et dont tous les documents ont été communiqués à la Chambre, prouve que cette suppression est inconciliable avec les intérêts bien entendus du pays. »

La section centrale, prenant en sérieuse considération les nouvelles propositions du Gouvernement, adopte, dans les termes suivants, les nouveaux articles destinés à remplacer les art. 51, 52 et 55 du projet de budget.

ART. 52. <i>Traitements et indemnités du personnel du haras.</i> fr.	56,000
ART. 55. <i>Traitement de disponibilité (à porter dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires)</i> fr.	2,500
ART. 54. <i>Matériel du haras et achat d'étalons</i> fr.	102,000
ART. 55. <i>Amélioration de la race chevaline indigène ; primes aux étalons de gros trait ; exécution des règlements provinciaux sur la matière ; exécution des règlements provinciaux pour l'amélioration de la race bovine ; amélioration des espèces bovine, ovine et porcine</i> fr.	105,500

Ces quatre articles sont adoptés par cinq voix contre une.

La section centrale ne peut trop insister pour que le Gouvernement saisisse les plus prochaines occasions de replacer les employés mis en disponibilité.

Et quant au crédit à ouvrir, afin d'exécuter le contrat passé pour la location de l'abbaye de Gembloux (voir annexe I), la section centrale est d'avis que le Gouvernement ne pourra exécuter, ou faire exécuter par le bailleur, aucune dépense d'appropriation des bâtiments ou de nouvelles constructions, sans l'autorisation préalable de la Législature.

ART. 56 (54). <i>Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture ; concours et expositions ; subsides et encouragements aux sociétés et aux comices agricoles ; achat et distribution de graines, d'instruments aratoires nouveaux ; bibliothèques rurales ; industrie séricicole ; dépenses diverses.</i> fr.	128,000
--	---------

La 2^e section voudrait supprimer de cet article les mots : *concours et expositions* ; et par suite le diminuer de 20,000 francs. Cette décision a été prise par cinq voix contre une.

M. le Ministre de l'Intérieur s'oppose à cette suppression par les considérations suivantes :

A reporter fr. 2,204,982

Report. fr. 2,204,982

« Le litt. *B* de l'art. 54 est affecté à deux parties de dépenses
» bien distinctes, savoir :

» 1^o Aux subsides donnés par le Gouvernement aux villes de Gand,
» Bruxelles, Louvain, Courtrai, Bruges, Ypres, Furnes, etc , pour
» les aider concurremment avec les provinces à payer les dépenses
» résultant des concours de bestiaux gras. En supprimant les mots :
» *concours et expositions*, l'on supprimerait nécessairement des
» institutions extrêmement utiles qui produisent des résultats remar-
» quables au point de vue de l'alimentation publique , car elles
» encouragent les éleveurs à perfectionner les races d'animaux les
» plus propres à la boucherie et à améliorer les procédés d'engrais-
» sement. La dépense annuelle de ces concours s'élève de 6,000
» à 7.000 francs.

» 2^o Aux subsides donnés aux sociétés et aux comices agricoles pour
» les aider à couvrir une partie de leurs dépenses. La somme dé-
» pensée annuellement de ce chef s'élève à environ 40,000 francs.
» En réduisant l'allocation à 28,500 francs , le Gouvernement serait
» obligé de restreindre l'allocation des subsides de telle sorte que les
» efforts des associations agricoles qui couvrent le pays, se trouve-
» raient complètement paralysés.

» Le nombre des sociétés et comices agricoles qui fonctionnent
» régulièrement aujourd'hui en Belgique et qui prennent part à la
» distribution des subsides du Gouvernement, lorsque leurs besoins
» sont dûment constatés , s'élève à plus de 100, et le chiffre des
» membres qui en font partie approche de 40,000.

» Restreindre leur action et entraver leurs opérations en leur
» refusant les encouragements pécuniaires que le Gouvernement
» leur accorde, ce serait s'exposer à porter un coup fatal aux intérêts
» agricoles que ces associations surveillent avec zèle et qui leur doi-
» vent déjà beaucoup d'améliorations. Il est vrai que quelques
» comices ne montrent pas le même zèle et ne donnent pas à leurs
» travaux une direction aussi active et aussi intelligente qu'on
» pourrait le désirer. Mais ceux-ci ne forment qu'une très-faible
» minorité parmi ces associations utiles. Ce n'est pas parce qu'il y a
» dans le pays quelques localités qui n'apprécient pas l'heureuse
» influence des associations ou qui, en raison de circonstances
» spéciales, ne peuvent pas participer au mouvement paisible et bien-
» faisant produit par les sociétés d'agriculture, qu'il faut supprimer
» partout des institutions dont les services ne sauraient être contestés.
» Il est d'ailleurs à remarquer que les comices ou les sociétés qui ne
» font rien , ne reçoivent pas de subsides du Gouvernement, et que
» celui-ci ne vient en aide qu'aux associations dont la féconde activité
» est incontestable.

» La réduction du crédit aurait pour effet immédiat de compro-

A reporter fr. 2,204,982

Report. fr. 2,204,982

» mettre l'existence de ces sociétés et de nuire ainsi aux intérêts agricoles les plus importants du pays. »

La même section demande que, au lieu des mots : *achat et distribution de graines*, l'on dise : *achat de graines à distribuer par les comices agricoles*.

Cette demande ayant été communiquée à M. le Ministre de l'Intérieur, il y a répondu :

« Ce changement de rédaction a évidemment pour but d'empêcher le Gouvernement de distribuer des graines nouvelles par d'autres voies que celle des comices agricoles.

» Cette disposition serait-elle utile ? On ne le pense pas. — A côté des comices agricoles existent les commissions provinciales d'agriculture qui en sont l'émanation : lorsqu'il s'agit de produits nouveaux, dont la qualité n'est pas encore connue, le Gouvernement a recours aux membres des commissions d'agriculture qui font des expériences dont les résultats sont consignés dans des rapports officiels.

» Le Gouvernement a une action directe sur les commissions qui sont des corps administratifs constitués, tandis que les comices agricoles sont des associations libres et indépendantes. L'on ne peut donc en exiger ce que l'on demande aux commissions d'agriculture.

» Le Gouvernement se sert fréquemment des comices agricoles, pour distribuer des graines dont l'utilité a été reconnue, et qu'il veut propager dans les campagnes. Il fait aussi souvent appel au public par la voie des journaux et des correspondances administratives : de cette manière, tous les cultivateurs, désireux de faire des essais utiles, peuvent participer à ces distributions de graines. De cette manière personne n'est exclu; ceux mêmes qui ne font pas partie d'une association agricole reçoivent les objets qu'ils ont demandés. Ce mode de distribution, réglé suivant la nature des graines et suivant les circonstances, n'a pas jusqu'à présent donné lieu à une réclamation.

» Aussi pense-t-on qu'il serait nuisible de lier l'administration, en exigeant que les comices agricoles eussent le monopole de la distribution des graines nouvelles. »

La 5^e section croit devoir signaler la mauvaise qualité des graines distribuées par le Gouvernement.

M. le Ministre a fait à cette plainte les objections ci-après :

« Cette observation faite ainsi, en termes généraux, peut difficilement être discutée. Il est possible que, malgré toutes les précautions prises, il se soit trouvé des graines de médiocre qualité parmi celles que le Gouvernement distribue chaque année en grand nombre ;

A reporter fr. 2,204,982

Report. fr. 2,204,982

» mais ce cas est tout-à-fait exceptionnel. L'administration a toujours
 » recours aux meilleures sources, elle se sert des intermédiaires les
 » plus sûrs. Mais il ne faut pas perdre de vue que même les fournis-
 » seurs ou les producteurs les plus soigneux et les plus consciencieux
 » ne sont pas toujours en mesure de livrer des semences de bonne
 » qualité, et que, très-souvent, lorsque celles-ci ne réussissent pas,
 » c'est à l'inexpérience ou à la négligence de ceux qui les emploient, à
 » titre d'essai, qu'il faut attribuer l'insuccès. »

En section centrale, il est d'abord décidé que pour faciliter la délibération et le vote, l'on procédera par division en suivant les littéra des développements du budget.

Litt. A. Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture fr. 28,500

Adopté sans discussion.

Litt. B. Concours et expositions ; subsides et encouragements aux sociétés et aux comices agricoles, fr. 48,500

Dans la discussion qui s'ouvre sur ce littéra, un membre, adoptant les idées émises par la 2^e section, voudrait que le Gouvernement cessât d'organiser lui-même les concours et expositions ; il trouverait plus de garantie dans l'intervention des députations permanentes, qui prendraient l'avis des comices agricoles et des commissions d'agriculture.

Évidemment, les députations permanentes, se trouvant sous le contrôle du conseil provincial, craindraient de commettre des injustices qui seraient facilement reconnues. En renvoyant, dit ce membre, cet objet et beaucoup d'autres de même nature aux administrations provinciales, on dégagerait le pouvoir central d'affaires administratives qui viennent compliquer le service gouvernemental et entraînent à des dépenses qui grèvent, sans utilité, le trésor public. Il propose, en conséquence, la suppression des mots : *concours et expositions*, et la réduction du chiffre à 28,500 francs.

Un autre membre s'oppose à la réduction dont il s'agit, mais voudrait que la répartition du crédit fût faite entre les provinces, et que les députations permanentes fussent chargées de la distribution dans le but indiqué par le libellé du littéra.

Un troisième membre trouve que les députations permanentes peuvent aussi commettre des abus dans les répartitions dont elles sont chargées. Il ajoute que les influences locales pèsent sur elles plus fortement que sur les Ministres ; que d'ailleurs, dans le système que l'on préconise, il ne se ferait jamais d'économie sur les crédits votés par

A reporter fr. 2,233,482

Report. fr. 2,255,482

la Chambre, les députations dépenseraient toute la somme qui leur serait attribuée.

Un quatrième membre dit que, bien qu'il appelle de tous ses vœux le moment où l'on opérera une forte décentralisation des affaires administratives, afin de mettre une limite, bien désirable, à l'intervention outrée de l'État dans des choses qui ne sont pas naturellement de son ressort, il ne voudrait cependant point que, par la simple rectification d'une formule de budget, on bouleversât tout un système, suivi avec persévérance par le Gouvernement, et consacré par des votes successifs des Chambres.

Il demande que les réformes, en cette matière, n'aient lieu que sur l'initiative du pouvoir central ; et, en conséquence, il propose de déclarer que la section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur l'utilité qu'il y aurait de répartir l'allocation entre les diverses provinces, qui organiseraient elles-mêmes les concours et expositions avec l'aide des sociétés, des comices agricoles et des communes.

Cette dernière proposition est adoptée.

On vote sur le chiffre de 48,500 francs, qui est rejeté par parité de voix (trois contre trois).

Le chiffre de 20,000 francs, proposé par un membre, est adopté par trois voix, trois abstentions. fr. 20,000

Le libellé du littera est également adopté, mais sous la réserve ci-dessus indiquée.

Litt. C. Achat et distribution de graines, d'instruments aratoires nouveaux ; bibliothèques rurales ; industrie séricicole ; dépenses diverses fr. 31,200

La 2^e section propose de modifier la rédaction de ce littera de la manière suivante :

Achat de graines et d'instruments aratoires nouveaux à distribuer aux comices agricoles ; bibliothèques rurales, etc. (le reste comme au projet).

La section centrale modifie encore cette rédaction, et adopte celle dont la teneur suit :

Achat de graines et d'instruments aratoires nouveaux à distribuer par l'entremise des commissions d'agriculture et des comices agricoles, etc. (le reste comme au projet du Gouvernement).

Le motif de ce changement est d'assurer une meilleure et plus prompt distribution entre les particuliers, et d'épargner à l'administration centrale les écritures et la perte de temps que cette distribution occasionne dans le système actuel.

Le chiffre de 31,200 francs est adopté.

A reporter fr. 2,284,682

Report. fr. 2,284,682

ART. 57 (55). *Encouragements et subsides à l'enseignement professionnel de l'agriculture, de l'horticulture, etc., frais des conférences agricoles des instituteurs primaires* fr. 99,500⁽¹⁾

La 2^e section insiste sur la nécessité de voter, le plus tôt possible, la loi sur l'organisation de l'enseignement agricole ; elle n'alloue que la somme de 47,250 francs pour le premier semestre de l'année.

La 5^e section recommande au Gouvernement de donner de l'impulsion aux conférences agricoles des instituteurs primaires.

Voici la réponse de M. le Ministre de l'Intérieur :

« Le Gouvernement a été au devant du désir manifesté par la » 5^e section, comme on peut le voir par l'arrêté ci-joint du 3 juillet 1854⁽²⁾, portant organisation de conférences agricoles pour les » instituteurs primaires. Cet arrêté a été communiqué aux gouverneurs » le 10 du même mois (voir la circulaire également ci-jointe)⁽³⁾.

« Les gouverneurs n'ont pas encore tous répondu à cette circulaire ; » de manière que jusqu'ici il a été impossible d'assurer l'exécution » de l'arrêté du 3 juillet.

« En attendant, il est intervenu un arrêté ministériel du 26 octobre⁽⁴⁾, pour la répartition du crédit de 5,000 francs, alloué au » chap. XI, art. 52 du budget.

« Le Gouvernement comprend cette nécessité comme la 2^e section, et il émet le vœu que la Chambre, qui depuis longtemps est » en possession d'un projet de loi, le discute le plus tôt possible. » Comme le retard que cette discussion subit, n'est pas son fait, » on ne saurait l'en rendre responsable, et lui refuser les crédits » nécessaires pour maintenir les établissements actuels, qui sont dans » une situation aussi bonne que peuvent l'être des institutions dont » l'existence n'est pas définitivement consacrée par la loi. Ce qui » prouve la vérité de cette dernière assertion, c'est que, depuis quatre » ans, il y a eu, année moyenne, pour douze écoles, deux cent cinquante-six élèves, tandis qu'en 1854-1855, pour onze écoles

A reporter fr. 2,584,182

(¹) Ce chiffre dans les développements du budget se divise ainsi :

a. Enseignement professionnel de l'agriculture, etc.	94,500
b. Conférences agricoles	5,000

(²) Voir l'annexe J.

(³) Voir l'annexe K.

(⁴) Voir l'annexe L.

Report. fr. 2,384,182

» seulement (celle de Verviers a été supprimée), il y en a deux cent
 » cinquante-quatre; cependant le nombre et la valeur des bourses
 » a été réduite chaque année, et, en 1854-1855, le chiffre en sera
 » fort inférieur à ce qu'il a été jusqu'ici. »

Nous rappelons, au surplus, que l'honorable M. Tesch a déposé, dans la séance du 6 décembre, le rapport de la section centrale qui a été chargée de l'examen du projet de loi sur l'enseignement agricole.

La section centrale adopte le chiffre proposé par le Gouvernement, afin de ne préjuger aucune des questions dont la Chambre aura à s'occuper. D'ailleurs, le Gouvernement ne pourra faire que les dépenses qui seront la conséquence nécessaire du vote de la Législature. S'il y a un excédant de crédit, le Trésor en profitera.

ART. 58 (56). *Inspection de l'agriculture, des chemins vicinaux et des cours d'eau.* 15,000

La 2^e section supprime cette allocation. Selon elle, l'inspection peut se faire plus utilement par les comices agricoles et les commissaires-voyers, et, à leur défaut, par les commissaires d'arrondissement. Les gouverneurs des provinces peuvent envoyer leurs rapports au Ministre, qui les résumerait en un seul travail.

Cette décision de la 2^e section a provoqué, de la part du Ministre de l'Intérieur, les objections que nous transcrivons ici :

« La 2^e section se rend mal compte des fonctions de l'inspecteur
 » de l'agriculture. Les comices agricoles, les commissaires voyers, ni
 » les commissaires d'arrondissement ne pourraient :

- » 1^o Inspecter les écoles d'agriculture;
- » 2^o Interroger les élèves;
- » 3^o Rédiger les programmes d'études, les modifier, en assurer la
 » stricte exécution;
- » 4^o Présider les jurys d'examen, de concours et de sortie des
 » écoles;
- » 5^o Inspecter les écoles normales, sous le rapport de l'enseigne-
 » ment agricole et horticole qui y est donné;
- » 6^o Faire l'examen des nombreux écrits inédits qui sont adressés
 » au Gouvernement, touchant l'agriculture;
- » 7^o Faire, en temps convenable et à un point de vue d'ensemble,
 » les travaux divers dont le Gouvernement a fréquemment besoin;
- » 8^o Accomplir les travaux scientifiques nécessaires à l'étude des
 » questions agricoles;
- » 9^o Remplir les fonctions de commissaire près de diverses insti-

A reporter. fr. 2,597,182

Report. fr 2,397,182

- » tutions et dans les différentes circonstances où il est nécessaire que
 » le Gouvernement soit représenté par un agent immédiat et spécial.
 » Tous ces points ne constituent cependant qu'une partie du ser-
 » vice de l'inspecteur de l'agriculture.
 » Pour les écoles seules, le maintien de l'inspection est déjà de la
 » plus rigoureuse nécessité.
 » Si ces institutions, malgré la condition fâcheuse qu'on leur a faite
 » jusqu'ici, n'ont cessé d'avoir une marche satisfaisante, et de pro-
 » duire des élèves que la France, l'Italie et le Portugal nous enlèvent
 » à l'envi, on peut dire qu'elles le doivent, en partie, à l'impulsion
 » que l'inspecteur sait leur imprimer.
 » A l'inspection de l'agriculture et des écoles, est jointe celle des
 » chemins vicinaux et des cours d'eau. On peut s'étonner à bon droit
 » de la quantité de travail exécutée par ce service, et proclamer hau-
 » tement qu'il en est peu qui, avec d'aussi faibles moyens, produisent
 » une somme de travaux aussi grande et aussi utile.
 » Le Gouvernement déclare formellement que la suppression pro-
 » posée rendrait immédiatement le service impossible. »

La 5^e section fait remarquer que l'inspection des chemins vicinaux et des cours d'eau s'exerce d'une manière irrégulière, surtout dans les Flandres, et que le rapport soumis à la Chambre est inexact en plusieurs points, relativement à ces provinces

Voici la réponse du Ministre :

- « La 3^e section a reçu des informations inexactes.
 » Il existe, à la vérité, une erreur de chiffres dans le rapport sur
 » la Flandre orientale. Cette erreur provient, non du fait de l'inspec-
 » teur, mais des renseignements qui lui ont été fournis. Elle sera
 » rectifiée et elle est sans influence sur les conclusions du rapport. Ce
 » serait, d'ailleurs, se montrer bien rigoureux que de ne pas admettre
 » la possibilité d'erreurs dans un travail dont le compte rendu a né-
 » cessité l'emploi de plus de deux mille pages in-folio.
 » Mais il convient de faire, ici, une remarque générale sur l'en-
 » semble du travail dont il s'agit
 » Les inspections et le compte rendu se composent de deux parties
 » essentiellement distinctes.
 » La première comprend le travail matériel qui a été immense ; les
 » observations personnelles de l'inspecteur ; les réflexions et les pro-
 » positions auxquelles elles l'ont conduit.
 » La seconde se compose des renseignements qui lui ont été fournis
 » sur les longueurs et les dépenses des améliorations exécutées.
 » Quant à cette deuxième partie, c'est-à-dire quant aux renseigne-
 » ments qui lui ont été donnés, est-il besoin de faire observer que
 » l'inspecteur peut d'autant moins en prendre la solidarité qu'il a

A reporter fr 2,397,182

Report. fr. 2,397,182

» dit et montré, d'une manière toute spéciale, dans le cours de son
» travail, qu'ils étaient, en partie, inexacts et incomplets.

» Quant à la première partie, la responsabilité lui en appartient
» tout entière.

» Jusqu'à présent, elle n'a donné lieu à aucune réclamation.

» Ses observations, quoiqu'elles fussent très-sévères pour un grand
» nombre de localités, sont restées inattaquées, parce qu'elles étaient
» vraies.

» Beaucoup de ses propositions et des plus essentielles, vivement
» critiquées au début, ont néanmoins été, depuis, mises avantageu-
» sement à exécution.

» C'est donc sans fondement que des incriminations sont adressées
» touchant la manière dont l'inspection a été faite. Le Gouvernement
» doit déclarer qu'il était difficile de s'attendre à voir un pareil
» travail accompli en aussi peu de temps, d'une manière aussi exacte
» et aussi complète, par un fonctionnaire, ayant, en outre, d'autres
» travaux importants et variés, qui n'ont jamais été un seul instant
» en souffrance. Il en a, à diverses reprises, exprimé sa satisfaction à
» ce fonctionnaire et il saisit l'occasion d'en répéter ici le témoi-
» gnage, pour combattre le reproche non mérité dont ce fonction-
» naire est l'objet. »

Enfin, la 5^e section demande la présentation du projet de loi sur
les cours d'eau.

Voici la réponse du Ministre :

« La rédaction de ce projet de loi est confiée à une commission,
» celle-ci en a arrêté les bases, le secrétaire en a rédigé les articles.
» Le projet est maintenant soumis à l'examen du président : il con-
» voquera prochainement ses collègues pour la discussion des arti-
» cles. »

En section centrale, un membre combat l'article qui constitue,
selon lui, une dépense superflue; il se réfère au vote de la 2^e section.

Un autre membre objecte que la Chambre, à l'occasion du budget
du Département de l'Intérieur pour 1854, s'est, après une longue
discussion, prononcée en faveur de cet article à la presque unanimité.

Le membre qui a parlé le premier, voudrait que l'inspection de
l'enseignement agricole se fit par l'inspecteur de l'enseignement moyen.
On lui répond que cet inspecteur n'aurait peut-être pas les connais-
sances spéciales requises, et que, dans tous les cas, l'article comprend,
en outre, l'inspection des cours d'eau et des chemins vicinaux. L'uti-
lité de cette inspection est démontrée dans la note du Ministre.

On passe au vote sur l'article : il est adopté par cinq voix con-
tre une.

A reporter fr. 2,397,182

Report. fr. 2,597,182

Le membre opposant croit que, pour les chemins vicinaux et cours d'eau, la surveillance des commissaires-voyers suffit.

ART. 59 (57). *Service des défrichements en Campine* fr. 22,400

(A porter dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires.)

La 2^e section demande le détail de l'emploi de cette allocation, et la 4^e désire avoir des renseignements sur son utilité.

M. le Ministre a fourni à cet égard les explications suivantes :

« Le personnel du défrichement de la Campine a été définitivement organisé par un arrêté royal en date du 29 juin 1854, dont on joint ici une copie (annexe *M*).

» Ce personnel comprend :

» 1 ingénieur en chef, directeur ;

» 1 ingénieur agricole ;

» 2 sous-ingénieurs ;

» 4 commis ;

» 1 chef irrigateur ; et

» 2 irrigateurs.

» On trouvera ci-annexé le tableau de la répartition du crédit de 22,400 francs demandé à l'art. 57, pour les dépenses de ce service (annexe *N*).

» Lors de la discussion du budget de 1854, les renseignements les plus détaillés ont été fournis sur l'utilité de cette allocation qui, pour la première fois, figurait au budget de cette année.

» Le Gouvernement ne peut que se référer à ces explications qui, du reste, se trouvent, en quelque sorte, confirmées dans l'arrêté ministériel ci-joint du 25 septembre dernier (annexe *O*), pris en exécution de l'arrêté royal du 29 juin précédent (annexe *M*).

» On verra dans ce document que le personnel est loin d'être trop considérable pour remplir convenablement toutes les obligations qui lui sont imposées et dont l'importance s'est encore accrue depuis qu'il a fallu prendre des mesures de police spéciales pour régler la répartition des eaux d'arrosage, de manière à ne pas nuire à la navigation » (voir ci-joint l'arrêté du 13 mai 1854, annexe *P*).

La 3^e section demande pourquoi la loi sur les irrigations ne reçoit pas une exécution complète.

A cette demande, M. le Ministre a fait la réponse suivante :

« On ne sait de quelle loi la 3^e section entend parler. Il y a une loi sur les irrigations, du 27 avril 1848, dont l'exécution dépend exclusivement des tribunaux et où le Gouvernement n'a pas à intervenir.

A reporter fr. 2,419,582

Report. fr. 2,419,582

» Il y a une autre loi, du 10 février 1845, qui a appelé les propriétaires riverains des canaux de Bocholt à la Pierre-Bleue et de la Pierre-Bleue à Herenthals à contribuer, au moyen d'annuités réparties d'après cinq zones de 1,000 mètres de profondeur chacune, aux frais de ces voies navigables.

» Cette loi a été votée à l'intervention du Département des Travaux Publics et elle doit être exécutée par ce Département et par celui des Finances. L'année dernière, à l'occasion du budget de 1854, le Gouvernement a donné toutes les explications désirables sur l'exécution de cette loi. Un rapport de M. le Ministre des Finances y était joint.

» A cette époque, on a fait observer que les Chambres elles-mêmes, en votant la loi du 20 décembre 1851, semblent avoir décidé implicitement l'abrogation des dispositions de celle du 10 février 1845, qui imposent les annuités.

» En effet, la première de ces lois qui alloue les fonds nécessaires pour prolonger, d'une part jusqu'à Anvers et d'autre part jusqu'à Hasselt, les canaux décrétés en 1845, n'oblige plus les riverains à contribuer aux frais, obligation que la Législature n'aurait pas manqué de leur imposer, si elle avait eu l'intention d'exiger la rigoureuse exécution de la loi du 10 février. »

Le chiffre est adopté.

ART. 60 (58). *Service du drainage* fr. 9,000

(A porter à la colonne des charges extraordinaires et temporaires.)

La 2^e section demande qu'il soit ajouté au libellé de l'article : *dernière année.*

La 5^e pose la question de savoir s'il faut encore continuer l'allocation, le drainage ayant, dans son opinion, pris assez de développement pour être abandonné à l'industrie privée.

M. le Ministre a fourni, à cet égard, les explications suivantes :

« Sans admettre que le service du drainage, tel qu'il a été organisé par le Département de l'Intérieur, depuis 1850, soit destiné à figurer au budget d'une manière permanente, le Gouvernement croit cependant qu'il peut être, pendant quelques années encore, d'une extrême utilité pour l'agriculture, et que sa suppression prématurée aurait des conséquences fort graves pour l'intérêt public. C'est à tort que l'on suppose le drainage perfectionné, assez bien compris, suffisamment développé dans notre pays, pour pouvoir être abandonné, dès aujourd'hui ou dans un temps très-court, à l'industrie privée. Il existe, il est vrai, un certain nombre de drai-

A reporter fr. 2,419,582

Report. fr. 2,419.582

» neurs diplômés, qui appliquent, d'une manière plus ou moins
 » correcte, les bonnes méthodes que les ingénieurs de l'État leur
 » ont enseignées ; mais à côté d'eux il est une phalange bien plus con-
 » sidérable de draineurs sans instruction, qui travaillent sans règles
 » et sans principes et qui ne servent qu'à propager ou à entretenir des
 » procédés vicieux, à jeter le doute et l'incertitude dans l'esprit des
 » cultivateurs et à compromettre les intérêts des propriétaires assez
 » confiants pour recourir à leur ministère. Aussi, dès maintenant on
 » peut prédire qu'il se fera dans peu d'années, en Belgique, une très-
 » vive réaction contre une amélioration qui, cependant, mérite la
 » faveur avec laquelle elle a été partout accueillie. Cette réaction
 » sera inévitablement amenée par les travaux défectueux qui s'exé-
 » cutent de toutes parts et qui n'occasionneront plus tard que des
 » déboires à ceux qui les entreprennent. C'est contre un pareil état
 » de choses, éminemment funeste aux intérêts agricoles, qu'il faut
 » lutter d'une manière incessante, jusqu'à ce que les bonnes méthodes
 » aient triomphé partout. Pour cela, l'intervention du Gouvernement
 » est absolument nécessaire ; car, qu'on veuille bien le remarquer,
 » les géomètres diplômés ne sauraient convenablement remplir une
 » semblable mission, ni atteindre le but qui vient d'être signalé.
 » La plupart d'entre eux n'ont ni les connaissances, ni les loisirs
 » qu'exige une pareille tâche, non plus que la volonté de l'accomplir.
 » Placés vis-à-vis des propriétaires dans une tout autre position
 » que les agents de l'État, faisant d'ailleurs de l'exécution des tra-
 » vaux de drainage une affaire de spéculation, ils ont en définitive
 » plus d'intérêt à céder aux exigences ou aux caprices de ceux qui
 » les emploient qu'à redresser les erreurs et à répandre les saines
 » traditions de l'art du drainage. Il en résulte que les diplômés eux-
 » mêmes doivent être maintenus dans la bonne voie, ce qui exige
 » que les propriétaires puissent au besoin faire contrôler leurs tra-
 » vaux par des agents indépendants et instruits et que, le cas échéant,
 » ils puissent se procurer des arbitres impartiaux et compétents.

» Il faut remarquer encore que le nombre des personnes diplômées
 » est beaucoup trop restreint, eu égard à la masse de travaux à exé-
 » cuter. Qui se chargera de former de nouveaux draineurs et de di-
 » riger leurs premiers pas, si le service du drainage n'est pas main-
 » tenu ?

» On ne saurait trop le répéter : de ce que l'on applique le drai-
 » nage sur une large échelle dans notre pays, on ne peut point con-
 » clure que cette amélioration y soit comprise partout comme elle
 » devrait l'être. Il en est du drainage comme de beaucoup d'autres
 » inventions : son apparition a fait surgir une foule d'entrepreneurs
 » qui, dans un autre ordre de choses, s'appelleraient charlatans ou
 » empiriques ; ce sont ceux qui, la plupart du temps, exploitent la

A reporter fr. 2,419.582

Report. fr. 2,419,582

» confiance des agriculteurs, jusqu'au moment où l'insuccès de leurs
 » travaux vient faire justice des procédés qu'ils suivent. Vouloir,
 » après quatre années d'efforts et de sacrifices, supprimer le service
 » si important du drainage, c'est compromettre gravement l'avenir
 » de cette amélioration, c'est courir le risque de ruiner un édifice
 » péniblement élevé et auquel il ne manque plus que quelques
 » pierres.

» Au reste, il suffirait, pour répondre aux observations des 2^e
 » et 3^e sections, de rappeler ce qui a eu lieu dans les divers pays qui
 » se sont empressés d'appliquer les mesures prises par le Gouverne-
 » ment belge en faveur du drainage. En France, cette importante
 » amélioration est l'objet de la sollicitude constante de l'État. Outre
 » que l'enseignement du drainage est devenu obligatoire aux écoles
 » des ponts et chaussées et des mines, des agents sont envoyés dans
 » les divers départements pour y remplir une mission tout à fait
 » analogue à celle des fonctionnaires attachés au service du drainage
 » en Belgique; de plus, un certain nombre d'ingénieurs des ponts
 » et chaussées sont spécialement chargés de prêter leur concours aux
 » propriétaires.

» Il serait fâcheux que la Belgique, qui a donné la première impul-
 » sion au drainage sur le continent et où les contrées voisines suivent,
 » avec un vif intérêt, le développement de cette amélioration. se
 » retrouvât, au bout de quelques années, à la suite des nations qu'elle
 » a conduites dans la voie du progrès; et c'est ce qui arriverait infail-
 » liblement par la suppression prématurée du service du drainage. »

La 4^e section demande que des cours temporaires soient donnés
 dans les chefs-lieux d'arrondissement par les agents chargés du service
 du drainage.

Il a été répondu à cette demande :

« Les attributions des fonctionnaires du service du drainage sont
 » réglées aujourd'hui de la manière la plus efficace et la plus écono-
 » mique. Par les nombreux travaux qu'ils font exécuter sur tous les
 » points du pays, ces fonctionnaires mettent constamment sous les
 » yeux des agriculteurs de bons exemples à suivre, et d'ailleurs ils ne
 » négligent aucune occasion de faire connaître les principes qui doi-
 » vent guider dans l'application du drainage, soit par des conférences
 » faites à l'occasion des essais qui s'exécutent à la demande des co-
 » mices, soit par les entretiens qu'ils ont continuellement avec les
 » cultivateurs en parcourant les campagnes. Il semble, d'après cela,
 » que le but que se propose la 4^e section, par l'institution de cours
 » de drainage dans les chefs-lieux d'arrondissement, est complètement
 » atteint aujourd'hui. Que l'on veuille bien aussi ne pas perdre de
 » vue que les agents du service du drainage ne pourraient faire des

À reporter fr. 2,419,582

Report. fr. 2,419,582

» cours réguliers sans négliger la partie essentielle de leur mission,
 » qui consiste à organiser et à surveiller d'importants travaux d'as-
 » sainissement, et que l'application du système proposé par la 4^e sec-
 » tion entraînerait à des dépenses que le crédit actuellement demandé
 » pour le drainage couvrirait difficilement. Il faudrait d'ailleurs
 » beaucoup de temps pour donner des cours dans tous les chefs-lieux
 » d'arrondissement du pays, et il est probable que les résultats que
 » l'on obtiendrait ne suffiraient pas pour compenser les frais; en tous
 » cas, ils ne seraient pas comparables à ceux que produisent des cours,
 » donnés à Bruxelles, où viennent se former les personnes qui se
 » proposent de faire du drainage leur profession. »

En section centrale, un membre reproduit la proposition de la 2^e section d'ajouter à l'article les mots : *dernière année*.

Mise aux voix, cette proposition est adoptée par cinq membres contre un.

Le membre qui l'a repoussée s'est appuyé sur la réponse du Ministre; ceux qui l'ont accueillie pensent que les raisons qui ont été présentées ne sont pas assez puissantes pour autoriser, plus d'une année encore, l'intervention de l'État et l'emploi des fonds du trésor, alimenté par tous les contribuables, dans un service qui intéresse plus particulièrement la propriété privée, et qui, tel qu'il est organisé, constitue une espèce de privilège en faveur des agents accrédités par le Gouvernement.

La section centrale adopte donc l'article en ces termes :

Service du drainage, dernière année fr. 9,000

(A porter à la colonne des charges extraordinaires et temporaires, ainsi qu'il a déjà été dit plus haut.)

ART. 61 (59). *Mesures relatives au défrichement des terrains incultes* fr. 20,000

(A porter à la colonne des charges extraordinaires et temporaires.)

Dans une note annexée au projet de budget, page 48, il est indiqué que, dans le crédit pétitionné, une somme de 2,000 francs est destinée à pourvoir aux frais des expériences ayant pour objet de constater exactement la quantité d'eau nécessaire à l'irrigation d'une étendue donnée de terrain en Campine, et pour régler ainsi, en connaissance de cause, les concessions faites ou à faire aux particuliers.

La 1^{re} section a désiré avoir des explications plus détaillées sur l'emploi de cette somme.

A reporter fr. 2,448,582

Report. fr. 2,448,582

Voici celles qui ont été renises à la section centrale :

« Il est impossible de régler d'une manière définitive les irrigations
 » de la Campine, tant qu'on ne connaît pas d'une manière précise la
 » quantité d'eau nécessaire à l'arrosage d'une étendue donnée de
 » terrain ; c'est là, en effet, l'élément essentiel d'après lequel doit se
 » faire la répartition de l'eau des canaux entre les irrigants. Cet
 » élément est fort difficile à déterminer : toutes les expériences faites
 » jusqu'ici dans les différents pays ont fourni des données dissembla-
 » bles et aucune de ces données ne s'applique à la Campine.

» Afin d'avoir, pour cette contrée même, des renseignements cer-
 » tains, le Gouvernement, sur la proposition de M. l'ingénieur Küm-
 » mer, a fait construire sur un terrain irrigué qui, à cette époque,
 » était la propriété de ce fonctionnaire, un appareil-jaugeur destiné
 » à mesurer à la fois l'eau qui y arrive, dans un temps donné, et celle
 » qui, l'irrigation faite, s'en écoule. Depuis la construction de cet
 » appareil, le terrain où il est établi, étant passé dans d'autres mains,
 » le Gouvernement a conclu, avec le nouveau propriétaire, un arran-
 » gement, en vertu duquel il peut faire manœuvrer l'appareil comme
 » il l'entend.

» C'est pour assurer l'exécution de ce contrat, et pour couvrir les
 » frais de l'irrigation et de la manœuvre de l'appareil, que le crédit
 » de 2,000 francs est demandé. »

L'article est adopté.

Art. 62 (60). *Personnel enseignant, administratif, et
 gens de service de l'école de médecine
 vétérinaire et d'agriculture de l'État.* fr. 55,800

La 1^{re} section ayant demandé quel est le traitement du directeur
 actuel de l'école vétérinaire, il a été répondu que, par arrêté royal du
 20 août dernier, il a été fixé à 6,000 francs.

La section centrale ayant désiré obtenir d'ultérieurs renseigne-
 ments, M. le Ministre de l'Intérieur a adressé à notre président, sous
 la date des 6 et 7 décembre, les deux lettres ci-après transcrites :

• Bruxelles, 6 décembre 1854.

» Le traitement dont jouissait le prédécesseur du directeur actuel
 » de l'école de médecine vétérinaire de l'État, s'élevait à 5,525 francs,
 » se décomposant de la manière suivante :

» 3,000 francs qu'il touchait en qualité de professeur avant son
 » entrée en fonctions comme directeur ;
 » 2,525 francs, moitié de son traitement d'inspecteur vétérinaire
 » de l'armée.

A reporter 2,448,582

Report. fr. 2,448,582

» L'autre moitié de ce dernier traitement, soit 2,325 francs, était
» payée par le Département de la Guerre. »

« Bruxelles, 7 décembre 1854.

» Avant d'être directeur de l'école de médecine vétérinaire, M. Ver-
» heyen était professeur et il recevait, en cette qualité, une rému-
» nération de 3,000 francs; lorsqu'il est devenu directeur, il a con-
» servé cette rémunération, et le Département de l'Intérieur a de plus
» pris à sa charge la moitié de son traitement d'inspecteur vétérinaire
» de l'armée, l'autre moitié continuant à être payée sur le budget de
» la Guerre. Dans le principe, M. Verheyen a pu donner, étant
» directeur, les cours qu'il donnait comme professeur; mais bientôt
» les exigences de la direction l'ont obligé à renoncer au professorat,
» et, dans les derniers temps, il n'enseignait plus que la médecine
» légale.

» Son successeur n'a pas jusqu'ici participé à l'enseignement, et
» ce n'est que lorsqu'il se sera bien familiarisé avec les devoirs de
» la direction qu'il pourra apprécier s'il lui est possible d'y prendre
» part. En tout cas, s'il donne certains cours plus tard, il ne recevra
» pas de rémunération spéciale de ce chef. »

Enfin, dans la séance de la section centrale, où il est intervenu
(8 décembre), M. le Ministre a ajouté aux éclaircissements contenus
dans les lettres précédentes, qu'il est désirable que le directeur de
l'école vétérinaire ne soit pas distrait de sa mission par les leçons qu'il
donnerait en qualité de professeur; et que, selon lui, il convient que
le directeur ait le rang d'un professeur d'université.

Délibérant sur cet article, la section centrale, à l'unanimité, trouve
trop élevé le traitement du directeur de l'école vétérinaire, fixé à
6,000 francs, eu égard au logement dont il jouit et aux autres avan-
tages qui sont toujours la conséquence du logement.

Le chiffre de 5,000 francs est proposé et adopté par cinq voix
contre une.

Le membre opposant n'aurait voulu accorder que 4,000 francs.

L'art 60 est donc réduit de 1,000 francs, et adopté avec le chiffre
de fr. 54,800

ART. 65 (64). *Matériel de l'école de médecine vétérinaire et d'agri-
culture de l'État; travaux d'entretien, de répara-
tion et de construction; jury vétérinaire* . . . fr. 72,700

dont à porter à la colonne des charges ordinaires et perma-
nentes fr. 60,200
et à la colonne des charges extraordinaires et temporaires . 12,500

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

A reporter. fr. 2,576,082

Report. fr. 2,576,082

ART. 64 (62). *Subside à la Société d'horticulture de Bruxelles* . fr. 24,000

La 2^e section demande quand expire le contrat avec cette société, et la 6^e, si le subside profite aux autres localités.

Voici la réponse qui a été faite à ces deux demandes :

« Par la convention du 11 septembre 1841, dont un exemplaire »
 » est ci-joint (1), la Société royale d'horticulture de Bruxelles s'est »
 » engagée à maintenir son existence aussi longtemps que le subside de »
 » 24,000 francs, nécessaire à l'entretien de l'établissement, lui serait »
 » alloué par le Gouvernement. Cet arrangement a été conclu dans le »
 » but d'empêcher la destruction d'un des plus beaux établissements »
 » horticoles du pays et qui fait l'ornement de la capitale.

» Si le subside n'était plus payé, les actionnaires auraient le droit »
 » de dissoudre la Société et de vendre des terrains dont le produit »
 » leur donnerait de grands bénéfices.

» La ville de Bruxelles alloue également un subside élevé à la »
 » Société.

» Le subside ne profite guère aux autres localités du pays qu'en »
 » ce sens que la Société entretient une école de botanique qui sert à »
 » l'instruction des élèves qui veulent en profiter. »

La section centrale adopte l'article à l'unanimité. Un membre s'abstient.

CHAPITRE XII.

VOIRIE VICINALE.

ART. 65 (63). *Encouragements pour l'amélioration de la voirie vicinale*. fr. 490,290

Toutes les sections, hormis la 4^e, qui a voté l'article purement et simplement, ont demandé l'augmentation de ce crédit.

La 3^e section, par deux voix, une abstention, l'augmente de 300,000 francs, et le fixe à fr. 790,290

La 5^e, par quatre voix, deux abstentions, le porte à . . . 700,000

La 1^{re}, par quatre voix contre une, l'augmente de 200,000 francs, et l'élève à fr. 690,290

A reporter fr. 2,600,082

(1) Ce contrat ayant été plusieurs fois imprimé dans les documents de la Chambre, il sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

Report. fr. 2,600,082

La 2^e, par trois voix contre deux, une abstention, adopte le chiffre de 600,000

Enfin, la 6^e verrait avec satisfaction le maintien du chiffre voté l'année dernière, ce qui se résumerait en l'adoption d'abord de l'article proposé par le Gouvernement, puis dans l'inscription d'un crédit de. fr. 200,000 à la colonne des charges extraordinaires et temporaires.

Tous ces votes ayant été communiqués à M. le Ministre de l'Intérieur, il y a répondu ainsi :

« L'observation inscrite en marge du projet de budget prouve que » le Gouvernement partage l'opinion des sections sur l'utilité de l'allocation, et que s'il n'a point maintenu le chiffre de 700,000 francs » adopté en 1854, c'est uniquement afin de ne point aggraver les » charges de l'État. »

La délibération en section centrale s'est résumée en deux points :

D'abord, le mode de répartition des subsides ;
Ensuite, leur chiffre.

Sur le mode de répartition, l'on a dit que l'on éviterait beaucoup de travail, de sollicitations près du Département de l'Intérieur ; que même l'on aurait plus de garanties d'une bonne distribution, si elle se faisait non directement mais par l'entremise des députations permanentes, après que le Gouvernement aurait déterminé la part de chaque province dans le subsidé. En effet, dans ce système, le conseil provincial, exerçant son contrôle sur les actes de la députation, dans sa session annuelle, pourrait relever les injustices qui seraient commises, tandis qu'aujourd'hui les Chambres sont dans l'impossibilité absolue de rien contrôler, et que le Ministre lui-même, sauf la distribution par province, ne saurait voir si la répartition par communes repose sur de justes bases, et s'il ne s'y fait jamais la moindre part à la faveur.

La proposition d'abandonner aux députations permanentes la répartition entre les communes, de la part de leur province dans le subsidé destiné à la voirie vicinale, est adoptée par cinq voix contre une.

En conséquence, il sera ajouté au libellé de l'article, ces mots : « à distribuer entre les provinces pour être réparties par les députations permanentes des conseils provinciaux. »

Sur le chiffre, un membre propose de rétablir pour l'année 1855, l'allocation faite au budget de 1854, c'est-à-dire d'ajouter à la somme proposée par le Gouvernement, celle de 200,000 francs qui serait inscrite dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires. Il fonde sa proposition sur ce que, indépendamment des grands avan-

A reporter fr. 2.600,082

Report. fr. 2,600,082

tages attachés à l'amélioration, la plus prompte possible, de la voirie vicinale, les circonstances où nous nous trouvons, commandent, peut-être plus impérieusement encore que l'année dernière, de procurer du travail aux populations rurales.

Plusieurs membres combattent cette proposition, en invoquant d'abord la nécessité de ne point forcer les dépenses dans la situation où se trouve le trésor; ensuite la considération que l'augmentation ne pourrait profiter aux communes qu'autant qu'elles s'imposeraient leur part des charges; or, en ce moment, les communes sont très-obérées.

On procède au vote sur l'augmentation de 200,000 francs. Elle est rejetée par quatre voix contre une; un membre s'abstient.

Le chiffre est donc adopté conformément à la proposition du Gouvernement fr. 490,290

ART. 66 (64). *Salaires des agents temporaires attachés à ce service.* fr. 9,710

(A porter à la colonne des charges extraordinaires et temporaires.)

Sur une demande de la 5^e section, tendant à savoir quelle sera la durée probable de ce service temporaire, il a été répondu, que l'administration compte pouvoir supprimer dans le courant de l'année 1855, l'un des employés attachés au service de la voirie vicinale; qu'elle s'engage d'ailleurs à réduire, autant que possible, les dépenses en vue desquelles cette allocation a été proposée.

L'article est adopté.

CHAPITRE XIII.

INDUSTRIE.

ART. 67 (65). *Traitement de l'inspecteur et des membres du comité consultatif pour les affaires d'industrie.* fr. 7,600

Toutes les sections avaient adopté ce chiffre sans observation, mais par sa lettre déjà mentionnée du 1^{er} décembre (annexe A), M. le Ministre de l'Intérieur a demandé d'augmenter cette allocation de la somme de 1,200 francs, pour pouvoir adjoindre un employé au comité consultatif de l'examen des demandes de brevets.

La section centrale rejette cette augmentation par cinq voix, une abstention, l'administration centrale paraissant avoir un nombre

A reporter fr. 3,100,082

Report. fr. 3,100,082
 d'employés suffisant pour se charger du surcroît de travail, que l'exécution de la nouvelle loi sur les brevets peut faire naître.

L'article est donc adopté sans changement. 7,600

ART. 68 (66). *Enseignement industriel* fr. 51,850

La 4^e section demande le détail de la dépense. Il a été répondu qu'il a été fourni à la section centrale chargée de l'examen du budget de 1854 (*voir* son rapport pag. 78).

Voici du reste l'emploi approximatif pour le prochain exercice :

« École industrielle de Gand.	fr. 10,000
» École de tissage et de dessin manufacturier de Gand.	5,500
» École industrielle de Liège.	5,000
» École d'arts et de métiers de Tournay.	5,000
» Institut supérieur de commerce	15,000
» École industrielle de Bruges	4,000
» École d'artisans de Verviers	2,000
» Id. Huy	1,000
» École de dessin industriel à Roulers	800
» Id. id. Soignies.	400
» Cours publics de Bruxelles.	2,500
» Id. Verviers.	800
» Id. Maeseyck.	400
» Établissements divers.	1,650
» Total.	fr. 51,850

Adopté.

ART. 69 (67). *Achat de modèles et de métiers perfectionnés, inspection des établissements dangereux et insalubres, etc., etc.* fr. 25,000

L'article est adopté, sans observation, par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 70 (68). *Subsides en faveur de l'industrie linèbre et de la classe des artisans et des fileuses; distribution de métiers, etc.* fr. 80,000

(A porter à la colonne des charges extraordinaires et temporaires.)

Le crédit pétitionné est inférieur de 20,000 francs à celui qui a été alloué au budget de 1854.

La 2^e section demande pourquoi l'allocation est réduite dans un moment aussi peu favorable. Elle maintient, par quatre voix contre trois, le chiffre de 100,000 francs alloué au budget précédent.

A reporter fr. 3,264,552

Report. fr. 3,264,582

La 3^e section adresse la même question, mais réserve son vote sur le chiffre.

La 5^e section, au contraire, pense qu'il faut procéder graduellement à la suppression de l'allocation.

M. le Ministre, entendu sur ce point, a répondu en ces termes :

« Des recommandations ont été faites chaque année au Gouvernement dans la discussion du budget, pour qu'il s'efforçât d'introduire au crédit qui forme l'objet de l'art. 68, toutes les réductions compatibles avec l'exécution complète et persévérante des mesures adoptées en faveur de l'industrie linière. Sans affaiblir ces mesures, et les renforçant au contraire là où elles avaient besoin de l'être, le Gouvernement a tâché, en conséquence, d'alléger le sacrifice qu'elles occasionnaient au Trésor. C'est ainsi que l'allocation a pu être successivement réduite de 150,000 à 80,000 francs.

» Le Gouvernement a obtenu ce résultat, d'abord en amenant les administrations provinciales et communales à intervenir plus largement dans les dépenses des ateliers d'apprentissage, ensuite en stipulant des conditions plus favorables lors de l'expiration des contrats primitifs faits avec les entrepreneurs de ces établissements.

» Le Gouvernement a trouvé, en général, les communes d'autant mieux disposées à lui prêter leur concours financier, que l'effet direct de l'institution des ateliers d'apprentissage a été partout, l'expérience l'a démontré, de beaucoup réduire les charges provenant de l'entretien des indigents. Quant aux entrepreneurs des ateliers, à mesure que l'ouvrier a acquis plus d'habileté, ils ont pu renoncer à une partie de l'aide que leur prêtait le Gouvernement. Quelques-uns même, lors du terme des conventions, ont cessé de toucher des subsides, tout en maintenant l'atelier en pleine activité.

» Le rapport présenté à la Chambre des Représentants, dans la séance du 5 mai dernier (document n° 247), constatait l'existence à cette époque de 70 ateliers régulièrement subventionnés; depuis lors, quatre ateliers ont encore été érigés (à Iseghem, à Thourout, à Ypres et à Eenaeme).

» Le Gouvernement croit pouvoir répondre de faire face à toutes les exigences, avec l'allocation portée au budget de 1855. Aucun besoin ne sera méconnu dans l'avenir pas plus que dans le passé; toutes les demandes, toutes les propositions seront examinées avec soin, et s'il y avait insuffisance de fonds, le Gouvernement n'hésiterait pas à indiquer la nécessité d'une allocation supplémentaire.

» Ce qui a été dit plus haut de la réduction graduelle du crédit répond à l'observation présentée par la 5^e section. »

En section centrale, un membre soutient que certains ateliers d'ap-

A reporter fr. 3,264,552

Report. fr. 5,264,552

prentissage tendent à s'écarter du but de leur institution ; que les entrepreneurs qui obtiennent les encouragements de l'État, conservent aujourd'hui les apprentis, devenus ouvriers, au lieu que précédemment ceux-ci quittaient l'atelier subventionné pour faire place à d'autres apprentis, et ces ouvriers ainsi formés avec le concours de l'État, grossissaient la masse des travailleurs que chacun pouvait s'attacher. Le système actuel, au contraire, favorise une concurrence injuste au préjudice des industriels qui n'ont, pour travailler, que leurs capitaux privés et leur crédit.

Un autre membre demande que l'allocation soit répartie par le Gouvernement entre les provinces, et que la sous-répartition entre les individus soit faite par les administrations provinciales et communales.

Un troisième membre combat cette proposition, parce qu'elle aurait pour effet, selon lui, de rendre l'allocation permanente ; les provinces et les communes ne manqueraient pas de raisons pour la faire continuer. Il faut, dit-il, que l'apprentissage des métiers se fasse librement sans l'intervention de l'autorité publique, qui ne s'immisce jamais, sans de graves inconvénients, dans la direction des classes ouvrières vers l'un ou l'autre métier, parce qu'elle ne saurait, comme l'industrie privée, apprécier ni les aptitudes personnelles ni les besoins respectifs des diverses branches du travail manuel. Il convient donc que le Gouvernement retire son intervention, aussitôt que possible.

La section centrale est d'avis que le crédit doit être successivement réduit et, après un certain nombre d'années, retranché du budget.

L'article est donc adopté comme le Gouvernement l'a proposé.

ART. 71 (69). *Frais relatifs à la publication et à l'impression du recueil officiel des brevets* fr. 20,000

La 1^{re} section demande si ce recueil est en voie de publication et quel en est le prix.

La 5^e désire savoir si l'impression du recueil sera adjugée publiquement.

La 6^e voudrait que le crédit demandé fût mieux justifié.

M. le Ministre, entendu, a fourni les explications qui suivent :

« La première livraison vient de paraître. Un exemplaire en est » ci-joint (1). Le prix de la souscription annuelle est de 10 francs.

A reporter fr. 5,284,552

(1) Il sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

Report. fr. 5,284,552

» Un certain temps a dû s'écouler avant l'apparition du *Recueil*,
 » la loi ne permettant de publier les brevets que trois mois après
 » leur délivrance. Or, la nouvelle législation n'est entrée en vigueur
 » que dans le courant de juin dernier.

» L'administration a traité directement avec un imprimeur d'après
 » les prix les plus favorables obtenus précédemment pour les impres-
 » sions administratives.

» Dans cette occasion, comme dans les circonstances analogues,
 » le Gouvernement a tenu compte du préjudice momentané que cer-
 » tains établissements typographiques avaient plus particulièrement
 » éprouvé par suite de la convention littéraire avec la France.

» Reste l'observation présentée par la 6^e section. On ignore quelles
 » sont les nouvelles justifications demandées. Il s'agit ici de l'exécu-
 » tion d'une prescription légale et de frais qui ne peuvent être évités.
 » Déterminer d'avance avec une rigoureuse exactitude quel sera le
 » chiffre de la dépense, n'est pas chose possible ; ce chiffre dépendra
 » du nombre des brevets qui seront demandés, de l'importance et de
 » la longueur des descriptions, etc. Ainsi qu'il est dit, au reste,
 » dans le projet du budget, le produit des souscriptions sera versé
 » au Trésor et compensera, selon toute probabilité, dès la première
 » année, en très-grande partie, le montant de la dépense. »

Vu ces explications, la section centrale adopte l'article.

Ici doivent venir se placer deux articles nouveaux proposés par la
 lettre déjà plusieurs fois mentionnée de M. le Ministre de l'Intérieur,
 du 1^{er} décembre 1854 (annexe A). Ces deux articles sont ainsi
 libellés :

ART. 72 (69 bis). *Personnel du bureau de la librairie* fr. 6,600

ART. 73 (69 ter). *Matériel* 4,500

La section centrale admet ces deux articles ; mais comme il s'agit d'un
 service nouveau dont les besoins ne sont pas bien connus, elle porte
 la dépense dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires.
 Plus tard, quand il y aura moyen de fixer pour cette catégorie de
 dépenses un chiffre normal, on examinera s'il ne faudra pas le ratta-
 cher aux articles du personnel et du matériel de l'administration cen-
 trale (2 et 3 du budget).

ART. 74 (70). *Musée de l'industrie. Traitement du personnel.* fr. 17,748

Toutes les sections et la section centrale adoptent sans obser-
 vation.

A reporter. fr. 3,513,580

Report fr. 5,513,580

ART. 75 (71). *Matériel et frais divers* fr. 10,252

Sur le désir exprimé par la 1^{re} section, que des notices soient attachées aux objets déposés au Musée, afin d'en faire connaître l'usage et, autant que possible, le prix, le Gouvernement a répondu qu'il s'entendra avec la commission du Musée, quant aux moyens de donner suite à ce vœu.

Le chiffre est adopté.

CHAPITRE XIV.

POIDS ET MESURES.

ART. 76 (72). *Traitement des vérificateurs et d'un aspirant-vérificateur des poids et mesures* fr. 55,400

La 6^e section est d'avis que le nombre des vérificateurs pourrait être diminué.

M. le Ministre répond par les observations suivantes :

« Aucun nouveau poste de vérificateur n'a été créé depuis 1830, et plusieurs, au contraire, ont été supprimés.

» Tandis que le nombre des agents était réduit, le travail augmentait dans une progression sensible.

» Voici, par année, de 1841 à 1852, les totaux des poids et mesures vérifiés et poinçonnés :

» 1841.	1,584,527
» 1842.	1,656,605
» 1845.	1,660,469
» 1844.	1,871,800
» 1845.	1,896,860
» 1846.	1,995,571
» 1847.	1,992,165
» 1848.	1,904,198
» 1849.	2,127,926
» 1850.	2,150,055
» 1851.	2,211,900
» 1852.	2,299,702

» L'augmentation considérable de travail, attestée par ces chiffres, vient à l'appui de l'affirmation que le personnel n'est pas trop nombreux pour satisfaire aux exigences du service. Ces exigences s'étendront encore beaucoup lorsque la nouvelle législation sur les

A reporter. fr. 3,577,032

Report fr. 5,377,052

» poids et mesures, qui va faire l'objet des délibérations de la Cham-
» bre, sera mise en vigueur. »

ART. 77 (73). *Frais de bureau et de tournée* fr. 18,000

ART. 78 (74). *Matériel* 2,000

Ces trois articles ont été admis par toutes les sections. La section centrale les adopte aussi, laissant, d'ailleurs, à la section centrale chargée de l'examen du projet de loi sur les poids et mesures, le soin non-seulement d'élucider les questions qui pourraient être soulevées à l'occasion de ce chapitre, mais encore d'en proposer la solution.

CHAPITRE XV.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

ART. 79 (75). *Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur* fr. 4,000

Adopté, sans observation, par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 80 (76). *Traitement des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État*. 579,465

La 2^e section avait demandé la production d'un tableau présentant les noms des professeurs des universités, la désignation des cours et les traitements dont ils jouissent. Ce tableau devrait contenir les mêmes indications pour les professeurs agrégés.

M. le Ministre a satisfait à cette demande, et le tableau est joint à ce rapport (annexes Q¹ et Q²).

Aucune section n'a fait d'observation sur ce chiffre.

En section centrale, un membre propose de réclamer du Gouvernement la production d'un tableau indiquant les cours qui ne se donnent point, et ceux qui se donnent par les agrégés, et le nombre d'élèves fréquentant chaque cours. Mais cette proposition a été rejetée par égalité de voix (trois contre trois).

Dans une conférence avec M. le Ministre de l'Intérieur, il lui a été demandé de fournir des renseignements plus étendus sur l'augmentation proposée au budget.

A reporter. fr. 5,401,052

Report. fr. 5,401,052

Ce haut fonctionnaire a satisfait à cette demande en remettant à la section centrale une note conçue en ces termes :

« Il a été demandé au projet de budget du Département de l'Intérieur. pour 1855, une augmentation de crédit de 28,000 francs destinée à faire face aux dépenses que nécessiteront la promotion de quelques professeurs extraordinaires au rang de professeurs ordinaires; la nomination de quelques agrégés, en qualité de professeurs extraordinaires; l'augmentation des traitements d'agrégés qui ne peuvent pas encore être nommés professeurs extraordinaires; l'augmentation des traitements de quelques employés administratifs inférieurs, et l'organisation complémentaire de l'école des arts, etc., manufactures et des mines, annexée à l'université de Liège.

» L'augmentation proposée se justifie pleinement par les considérations suivantes :

» *Professeurs extraordinaires qui doivent avoir une promotion.*

» *A l'université de Gand*, il y a en ce moment dix professeurs extraordinaires; la nomination de l'un d'eux date de 1835; un second qui était déjà attaché à l'université en qualité de professeur d'anatomie en 1832, occupe le rang de professeur extraordinaire depuis plus de treize ans; d'autres enfin, recommandables par leur talent et par leur zèle, ont le grade de professeur extraordinaire depuis plusieurs années et le Gouvernement se doit de récompenser leurs services en leur accordant une promotion. Il évalue au *minimum* à trois, le nombre de professeurs qui devraient être promus, soit. . . . fr. 6,000

» *A l'université de Liège*, il y a également dix professeurs extraordinaires; la nomination de quelques-uns date de 1837, de 1838 et de 1839; c'est-à-dire qu'ils occupent ce poste depuis quinze à dix-sept ans. Le Gouvernement évalue à *cinq*, le nombre de ceux qui devraient être promus. . . . fr. 10,000

» *Agrégés à nommer professeurs extraordinaires.*

» *A l'université de Gand*, trois agrégés, en fonctions depuis plus de cinq ans, ont des titres à être nommés professeurs extraordinaires ou à obtenir une augmentation de traitement. L'administration aurait besoin de ce chef d'une somme de. . . . fr. 6,500

A reporter . . . fr. 22,500 5,401,052

Report . . . fr.	22,500	3,401,032
» <i>A l'université de Liège, sur cinq agrégés, trois sont</i> » <i>proposés par les autorités académiques pour obtenir une</i> » <i>promotion ou une augmentation d'indemnité et il faut</i> » <i>de ce chef.</i> fr	4,500	

» *Employés administratifs.*

» Dans l'une et dans l'autre université, il existe des employés inférieurs dont les traitements, fixés il y a dix-neuf ans, ne sont plus en rapport avec l'augmentation du prix de tout ce qui concerne les moyens d'existence; il faut pour améliorer la position des plus malheureux :

» <i>A l'université de Gand</i> fr.	1,000
» <i>A l'université de Liège</i>	3,450

» *Organisation complémentaire de l'école des arts et manufactures, annexée à l'université de Liège.*

» L'organisation actuelle de l'école des arts et manufactures, annexée à l'université de Liège, ne répond plus à l'importance, de jour en jour plus grande, qu'acquiert cette institution. Pour satisfaire aux exigences du service, il est indispensable que le personnel soit augmenté. Il faudrait de ce chef une somme de fr.

	6,900
» Total.	38,350

» c'est-à-dire qu'il faudrait, pour faire face aux besoins réels des universités de l'État, une somme complémentaire de 38,350 francs. Le Gouvernement, en réduisant sa demande de crédit à 28,000 fr., est resté dans les bornes d'une modération excessive. »

En présence de ces explications, on passe au vote, et la section centrale, par cinq voix contre une, alloue l'augmentation préindiquée de 28,000 francs.

La section centrale décide ensuite que l'article sera augmenté, conformément à la lettre de M. le Ministre du 1^{er} décembre (voir l'annexe A), de la somme de 473 francs à transférer, d'après une demande de la Cour des comptes, de l'art. 77.

En conséquence, la section centrale fixe le chiffre de cet article à la somme de fr. 579,640

ART. 81 (77). *Bourses. — Matériel des universités.* fr. 119,235

La 1^{re} section demande s'il y a nécessité de faire cesser, cette année, la réduction opérée précédemment sur ce crédit.

A reporter fr. 3,980,672

Report fr. 3,980,672

La 2^e voudrait que l'augmentation fût placée dans la colonne des charges extraordinaires ; elle réclame le tableau du crédit de 1853, et adopte le chiffre sous cette réserve.

Voici comment M. le Ministre répond sur ce point :

« Nous croyons n'avoir rien de mieux à faire, pour répondre à
» la demande posée par la 1^{re} section, que de reproduire ici quelques
» lignes du rapport triennal sur l'instruction supérieure donnée aux
» frais de l'État, p. 26 et 27 (actes de la Chambre des Représen-
» tants, session de 1853-1854, n° 76) :

« *Le crédit affecté jusqu'en 1848 aux dépenses du matériel, était*
» *de 45.000 francs, pour chacune des deux universités ; depuis 1849,*
» *il est réduit à 32.500 francs ; depuis lors aussi les facultés des*
» *sciences et de médecine, ainsi que les conseils académiques, n'ont*
» *cessé de réclamer avec force contre cette réduction. Nous avons*
» *sous les yeux des rapports qui ont été adressés au Département*
» *de l'Intérieur par les autorités académiques et par les fonction-*
» *naires supérieurs des universités. Tous ces rapports contiennent*
» *les mêmes plaintes fondées sur des faits qui ne sont que trop réels.*

» *Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur*
» *ayant, à son tour, appelé notre attention sur la nécessité d'aug-*
» *menter le crédit destiné aux dépenses du matériel, nous avons*
» *fait faire une enquête dans les deux universités ; cette enquête est*
» *terminée, elle constate que les plaintes générales et répétées, qui*
» *se sont fait entendre depuis 1847, ne sont que trop fondées, qu'il*
» *est absolument indispensable de revenir tout au moins au chiffre*
» *primitif de 45.000 francs ; et que les besoins RÉELS auxquels il*
» *n'a pu être pourvu pendant les années 1849, 1850, 1851 et 1852,*
» *représentent une somme de 88,552 francs.*

» *Nous espérons que les Chambres, dans leur sollicitude pour les*
» *universités de l'État, consentiront à rétablir le crédit du matériel*
» *au taux où il était avant 1849. Elles ne voudront pas que l'en-*
» *seignement soit rendu, en quelque sorte, impossible pour certains*
» *cours, et que des collections, loin de recevoir des accroissements,*
» *ne puissent pas même rester dans l'état incomplet où elles se*
» *trouvent, faute de moyens de les entretenir convenablement.*

» *Un crédit extraordinaire, réparti sur plusieurs exercices, de-*
» *viendra également indispensable, pour combler les lacunes que*
» *la réduction du crédit, faite en 1849, a laissées dans les collections »*

» La somme proposée au budget de 1853 étant destinée et pou-
» vant même suffire à peine aux exigences permanentes journalières
» de l'enseignement, doit nécessairement figurer dans la colonne des
» charges ordinaires et permanentes.

» L'état de l'emploi du crédit affecté dans le budget de 1853, au
» matériel des deux universités, est ci-joint. (Annexe R¹. R².) »

A reporter fr. 3,980,672

Report. fr. 3,980,672

Dans la conférence que le Ministre a eue avec la section centrale, plusieurs membres ayant paru conserver du doute sur la nécessité de l'augmentation proposée à cet article, M. le Ministre a complété les explications précédentes par les nouveaux éclaircissements ci-après :

« En 1849, l'honorable M. Rogier, alors Ministre de l'Intérieur, » consentit à réduire la somme affectée au service du matériel des » universités de l'État d'une somme de 25,000 francs. Les universités » élevèrent presque aussitôt des réclamations : le crédit tel qu'il avait » été réduit était devenu tellement insuffisant que plusieurs services » restèrent en souffrance. A cette occasion, il y a à rappeler un fait » bien significatif qui est cité dans le rapport triennal : il s'agit des » dépenses auxquelles donnent lieu les expériences du cours de » chimie ; le professeur dispose, par leçon, au Muséum de Paris » d'une somme de fr. 57-50, d'une somme de fr. 18-75 à l'école » vétérinaire de Cureghem, et dans les universités de l'État, d'une » somme de fr. 1-30. La même insuffisance existe pour tous les » services du même genre dépendant de la faculté des sciences » et de la faculté de médecine.

» Le Gouvernement ouvrit dans les universités une enquête dont il » a été rendu un compte détaillé dans le rapport triennal précité ; » c'est dans les pièces de cette enquête que sont puisés les chiffres » ci-après qui prouveront que l'augmentation demandée est loin » d'être exagérée.

» Le chiffre du matériel était en 1848, pour chaque université » de l'État, de 45,000 francs (sous l'administration de l'honorable » M. De Theux, il a été pendant quelques années de 50,000 francs, » par université) ; il n'était plus en 1849 que de 52,500 francs pour » chaque établissement. Pendant les cinq années suivantes, il n'a » pu être pourvu aux besoins de plusieurs services, et l'on jugera de » quelle importance il est pour les universités d'être remises au » moins en possession des 25,000 francs qui leur ont été enlevés » en 1849, lorsqu'on saura que les sommes qui représentent les » besoins auxquels il n'a pu être pourvu pendant les cinq années, » s'élèvent au chiffre de 88,552 francs.

» Il serait nécessaire de consacrer annuellement au service du » matériel 92,570 francs pour les deux universités, tandis que le » Gouvernement se borne à demander qu'on restitue au crédit actuel » les 25,000 francs, momentanément abandonnés en 1849, ce qui » élève à 83,255 francs le chiffre proposé au budget dont la discus- » sion va s'ouvrir à la Chambre.

» Par suite de la réduction opérée en 1849, les universités ont » été obligées de renoncer pour leurs bibliothèques à l'acquisition » d'ouvrages très-importants, elles ont dû interrompre des abon- » nements à des recueils scientifiques étrangers, laisser la plupart des

A reporter. fr. 3,980,672

Report. fr. 3,980,672

» collections dans un état tellement incomplet que les professeurs
 » des universités ont scrupule d'y conduire les savants étrangers ;
 » enfin restreindre les acquisitions de toute nature et souvent indis-
 » pensables.

» De ces divers chefs, il sera nécessaire, ainsi qu'on l'a annoncé
 » dans le rapport triennal, de demander plus tard un crédit extraor-
 » dinaire à la Législature. »

Eu égard à ces explications, la section centrale adopte le chiffre
 proposé par le Gouvernement en retranchant toutefois la somme
 de 475 francs transférée à l'article précédent, d'après la demande de
 M. le Ministre fr. 118,760

ART. 82 (78). *Frais des jurys d'examen pour les grades
 académiques et pour le grade de profes-
 seur agrégé de l'enseignement moyen de
 l'un et de l'autre degré fr. 52,000*

Toutes les sections avaient adopté sans discussion. Mais en section
 centrale, un membre a fait observer que, outre cette somme accordée
 pour les frais de route et de séjour des membres des jurys, l'on fait
 entre eux la répartition des frais d'inscription des élèves, qui leur
 sont dévolus, en exécution de la loi du 15 juillet 1849.

Jusqu'à ce moment, dit le préopinant, ces frais étaient centralisés
 dans la caisse d'un agent-comptable établi au Département de l'Inté-
 rieur et dont il est parlé à l'article suivant.

Mais d'après la décision récente de la Chambre qui a fait compren-
 dre le produit des frais d'inscription payés par les élèves, dans le
 budget des voies et moyens pour une somme de 71,500 francs,
 moyenne de la recette antérieure, il est devenu nécessaire d'aug-
 menter le crédit de pareille somme.

Une autre observation a cependant été faite. Il a été dit que, si le
 budget des dépenses était réduit à une somme inférieure au produit
 réel des frais d'inscription et versés au trésor suivant le dernier vote
 de la Chambre, produit toujours incertain, il faudrait attendre l'allo-
 cation d'un crédit supplémentaire pour répartir entre les membres
 du jury tout ce que la loi leur accorde.

Pour éviter cet inconvénient, le rapporteur a proposé à la section
 centrale de diviser l'article en deux : l'un qui comprendrait la somme
 allouée sur la caisse de l'État, comme *maximum* des frais de route
 et de séjour ; l'autre qui comprendrait la somme provenant du pro-
 duit des frais d'inscription et qui doit se partager en droits de pré-
 sence ; toutefois avec l'annotation que le crédit n'est limité que par le
 produit réel des inscriptions.

Cette proposition, mise aux voix, est admise à l'unanimité.

A reporter fr. 4,099,432

Report fr. 4,099,432

En conséquence, la section centrale adopte les deux articles ainsi formulés :

ART. 82 (78). *Frais de route et de séjour des jurys d'examen pour les grades académiques, et pour le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un et de l'autre degré.* fr. 52,000

ART. 83. *Droits de présence des jurys d'examen prémentionnés.* fr. 71,500

Avec cette observation :

« Ce crédit n'est limité que par le produit réel des frais d'inscription des élèves. »

ART. 84 (79). *Frais de l'agence de comptabilité des jurys.* fr. 2,000

Toutes les sections adoptent sans observation.

La discussion étant ouverte en section centrale, un membre croit que cette agence est devenue inutile par suite du vote de la Chambre, qui fait rentrer les recettes et les dépenses des jurys d'examen, dans le service ordinaire de la comptabilité de l'État.

La section centrale ayant résolu d'entendre le Ministre sur cette question, elle en a reçu les explications dont la teneur suit :

« L'agent comptable des jurys d'examen n'est pas un employé » faisant partie du personnel du Ministère de l'Intérieur, mais un » employé spécial exclusivement chargé de la besogne concernant les » divers jurys d'examen.

» Les attributions de l'agent comptable consistent :

» 1° A recevoir les inscriptions des récipiendaires qui subissent » leur examen devant le jury central, et devant le jury de professeur » agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ;

» 2° A encaisser le montant des inscriptions prises, soit aux univer- » sités, soit dans les bureaux des gouvernements provinciaux, sui- » vant la nature des examens ;

» 3° A transcrire les listes d'inscription pour l'insertion au *Moni- » teur* ;

» 4° A tenir en ordre le matériel des jurys, à en surveiller le » déplacement et la rentrée aux époques des sessions ;

» 5° A vérifier les déclarations pour frais de route et de séjour ;

» 6° A vérifier les états des heures d'examen pour chaque membre » des jurys ;

» 7° A répartir entre les intéressés, d'après le nombre d'heures » d'examen, le produit des inscriptions qui ont été prises pour les » divers jurys ;

A reporter fr. 4,224,932

Report. fr. 4,224,952

- » 8° A préparer des mandats distincts pour les frais de route et de séjour et pour les frais de présence aux examens ;
- » 9° A dresser les états statistiques détaillés des examens, travail considérable, qui doit se faire d'après les procès-verbaux des séances des divers jurys.
- » La besogne de l'agent comptable, désignée ci-dessus, concerne .
 - » Huit jurys combinés ;
 - » Six sections du jury central ;
 - » Deux jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ;
 - » Un jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, et
 - » Trois jurys d'élève universitaire.
- » Les sessions de ces jurys ont lieu aux époques ci-après indiquées :
 - » *A.* Les deux sessions des jurys universitaires s'ouvrent, en exécution de l'art. 44 de la loi du 15 juillet 1849, respectivement le lundi avant le jour de Pâques et le premier lundi du mois d'août.
 - » Chaque session est ouverte par les jurys combinés, et se termine par le jury central, qui ne peut commencer ses opérations que lorsque les jurys combinés ont achevé leurs travaux.
 - » La durée de chaque session varie de six semaines à deux mois.
 - » Les mesures préparatoires à prendre pour chaque session donnent lieu à un travail considérable qui occupe l'agent comptable pendant six semaines au moins. Ses occupations ne durent pas moins de temps à la suite de chaque session, à l'effet de régler le compte de tous les ayant droit, conformément à ce qui est dit plus haut.
 - » *B.* Les jurys d'élève universitaire se réunissent vers la fin du mois d'août, à l'époque à déterminer par le Roi.
 - » *C.* Les jurys de professeurs agrégés siègent dans le courant du mois de juillet, en exécution de l'arrêté royal du 16 avril 1851.
- » Les observations qui précèdent, relativement à la besogne de l'agent comptable, avant et après les sessions des jurys universitaires, s'appliquent également aux jurys mentionnés sous les litt. *B* et *C*.

» *Mode de comptabilité.*

- » L'agent comptable a déposé un cautionnement de 5,000 francs pour la garantie de sa gestion.
- » Après la clôture de chaque session des divers jurys, le comptable prépare et présente au Ministre l'état de répartition du produit des inscriptions, après avoir vérifié les déclarations par l'inspection des registres de présence, des registres aux procès-verbaux, et après s'être assuré si le nombre d'heures consacré aux examens est exac-

A reporter fr. 4,224,952

Report. fr. 4,24,932

» tement établi, conformément à l'art. 53 de la loi du 15 juillet 1849
» et à l'art. 27 du règlement organique du 24 juillet 1850.

» Ce travail est long et pénible.

» L'état de répartition approuvé par le Ministre. l'agent comptable
» adresse à chacun des membres des jurys un mandat qu'il est chargé
» de libeller et dont le paiement s'opère sur sa caisse. Le nombre de
» ces mandats s'élève à plus de cinq cents.

» Les mandats acquittés par les membres du jury sont réunis et
» représentés par l'agent comptable au Ministre, qui lui donne dé-
» charge, après vérification des écritures (§ 2 de l'art. 31 de l'arrêté
» royal du 24 juillet 1850).

» On comprend facilement, d'après ce qui précède, que la besogne,
» dont est chargé l'agent comptable, l'occupe pendant toute l'année.

» Le mode de comptabilité qui sera suivi pour l'année 1855 sera
» le même qu'en 1854, avec cette différence que les fonds, provenant
» des inscriptions, seront versés dans la caisse de l'État, et que les
» mandats, préparés par l'agent comptable, seront soumis au visa
» de la Cour des comptes. »

Après la lecture de ces explications, un membre déclare qu'il n'ad-
met point que l'existence de cet agent soit encore nécessaire; toutes
les recettes qui se font aujourd'hui sur tous les points du pays, dans
les universités et dans les gouvernements provinciaux, ne seront plus
centralisées au Département de l'Intérieur, mais versées directement
au trésor par ceux qui reçoivent les frais d'inscription. Le Ministère
de l'Intérieur n'aura plus à faire pour ce service, comme pour le ser-
vice des conseils de milice et d'autres semblables, que des états
d'émargement. Cette besogne, comme toutes les autres besognes de
même nature, doit relever de l'administration centrale.

Toutefois, afin de ménager la transition, ce membre propose d'al-
louer encore le crédit pour l'année 1855.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, et il est
décidé que le chiffre sera inscrit dans la colonne des charges extraor-
dinaires, et qu'il sera ajouté au libellé de l'article : *dernière année*.

ART. 85 (80). *Dépenses du concours universitaire et frais des*
ANNALES DES UNIVERSITÉS DE BELGIQUE fr. 10,000

Toutes les sections et la section centrale adoptent sans observation.

CHAPITRE XVI.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

ART. 86 (81). *Dépenses du conseil de perfectionnement de l'ensei-*
gnement moyen fr. 5,000
A reporter fr. 4,239,932

	Report. fr.	4,239,932
ART. 87 (82). <i>Inspection des établissements d'instruction moyenne ; personnel.</i>	fr.	17,500
ART. 88 (83). <i>Frais de tournées et autres dépenses de l'inspection des établissements d'instruction moyenne</i>	fr.	7,000
ART. 89 (84). <i>Frais de l'enseignement normal pédagogique destiné à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne (bourses) (art. 38, § 3, de la loi du 1^{er} juin 1850)</i>	fr.	40,500
ART. 90 (85). <i>Dotation des athénées royales (art. 20, § 2, de la même loi)</i>	fr.	300,000
ART. 91 (86). <i>Dotation des écoles moyennes (art. 35, § 1^{er}, de la même loi)</i>	fr.	200,000
ART. 92 (87). <i>Bourses à des élèves des écoles moyennes.</i>	fr.	15,000
ART. 93 (88). <i>Subsides à des établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne</i>	fr.	107,000
ART. 94 (89). <i>Frais du concours général entre les établissements d'instruction moyenne</i>	fr.	17,000

Ces neuf articles sont adoptés, sans observation, par les sections et par la section centrale.

ART. 95 (90). <i>Indemnités aux professeurs de l'enseignement moyen du 1^{er} et du 2^e degré qui sont sans emploi (colonne des charges extraordinaires et temporaires)</i>	fr.	20,000
---	-----	--------

La 2^e et la 3^e section s'étonnent que ce chiffre ne varie pas ; elles engagent le Gouvernement à replacer, autant que possible, les professeurs mis en disponibilité. Elles demandent le tableau de ces professeurs.

Un premier tableau avait été remis, mais comme il ne donnait ni la date de la mise en disponibilité, ni les traitements de non-activité, la section centrale a demandé qu'il fût complété. Nous joignons ici le tableau rectifié. (Annexe S.)

Un membre de la section centrale fait observer d'abord que l'état comprend une somme de fr. 19,968 mais que, dans cet état, on compte :

1 ^o Sous le n° 9, un individu décédé et qui recevait la somme de	fr.	250
---	-----	-----

A reporter. fr. 250

4,945,732

Report. . fr.	250	4,947,752
2 ^o Sous le n° 31, un préfet des études qui n'a été mis en disponibilité que le 27 octobre dernier et qui recevrait fr.	2,000	
Ensemble fr.	2,250	

Ce membre est d'avis que ces deux sommes devraient être retranchées du chiffre : la première, parce qu'elle s'applique à un droit éteint ; la seconde, parce que, selon lui, le crédit dont il s'agit à l'art. 90 du budget, n'a été alloué qu'afin d'accorder des traitements d'attente, aux professeurs qu'il avait fallu, momentanément, tenir en dehors de l'organisation de l'enseignement moyen.

La section centrale insiste très-vivement pour que les professeurs qui figurent sur ce tableau soient remplacés, autant et aussitôt que possible ; et s'il en est quelques-uns qu'il soit impossible de remettre en activité, elle demande qu'on leur applique les lois sur les pensions.

Quant au préfet des études, mis en disponibilité le 27 octobre dernier, la section centrale considère que son inscription, sur le tableau dont il est question dans cet article, n'est pas conforme à l'intention de la Législature.

En effet, lorsque le crédit de 20,000 francs a été voté, il a dû être bien positivement entendu qu'il ne pourrait servir qu'à des traitements de disponibilité ou d'attente, en faveur des professeurs qui, momentanément, n'entreraient pas dans la nouvelle organisation décrétée par la loi du 1^{er} juin 1850 ; mais que ce crédit diminuerait successivement, soit par le remplacement de ces professeurs, soit par leur mise à la pension. Appliquer les économies qui se feraient par les extinctions, à donner des traitements de disponibilité ou d'attente à des fonctionnaires qui sont entrés dans l'organisation préindiquée, ce serait rendre permanente une dépense qui n'a été votée qu'avec un caractère essentiellement temporaire, et ce serait, on le répète, contraire aux intentions de la Législature.

La section centrale retranche donc ces 2,250 francs, et arrête le chiffre du crédit à fr.
somme à laquelle se réduit aujourd'hui le montant de l'État qui a fait l'objet du vote de 20,000 francs.

Ce chiffre sera inscrit à la colonne des dépenses extraordinaires et temporaires

ART. 96 (91). *Souscription à des ouvrages classiques* . . . fr. 8,000

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

A reporter fr. 4,969,450

Report. fr. 4,969,450 »

CHAPITRE XVII.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ART. 97 (92). *Inspection civile de l'enseignement primaire et des établissements qui s'y rattachent. — (Personnel)* fr. 54,000 »

Même décision qu'à l'article précédent.

ART. 98 (93). *Écoles normales de l'État, à Lierre et à Nivelles. — (Personnel)* . . . fr. 70,200

Toutes les sections avaient adopté sans observation. Mais par la lettre du 1^{er} décembre, n° 7201, déjà citée (annexe A), M. le Ministre a demandé que cet article fût divisé en deux :

Le premier, formulé dans les termes ci-dessus et qui prendra le n° 98, dans l'ordre du budget, sera de fr. 66,700 »

Le second, qui prendra le numéro suivant, sera conçu ainsi :

ART. 99. *Traitements de disponibilité pour des professeurs des écoles normales de l'État* fr. 3,500 »

A porter dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires.

Cette proposition est adoptée par la section centrale, qui engage le Gouvernement à replacer les professeurs dont il s'agit, autant et aussitôt que possible (voir l'annexe T).

ART. 100 (94). *Dépenses variables de l'inspection et frais d'administration, etc.* fr. 1,118,474 84

Toutes les sections adoptent sans observation. Le chiffre est également admis par la section centrale ; mais cette section a demandé la production de l'état détaillé des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année précédente, tant par l'État que par les provinces et les communes, état qui, d'après le paragraphe final de l'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842, doit être joint au budget.

Par une note que nous transcrivons ici, le Ministre a fait connaître les motifs qui ne lui permettent pas de satisfaire, quant à présent, à cette demande :

« Aux termes du dernier paragraphe de l'art. 23 de la loi du

A reporter. fr. 6,192,124 84

Report fr. 6,192,124 84

» 25 septembre 1842, chaque année, il doit être annexé à la position du budget du Département de l'Intérieur un état détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année précédente, tant par l'État que par les provinces et les communes.

» Jusqu'ici, ces prescriptions n'ont pu être suivies régulièrement, et cela pour plusieurs motifs.

» D'abord, il est à remarquer que les prescriptions de la loi du 25 septembre 1842 ne peuvent être suivies, même en ce qui concerne les dépenses de l'État, attendu qu'à l'époque de la présentation du budget, l'année budgétaire de l'exercice précédent n'est pas encore écoulée.

» Il est à remarquer, en outre, que l'époque de la reddition des comptes des communes, fixée par l'art. 142 de la loi du 30 mars 1836, ne coïncide pas avec l'époque fixée par la loi du 25 septembre 1842, pour la justification de l'emploi des fonds affectés aux dépenses de l'instruction primaire. En effet, tandis que le projet de budget de l'État (Département de l'Intérieur) doit, conformément à la loi de comptabilité, être présenté dix mois avant le 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, c'est-à-dire avant le 1^{er} mars, les comptes communaux ne sont envoyés à la députation qu'au mois de juillet, pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, et au mois de septembre pour les autres communes. De telle sorte que les comptes communaux pour 1852, par exemple, n'ont été présentés aux députations permanentes qu'à la fin de 1853, et n'ont pu être dépouillés par l'État qu'en 1854, pour servir à la confection du relevé détaillé qui doit être produit à l'appui du budget de l'Intérieur pour 1855.

» Afin de satisfaire, autant que possible, au vœu de la loi de 1842, le Ministre de l'Intérieur avait prescrit, dans une circulaire adressée aux gouverneurs, à la date du 6 mai 1850, et dont une copie est ci-jointe (annexe U), de faire le relevé des dépenses des communes avant l'époque fixée pour la reddition des comptes. Malgré cela, et nonobstant quatre lettres de rappel adressées à certains gouverneurs, ce n'est que le 2 de ce mois que les derniers renseignements, relatifs à l'emploi des fonds des provinces et des communes, pour 1852, sont parvenus à l'administration centrale.

» On est maintenant à même de faire le relevé général des dépenses de 1852. Les bureaux s'en occupent, et j'espère qu'il pourra être fourni à la Législature d'ici à quelques jours.

» Dans le but de faire cesser les retards qu'éprouve, chaque

A reporter. fr. 6,192,124 84

Report fr. 6,192,124 84

» année, la justification de l'emploi des fonds affectés à l'instruction primaire, il a été introduit dans le projet de révision de l'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842, une disposition ainsi conçue :

» *Les sommes votées par les communes ou mises à leur disposition pour les besoins de l'enseignement primaire, forment un fonds spécial qui ne peut être employé à un autre service.* Si cette disposition est adoptée, elle permettra, comme il a été dit dans l'exposé des motifs, d'exiger la reddition d'un compte spécial de l'emploi des fonds. Ce compte sera rendu dans le courant du mois de janvier, et, par suite, le Gouvernement sera en mesure de soumettre aux Chambres l'état général des dépenses de l'instruction primaire pendant l'année pénultième, à l'appui du projet de budget, c'est-à-dire au mois de février. »

ART. 101 (95). *Frais de rédaction du quatrième rapport triennal sur l'état de l'enseignement primaire (art. 38 de la loi du 23 septembre 1842).* fr. 5,600 »

à porter à la colonne des charges extraordinaires et temporaires.

Adopté sans observation par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 102 (96). *Fourniture d'exemplaires de ce même rapport pour le service de l'administration centrale.* fr. 6,400 »

à porter à la colonne des charges extraordinaires et temporaires.

Même décision que pour l'article précédent.

ART. 103 (97). *Subsides en faveur des établissements de sourds-muets et d'aveugles* fr. 16,000 »

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

CHAPITRE XVIII.

LETTRES ET SCIENCES.

ART. 104 (98). *Encouragements ; souscriptions ; achats ; etc.* fr. 84,000

dont à porter :

A la colonne des charges ordinaires et permanentes. 63,800

A la colonne des charges extraordinaires 20,200

Total égal. 84,000

A reporter fr. 6,218,124 84

Report. fr. 6,218,124 84

La 4^e section demande des explications sur les résultats obtenus au moyen de ces subsides.

M. le Ministre de l'Intérieur a satisfait à cette demande par la production d'une note ainsi conçue :

- « L'art. 98 est divisé en sept *littera*.
- » *A* Encouragements, souscriptions, achats.
- » *B*. Subsides aux dames veuves Weustenraad et Van Ryswyck.
- » *C*. Subsides à des élèves de l'enseignement supérieur libre.
- » *D*. Prix quinquennaux fondés par les arrêtés royaux du
» 1^{er} décembre 1843 et du 6 juillet 1851.
- » *E*. Publication des chroniques belges inédites, rédaction et
» publication de la table chronologique des chartes, etc.
- » *F*. Publication des documents d'Espagne.
- » *G*. Exécution et publication de la carte géologique.
- » Il semble inutile de fournir des explications sur le litt. *B*,
» dont la destination spéciale est nettement indiquée. Il en est
» de même quant au litt. *C*. Il suffira de rappeler que ce crédit
» a été porté au budget à la suite du vote de la loi organique de
» l'enseignement supérieur du 14 juillet 1849, disposant que les
» bourses seraient exclusivement réservées pour les élèves des
» universités de l'État.
- » Des explications peuvent être fournies sur les autres subdivi-
» sions de l'article.
- » Litt. *A*. Ce crédit est destiné à seconder le développement
» littéraire et scientifique du pays. Le patronage effectif du
» Gouvernement, son appui pécuniaire sont indispensables pour
» surmonter les obstacles nombreux et tant de fois signalés que
» rencontrent les savants et les gens de lettres. Au moyen de ce
» crédit, le Gouvernement favorise la publication d'ouvrages
» importants et dont les auteurs ne pourraient seuls supporter
» les frais ; il accorde aussi des encouragements aux sociétés litté-
» raires et scientifiques, parmi lesquelles se trouvent les sociétés
» de rhétorique des provinces flamandes ; enfin, il rend possible
» l'accomplissement des missions littéraires ou scientifiques dont
» l'utilité a été démontrée par l'Académie royale des sciences et
» des lettres. On peut certainement attribuer, en grande partie, à
» cette intervention bienveillante du Gouvernement, les résultats
» importants et remarquables du mouvement littéraire et scienti-
» fique qui a suivi la révolution de 1830, et qui est loin de s'ar-
» rêter.
- » *D*. Prix quinquennaux.
- » Quatre prix ont déjà été décernés :
- » 1850, prix pour l'histoire nationale ;

A reporter. fr. 6,218,124 84

Report. fr. 6,218,124 84

- » 1851, prix pour les sciences naturelles ;
- » 1852, id. pour la littérature française ;
- » 1853, id. pour les sciences physiques et mathématiques.

» Au 31 décembre prochain, finit la 1^{re} période pour le prix quinquennal de littérature flamande.

» *E.* Chroniques belges inédites.

» On a fourni à la section centrale, chargée de l'examen du budget de 1854, des explications détaillées sur les résultats des travaux de la commission royale d'histoire. Cette commission a publié quatorze volumes de *Chroniques belges inédites*, et vingt-deux volumes de *bulletins*. Quatre nouveaux volumes de *Chroniques* sont sous presse.

» *F.* Documents d'Espagne.

» Ces documents consistent surtout dans la *Correspondance de Philippe II, sur les affaires des Pays-Bas*, tirée des archives de Simancas, recueil qui comprendra au moins dix volumes in-4°. Deux ont paru ; deux autres sont sous presse.

» L'éditeur prépare également un autre recueil contenant des documents qui, par leur nature, n'ont pu trouver place dans la *Correspondance de Philippe II*.

» *G.* Carte géologique.

» La publication de la grande carte, en neuf feuilles, est terminée. On imprime en ce moment la carte d'assemblage, qui représente, non-seulement la constitution géologique générale du pays, mais un aperçu de celle des contrées voisines.

» Au reste, on se réfère à une note plus développée qui est fournie en réponse à une demande émanée de la 1^{re} section. »

La 1^{re} section demande de connaître la distribution des trois cent quatre-vingt-dix-huit exemplaires de la carte géologique ; elle trouve la somme de 10,000 francs pour l'enluminure de ces exemplaires trop élevée.

M. le Ministre a répondu sur ce point :

« Il est à remarquer d'abord que les exemplaires, dont il s'agit, ne concernent pas la carte géologique proprement dite, qui a été publiée en neuf feuilles, mais une carte d'assemblage, en quelque sorte, qui ne se compose que d'une seule feuille et qui donne, outre la constitution géologique du royaume, un aperçu général de celle des contrées voisines.

» Cette carte n'est pas encore distribuée, puisque peu d'exemplaires ont été coloriés jusqu'ici. Mais on peut communiquer la liste de distribution de la grande carte géologique, cette liste devant être la même à peu près pour la petite carte (*voir annexe V*).

A reporter. fr. 6,218,124 84

Report fr. 6,218,124 84

» La 1^e section trouve trop élevé le crédit de 10,000 francs.
 » Mais la note imprimée aux développements du budget indique,
 » que, pour le coloriage proprement dit, il n'est demandé qu'une
 » somme de 7,960 francs. Les 2,040 francs restants sont des-
 » tinés à indemniser la personne préposée à la surveillance et à la
 » révision de l'enluminure, et aux frais de route et de séjour.

» Au surplus, depuis que le budget de 1855 a été présenté,
 » il a été adopté une autre combinaison pour l'enluminure de
 » cette carte.

» Le prix de l'enluminure à la main, de chaque exemplaire,
 » avait été fixé à 20 francs. Il avait été impossible d'obtenir un
 » prix plus réduit, et les personnes, qui connaissent ce genre de
 » travaux, le comprendront facilement en considérant que la
 » carte contient quarante-cinq couleurs, et qu'il faut un soin et
 » une attention extrême pour respecter les limites géologiques
 » sur une carte de dimensions aussi restreintes.

» La publication de 500 exemplaires enluminés à la main,
 » aurait donc coûté au Gouvernement 13,000 francs, d'après les
 » bases suivantes :

» Enluminure à raison de 20 francs l'exemplaire.	fr.	10,000
» Indemnité de la personne préposée à la surveil-		
» lance et à la révision de l'enluminure, pendant dix-		
» huit mois		2,250
» Tirage, papier et couverture		750
» Total	fr.	13,000

» De sorte que l'exemplaire aurait coûté 26 francs au Gouver-
 » nement et n'aurait pu être livré au public à moins de 35 francs,
 » à cause des remises à faire aux éditeurs.

» En présence de cet état des choses, M. Dumont crut devoir
 » appeler l'attention du Gouvernement sur la possibilité de faire
 » imprimer en couleur la carte dont il s'agit.

» Ce procédé, tout en assurant une exécution aussi parfaite,
 » offrait l'avantage d'une plus grande célérité, et surtout d'une
 » réduction considérable de la dépense. En effet, l'impression a
 » 500 exemplaires, aurait fixé le prix de chaque exemplaire à
 » environ fr. 7-50, au lieu de 26 francs, et si le tirage était porté
 » à 1,000 exemplaires, le prix de chaque exemplaire serait des-
 » cendu à fr. 6-38 et peut-être à 6 francs.

» Le Gouvernement a cru devoir s'arrêter à ce dernier parti
 » et a autorisé M. Dumont à prendre ses mesures en conséquence.

» Cependant, M. Dumont, par lettre du 31 août 1854, exposa
 » que, depuis la publication de la carte géologique, qui fait con-
 » naître les diverses masses minérales constituant le sol, il avait

A reporter fr. 6,218,124 84

Report. fr. 6,218,124 84

» cherché par des considérations qui lui sont particulières, à
 » déterminer la nature et la disposition des masses minérales qui
 » se trouvent au-dessous du sol et qu'il avait construit une nou-
 » velle carte représentant ces dernières masses et offrant, au point
 » de vue industriel, agricole et scientifique, un intérêt plus grand
 » encore que la première.

» Mû par un sentiment honorable de patriotisme, M. Dumont
 » offrit de mettre cette carte à la disposition du Gouvernement, si
 » celui-ci voulait en ordonner l'exécution.

» Quelque avantageuse que parut cette offre, le Gouverne-
 » ment voulut avant tout s'éclairer sur la dépense à laquelle ce
 « nouveau travail donnerait lieu.

» Voici les données fournies à cet égard :

» Gravure des nouvelles indications sur les pierres de la carte » actuelle.	fr. 500
» 100 exemplaires coloriés à la main	3,400
» 500 exemplaires coloriés par impression, au » <i>maximum</i>	10,000
» Papier et impression des couvertures, frais divers.	800
» Total	fr. 14,500

» Mais il reste encore à couvrir les dépenses suivantes :

» Coloriage à la main de 75 exemplaires de la petite » carte	fr. 1,500
» Coloriage, par impression, de 1,000 exemplaires » de la petite carte	6,000
» Frais de surveillance, de déplacement, etc.	3,000
» Total	fr. 10,500

» La carte géologique du pays exigerait donc encore une
 » dépense totale de 25,000 francs, qui pourrait être répartie sur
 » trois exercices, à savoir 10,000 francs sur chacun des budgets
 » de 1855 et 1856, et 5,000 francs sur celui de 1857.

» Le Gouvernement n'hésite pas à croire qu'après les sacrifices
 » déjà faits et qui ont abouti à un travail qui fait le plus grand
 » honneur, non-seulement au savant qui l'a exécuté, mais au
 » pays même sous les auspices duquel il a été entrepris, il ne faut
 » pas s'arrêter à une dépense de 14,500 francs pour compléter
 » cet important ouvrage. »

La 6^e section manifeste le désir que des encouragements effi-
 caces soient donnés à la littérature flamande.

Voici la réponse de M. le Ministre :

« Le Gouvernement n'a jamais, pour l'allocation de ses encou-

A reporter. fr. 6,218,124 84

Report. fr. 6,218,124 84

» ragements, établi de distinction au préjudice de la littérature
» flamande.

» C'est ainsi qu'un des prix quinquennaux, fondés par l'arrêté
» royal du 6 juillet 1851, est affecté à la littérature flamande.

» C'est ainsi encore que, en exécution d'un arrêté royal du
» 1^{er} décembre 1845, un crédit spécial et annuel de 5,000 francs a
» été porté au budget, entr'autres, pour la publication des anciens
» monuments de la littérature flamande.

» Voilà pour les mesures générales. Mais quant aux mesures
» particulières, si on veut parcourir les états qui ont été fournis
» successivement à la Législature concernant l'emploi des fonds
» alloués pour l'encouragement des lettres et des sciences, on
» s'assurera qu'une part équitable a été faite, non-seulement aux
» publications en langue flamande, mais encore aux sociétés qui
» cultivent plus spécialement cette littérature.

» La même assurance peut être donnée quant au budget
» de 1854. »

La section centrale décide, d'abord, de procéder par division
en suivant l'ordre des lettres indiqués par les développements du
projet de budget.

Littera a. fr. 44,000

Un membre propose une réduction de 4,000 fr. « Cette réduction
compenserait, dit-il, l'augmentation de pareille somme
pétitionnée pour la carte géologique. »

Le chiffre le plus élevé, 44,000 francs, mis aux voix, est rejeté
par parité (trois voix contre trois).

Par suite un membre propose d'allouer 40,000 fr.

Ce chiffre est adopté par quatre voix, deux abstentions. 40,000

Littera b. 1,200

Adopté sans observation.

Littera c 4,800

Adopté sans observation.

Littera d fr. 10,000

La lettre de M. le Ministre de l'Intérieur, du 1^{er} dé-
cembre, propose de réduire ce chiffre à 5,000 francs.

La section centrale adopte 5,000

Littera e. 10,000

Adopté sans observation.

A reporter. fr. 6,218,124 84

	Report fr.	6,218,124 84
Littera <i>f.</i>		4,000
Même décision.		
Littera <i>g.</i>		<u>10,000</u>
Même décision		
L'ensemble de l'article est arrêté à fr.		73,000 »
Ce crédit sera divisé comme suit :		
Charges ordinaires et permanentes fr.	59,800	
Charges extraordinaires et temporaires	<u>13,200</u>	
Total égal fr.	<u>73,000</u>	
ART. 105 (99). <i>Bureau de paléographie annexé à la commission d'histoire, personnel.</i> fr.		
		5,000 »
ART. 106 (100). <i>Académie royale des sciences, des lettres et des beaux arts de Belgique; etc.</i> fr.		
		43,000 »
dont 40,000 francs, à inscrire à la colonne des charges ordinaires et 3,000 francs à la colonne des charges extraordinaires.		
ART. 107 (104). <i>Observatoire royal; personnel.</i> fr.		
		14,840 »
ART. 108 (102). — <i>Matériel et acquisitions.</i> fr.		
		7,160 »
Ces quatre articles sont adoptés sans observation par toutes les sections et par la section centrale		
ART. 109 (105). <i>Bibliothèque royale; personnel</i> fr.		
		26,680 »
La 5 ^e section demande s'il est vrai qu'un employé démissionné de la Bibliothèque royale touche un traitement sur ce crédit.		
M. le Ministre a répondu :		
« Le fait allégué n'est pas tout à fait exact.		
» L'employé auquel il est fait allusion, a été <i>suspendu</i> , mais		
» non <i>démissionné</i> de ses fonctions, et, par suite de cette mesure,		
» son traitement a été, conformément aux dispositions du règlement de l'établissement, réduit à la moitié.		
» Quant aux motifs de cette mesure, nous nous en référons		
» aux explications consignées dans le rapport de la section centrale qui a été chargée d'examiner le budget de 1854, n° 43,		
» pag. 51 et 52. »		
Le chiffre est adopté. Toutefois la section centrale engage le		
	A reporter. fr.	<u>6,589,804 84</u>

Report. fr. 6,389,804 84

Couvernement à régulariser la position de l'employé dont il est question. Cette allocation n'est faite que pour rémunérer des services actifs, et elle ne doit pas être appliquée à des espèces de traitements d'attente ou de disponibilité, non autorisés par la Législature.

ART. 110 (104). <i>Matériel et acquisitions</i> fr.	53,520 »
ART. 111 (105). <i>Musée royal d'histoire naturelle; personnel.</i> fr.	10,000 »
ART. 112 (106). <i>Matériel et acquisitions</i> fr.	7,000 »
ART. 113 (107). <i>Subsides à l'association des Bollandistes, pour la publication des ACTA SANCTORUM</i> . . fr.	4,000 »

A porter dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires.

Toutes les sections et la section centrale adoptent, sans observation, ces quatre articles.

ART. 114 (108) <i>Archives du royaume; personnel</i> . . . fr.	24,250 »
dont à porter, dans la colonne des charges ordinaires fr.	23,750
et dans la colonne des charges extraordinaires . . .	500
Total égal. . . . fr.	24,250

Toutes les sections ont adopté cet article sans observation; mais la section centrale ne l'admet que sous la condition de diminuer l'art. 116 (110) de 500 francs, puisqu'il ne s'agit réellement que d'un transfert.

ART. 115 (109). <i>Matériel.</i> fr.	2,600 »
--	---------

Adopté, sans observation, par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 116 (110). <i>Frais de publication des inventaires des archives</i> fr.	4,000
--	-------

Toutes les sections avaient adopté sans observation; mais, attendu que l'on a transféré sur l'art. 114 une dépense de 500 francs, qui précédemment était imputée sur ce crédit, la section centrale est d'avis qu'il y a lieu de réduire l'article à fr. 3,500 »

ART. 117 (111). <i>Archives de l'État dans les provinces; personnel.</i> fr.	14,425 »
--	----------

Adopté, sans observation, par toutes les sections et par la section centrale.

A reporter. fr.	6,488,899 84
-------------------------	--------------

Report fr. 6,488,899 84

ART. 118 (112). *Frais de recouvrement de documents provenant des archives, etc.* fr. 3,500 »

Le chiffre est adopté, sans observation, par les sections et par la section centrale ; mais avec le changement de rédaction proposé par la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur du 1^{er} décembre (annexe A). Par conséquent, l'article sera ainsi libellé :

Frais de recouvrement de documents provenant des archives, tombés dans des mains privées ; frais d'acquisition ou de copies de documents concernant l'histoire nationale ; dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les provinces ; subsides pour le classement et pour la publication des inventaires des archives aux provinces, aux communes, aux établissements publics ; dépenses diverses relatives aux archives.

ART. 119 (113). *Location de la maison servant de succursale au dépôt des archives de l'État* fr. 3,000 »

à porter dans la colonne des dépenses extraordinaires et temporaires.

Adopté, sans observation, par toutes les sections et par la section centrale.

CHAPITRE XIX.

BEAUX-ARTS.

ART. 120 (114). *Subsides à de jeunes artistes, pour les aider dans leurs études, etc.* fr. 129,000 »

La 4^e section demande qu'une somme de 10,000 francs soit affectée à l'achat d'un orgue, pour l'une des églises de la capitale, et qui servirait à donner des leçons aux élèves du Conservatoire.

M. le Ministre de l'Intérieur, à qui cette demande a été communiquée, a remis à la section centrale la note que nous transcrivons ici :

« L'établissement de la classe d'orgue au Conservatoire a déjà rendu de très-grands services à l'art musical et spécialement à la musique religieuse.

» Malheureusement, les élèves ne peuvent pas tirer tout le fruit désirable des leçons du maître distingué qui dirige cette classe, à défaut d'un instrument convenable.

A reporter. . . . fr. 6,624,599 84

Report fr. 6,624,599 84

» En effet, les orgues qui existent, non-seulement dans la capitale mais dans tout le pays, sont anciennes, et sont loin en arrière des progrès que la science a fait faire à cet instrument.

» Il serait donc hautement désirable qu'il y eût à Bruxelles un instrument qui permit, à la fois, à l'élève de travailler à perfectionner ses études, et au maître de faire apprécier son talent. Mais il est à remarquer qu'un instrument pareil coûterait une somme très-élevée, 150,000 francs au moins. Aucune fabrique d'église ne possède les ressources nécessaires pour s'imposer une pareille dépense, et le concours de l'État serait indispensable, pour arriver au but proposé. Ce concours devrait probablement atteindre la moitié de la dépense.

» Le Gouvernement n'a pas pensé que, dans l'état actuel des finances, il pût faire une proposition de ce genre ; il le regrette vivement. »

La 5^e section désire que l'on explique en quoi consistent les dépenses diverses comprises, dans cet article, pour une somme de 6,000 francs.

Le Ministre a fourni, à cet égard, les renseignements suivants :

« Sous la rubrique de *dépenses diverses*, on comprend toutes les dépenses qui ne se rapportent pas directement aux rubriques libellées aux litt. *A, B, C, D* et *E*.

» Le détail des dépenses de cette nature, effectuées jusqu'à ce jour, sur le budget de 1854, fera mieux comprendre la destination du crédit.

» Subside à la caisse centrale des artistes belges fr.	500	»
» Subside pour l'établissement d'une imprimerie		
» en taille-douce, à Anvers.	4,500	»
» Frais de bureau de l'inspecteur général des		
» beaux-arts	200	»
» Frais du grand concours de peinture d'Anvers.	408	60
» Frais d'exécution de la cantate de M. Demol,		
» 2 ^e prix du grand concours de composition musicale		
» de 1853.	932	»
» Fouilles archéologiques, à Waudret.	400	»
» — — — — — à Anthée.	500	»
» — — — — — à Arlon.	200	»
» Frais de transport d'un groupe envoyé d'Italie		
» par M. De Boeck, lauréat du grand concours		
» de 1851.	221	50
» Frais d'impression de gravures et lithographies		
» pour le fonds spécial.	572	50

A reporter. fr. 5,034 60

6,624,599 84

	Report.	. fr.	3,034 60	6,624,399 84
» Frais de route et de séjour pour diverses mis-				
» sions.			350 80	
	» Total	fr.	5,365 40»	

En section centrale, un membre reproduit la proposition de la 4^e section d'affecter, pendant quelques années, une somme de 10,000 francs à l'achat d'un orgue, et, afin qu'il n'en résulte pas d'augmentation de charge pour l'État, il propose de réduire d'autant la somme de 13,000 francs portée au litt. II des développements du budget, et ainsi de supprimer le concours de composition musicale.

Développant son idée, l'auteur de la proposition demande que l'orgue soit placé dans l'église de Sainte-Gudule, à Bruxelles.

« La nécessité de cet orgue se fait, dit-il, d'autant plus vivement sentir que l'orgue du conservatoire est tout à fait insuffisant pour transmettre aux nombreux élèves, qui fréquentent cette école, l'art de faire valoir le plus beau des instruments.

» Si le Gouvernement accordait un subside, il est probable que, grâce au concours de la commune de Bruxelles, de la fabrique de l'Église et des souscriptions particulières, la capitale ne tarderait pas à être dotée d'un instrument indispensable, de l'aveu des hommes compétents.

» C'est à juste titre que le concours du Gouvernement est réclamé, car c'est à Sainte-Gudule qu'ont lieu les cérémonies publiques religieuses.

» D'un autre côté, les frais que supporte l'État dans l'intérêt de l'enseignement de l'orgue, sont, en grande partie, perdus par cela même qu'il n'existe pas d'instrument convenable au Conservatoire.

» Il nous paraît certain, ajoute le préopinant, que la commune de Bruxelles, qui sait si bien apprécier les besoins de l'art, n'hésitera pas à allouer des fonds pour le même objet.

» Quant au concours de la fabrique, d'après les renseignements qui nous ont été transmis, il n'est pas douteux.

» Nous croyons pouvoir en dire autant des souscriptions particulières.

» Il s'agit de musique religieuse, et nous n'avons pas oublié que c'est, dans cette musique, que tant de Belges se sont illustrés au xv^e et au xvi^e siècles. C'étaient nos compatriotes qu'on recherchait pour diriger les chapelles dans presque toutes les cours de l'Europe. »

Un autre membre combat cette proposition. Il ne nie pas l'utilité de l'achat d'un orgue; mais il ne saurait consentir à la

A reporter. fr. 6,624,399 84

Report fr. 6,624,599 84

réduction de la somme destinée aux concours de composition musicale.

Le membre, qui a parlé le premier, modifie sa proposition en ce sens, que 5,000 francs seulement seraient détachés du litt. II pour l'achat d'un orgue.

Un troisième membre voudrait que la section centrale se bornât à émettre le vœu que le Gouvernement se mît en rapport avec l'administration communale, le conseil de fabrique et l'administration du Conservatoire, pour aviser aux moyens d'établir cet orgue.

L'auteur de la proposition demande, alors, que le Ministre soit entendu.

D'abord, ce haut fonctionnaire a remis, sur la distribution de la somme inscrite au litt. II de cet article, une note ainsi conçue :

« Ce crédit se subdivise en deux parts distinctes :

» L'une de 5,000 francs, destinée aux concours de composition musicale ;

» L'autre de 10,000 francs, destinée aux concours relatifs aux arts graphiques et plastiques.

» Le concours de composition musicale a été institué par un arrêté royal du 19 septembre 1840. Il a lieu, tous les deux ans, à Bruxelles.

» Le lauréat reçoit, pendant quatre années, une pension de 2,500 francs, pour aller se perfectionner dans son art, en Allemagne, en France et en Italie.

» Il y a donc constamment deux lauréats qui jouissent de la pension.

» Les concours de l'Académie royale d'Anvers ont été institués par un arrêté royal du 13 avril 1817. Ils étaient alors bi-annuels et ne s'appliquaient qu'aux seuls élèves de l'Académie.

» Un arrêté royal, du 19 avril 1855, admit à concourir tous les jeunes artistes belges, n'ayant pas accompli leur trentième année. Cependant, comme, dans cet ordre des choses, le tour de certaines branches des beaux-arts ne se présentait qu'à des intervalles extrêmement longs, et que, par suite de la limite d'âge, il en résultait l'exclusion d'un grand nombre de concurrents, un arrêté royal du 24 février 1847 rendit les concours annuels, et disposa l'ordre dans lequel les différentes branches des beaux-arts sont appelées à concourir, de telle manière que, sur une période de treize années, la peinture a cinq concours, la sculpture trois, l'architecture trois et la gravure deux.

» Il y a donc constamment quatre lauréats qui jouissent, à la fois, de la pension de 2,500 francs affectée au 1^{er} prix. »

A reporter. fr. 6,624,599 84

Report fr. 6,624,599 84

En second lieu, M. le Ministre a adressé au rapporteur la lettre dont la teneur suit :

« Bruxelles, le 10 décembre 1854.

» MONSIEUR LE REPRÉSENTANT,

» Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire, il m'a été impossible de consentir à aucun retranchement du chiffre de 15,000 francs affecté aux concours, dans le chapitre des beaux-arts.

» Mais appréciant l'utilité de préparer les voies à l'acquisition d'un orgue modèle, j'espère pouvoir proposer au budget de l'exercice 1856, un premier fonds destiné à cet objet, après m'être entendu toutefois préalablement avec le conseil de fabrique de l'église de Sainte-Gudule et la ville de Bruxelles.

» Agrérez, etc. »

La majorité de la section centrale reconnaît l'utilité de la dépense; mais elle est d'avis qu'elle doit se couvrir au moyen d'économies à faire sur l'ensemble de l'article. Elle n'est pas disposée à voter un crédit nouveau.

ART. 121 (115). *Académie royale d'Anvers* . . . fr. 27,500

Toutes les sections avaient adopté cet article sans observation; mais, par une lettre adressée sous la date du 1^{er} décembre (n° 1822/7711, M), au président de la section centrale (annexe B), M. le Ministre de l'Intérieur a demandé que le crédit fût augmenté de deux sommes s'élevant ensemble à 11,750 francs.

Savoir :

Charges ordinaires fr. 1,750
complément des traitements du directeur et de l'administrateur de l'académie.

Charges temporaires. fr. 10,000
premier subside pour la part contributive de l'État dans les dépenses occasionnées par l'agrandissement des locaux.

Total égal. fr. 11,750

Cette nouvelle proposition a été longuement débattue dans la section centrale.

Pour l'adoption, on fait valoir l'importance et le renom de l'Académie royale d'Anvers; la nécessité d'avoir toujours à sa

A rapporter. fr. 6,624,599 84

Report fr. 6,624,399 84

tête un artiste de grande réputation; et, à cette fin, de traiter honorablement le directeur, et sous le rapport de sa rémunération, et sous le rapport de son habitation; surtout il convient, dit-on, de le débarrasser du soin des détails administratifs. On ajoute, du reste, que l'État ne concourt que pour la moitié des dépenses jugées indispensables; la ville d'Anvers paye l'autre moitié.

Contre la proposition, on dit qu'il faut distinguer entre l'augmentation de traitement sollicitée pour le directeur, et celle que l'on destine à la place à créer d'un directeur du matériel, au lieu du greffier actuellement existant, dont l'émolument semble suffire pour la rémunération d'un service administratif, comportant une dépense de moins de 60,000 francs.

Entendu sur ce point, M. le Ministre a émis l'avis que le directeur du matériel devant représenter l'Académie, il faut un homme d'une certaine importance, et, par conséquent, la fixation du traitement, tel qu'il est proposé, ne lui paraît pas exagérée.

Quant aux travaux, un membre aurait voulu que l'on s'abstînt de proposer à la Chambre de fixer la part contributive de l'État, avant qu'elle ne fût saisie d'un projet de loi spécial, accompagné de plans, devis, etc. On a répliqué que ce serait ajourner indéfiniment la décision sur l'exécution, très-urgente, des travaux projetés; et que la ville d'Anvers devant supporter la moitié de la dépense, on a la garantie que l'on ne fera que ce qui est convenable; que, du reste, il est possible, en fixant le *maximum* du concours de l'État, de parer à l'inconvénient que le préopinant a pour intention de prévenir.

La discussion close, on passe au vote.

Il est décidé, à l'unanimité, que le traitement du directeur de l'Académie royale d'Anvers sera porté à 6,000 francs et que l'augmentation de 2,000 francs, qui en résulte, sera supportée moitié par la ville et moitié par l'État.

La proposition d'une augmentation de 4,500 francs, à partager de la même manière pour la création d'une place de directeur du matériel, est rejetée par partage de voix (trois contre trois).

Quant aux travaux, la section centrale, à l'unanimité, adopte la rédaction suivante :

« *Part contributive de l'État dans les dépenses d'agrandissement et d'appropriation des locaux, laquelle ne pourra, dans aucun cas, dépasser la somme de 30,000 francs.* »

Premier tiers. fr. 10,000

Cette allocation figurera dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires.

Report fr. 6,624,399 84

Report fr. 6,624,399 84

En conséquence de ces résolutions, la section centrale adopte, pour remplacer l'art. 115 du projet de budget, les deux articles suivants :

ART. 121. *Académie royale d'Anvers* fr. 28,500 »

ART. 122. *Part contributive de l'État dans les dépenses d'agrandissement et d'appropriation des locaux, laquelle ne pourra, dans aucun cas, dépasser la somme de trente mille francs. — 1^{er} tiers.* fr. 10,000 »

A porter dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires.

ART. 123 (116). *Conservatoire royal de musique de Bruxelles.* fr. 50,000 »

ART. 124 (117). *Conservatoire royal de musique de Liège.* 22,000 »

ART. 125 (118). *Musée royal de peinture et de sculpture; personnel.* 5,900 »

ART. 126 (119). *Matériel et acquisitions; frais d'impression et de vente du catalogue* 23,400 »

ART. 127 (120). *Musée royal d'armures et d'antiquités; personnel.* 5,800 »

ART. 128 (121). *Matériel et acquisitions; frais d'impression et de vente du catalogue* 8,000 »

ART. 129 (122). *Entretien du monument de la place des Martyrs, des jardins et des arbustes; salaires des gardiens.* 2,000 »

Ces sept articles sont adoptés, sans observation, par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 130 (123). *Deuxième cinquième du crédit de 518,000 francs alloué par la loi du 21 juin 1853, pour l'achèvement de la colonne du Congrès national.* fr. 105,600 »

A porter dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires.

Toutes les sections et la section centrale ont adopté l'allocation qui n'est que l'exécution d'une loi.

A reporter. fr. 6,881,599 84

Report. fr. 6,881,599 84

Mais la 2^e section avait demandé si le Gouvernement a pris une décision sur le vœu émis, en 1853, par la Chambre, de couronner la colonne du Congrès par la statue du Roi.

La section centrale a reçu, avec satisfaction, l'annonce que la décision du Gouvernement est conforme au vœu exprimé par les deux Chambres, et que les mesures d'exécution seront prises incessamment.

ART. 131 (124). <i>Monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique, avec le concours des villes et des provinces.— Médailles à consacrer aux événements mémorables</i> fr.	10,000 »
ART. 132 (125). <i>Subsides aux provinces, aux villes, etc.</i> fr.	35,000 »
ART. 133 (126). <i>Commission royale des monuments ; personnel.</i> fr.	2,000 »
ART. 134 (127). <i>Matériel et frais de déplacement.</i> fr.	5,400 »

Toutes les sections et la section centrale adoptent ces quatre articles sans discussion.

Ici vient se placer une observation de la 2^e section, relative à la suppression d'un crédit de 25,000 francs alloué au budget de 1854 (art. 125), avec cette rubrique : *Exposition nationale des beaux-arts*. Cette section se plaint de ce qu'aucune allocation n'ait été faite pour des expositions du même genre à Anvers et à Gand ; et, à l'unanimité des sept membres présents, elle émet le vœu que ces trois expositions soient mises à l'avenir sur la même ligne, soit pour l'allocation, soit pour le refus d'un subside.

L'attention de M. le Ministre ayant été appelée sur cette observation et ce vœu, il a répondu en ces termes :

« Il n'est pas possible d'accueillir ce vœu à moins d'imposer à » l'État des dépenses exagérées.

» L'exposition triennale de Bruxelles est la seule qui ait un » caractère gouvernemental, attendu qu'elle est décrétée et orga- » nisée directement par le Gouvernement lui-même.

» Les autres expositions, dont on ne méconnaît pas l'import- » tance, d'ailleurs, sont placées sous la direction de sociétés par- » ticulières et le patronage des administrations communales, et ne » relèvent pas de l'État.

» L'exposition de Bruxelles ayant donc un caractère excep-

A reporter fr. 6,935,999 84

Report. fr. 6,955,999 84

» tionnel, un caractère gouvernemental, il est tout naturel qu'elle
» soit favorisée par une dotation spéciale inscrite au budget.

» Le Gouvernement, toutefois, ne s'est jamais refusé à encou-
» rager les expositions d'Anvers, de Gand, de Liège ou d'autres
» chefs-lieux de province. Sans les mettre sur la même ligne que
» l'exposition de Bruxelles, il leur a accordé des subsides relati-
» vement considérables; il est intervenu par des achats, des
» souscriptions et par d'autres encouragements encore, et même
» par des récompenses honorifiques. »

En section centrale, un membre fait remarquer que les trois expositions de Bruxelles, d'Anvers et de Gand ayant été réglées par un arrêté du Roi des Pays-Bas, elles ont toutes trois un caractère gouvernemental, et devraient être placées sur la même ligne quant aux subsides.

Un autre membre objecte qu'il est impossible de considérer comme étant encore en vigueur des arrêtés du Roi des Pays-Bas, qui mettaient certaines dépenses à la charge du trésor public. Il n'y a d'obligatoire, à ce sujet, que les lois générales, émanées depuis 1830, et que le vote annuel des Chambres sur les budgets.

Le membre, qui a parlé le premier, demande alors que l'on recherche, pour les annexer au rapport de la section centrale, les arrêtés qui réglaient les expositions des beaux-arts sous le Gouvernement des Pays-Bas.

On les trouvera ci-joints (annexes II et X).

L'envoi de ces deux arrêtés était accompagné d'une note ainsi conçue :

« Nous ferons d'abord remarquer que, d'après ces dispositions,
» les expositions reconnues par le Gouvernement ne devaient
» avoir lieu que tous les six ans, dans les villes d'Anvers, de
» Bruxelles, de Gand et de la Haye. Amsterdam seule obtenait
» deux expositions dans chaque période de six années.

» Mais il résulte encore des termes de l'arrêté du 25 mars 1827,
» que la somme de 20,000 florins n'était pas destinée en entier
» aux achats à faire aux expositions. Elle constituait, jusqu'à
» un certain point, pour l'époque, le crédit qui figure aux budgets
» belges comme fonds général destiné à l'encouragement des
» beaux-arts.

» La simple lecture du texte des dispositions dont il s'agit,
» prouvera, à l'évidence, que les événements de 1830 les ont
» virtuellement abrogées. Cela est tellement vrai que ce n'est
» qu'après vingt ans qu'on songe à les faire revivre.

» Au reste, les arrêtés de 1827 n'ont jamais reconnu un carac-

A reporter. fr. 6,955,999 84

Report. fr. 6,933,999 84

» tère *national* ou *gouvernemental* aux expositions qu'elles
 » concernent ; ils ont seulement constaté leur existence *habituelle*.
 » Il y a plus, c'est que l'ordre indiqué dans l'arrêté du 29 juin 1827,
 » n'a pas été observé ; car, comme chacun se le rappelle, il y a
 » eu à Bruxelles, en 1850, une exposition de produits des beaux-
 » arts, célèbre entr'autres par l'apparition du tableau de Wappers
 » (*le dévouement du bourgmestre de Leyden*). »

Aucune proposition n'étant faite, la section centrale n'a pas eu à délibérer sur ce point.

CHAPITRE XX.

SERVICE DE SANTÉ.

ART. 135 (128). *Frais des commissions médicales provin-*
ciales ; police sanitaire, et service des épi-
démies fr. 38,700 »

La 4^e section demande que le Gouvernement présente, le plus tôt possible, le projet de loi sur l'art de guérir.

M. le Ministre répond que l'instruction, à laquelle ce projet de loi a été soumis, est à peu près terminée, et que le Gouvernement espère pouvoir satisfaire prochainement au vœu exprimé.

L'article est adopté, sans autre observation, par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 136 (129). *Encouragements à la vaccine ; service sani-*
taire des ports de mer, etc. fr. 26,300 »

Même décision.

ART. 137 (130). *Académie royale de médecine* fr. 20,000 »

Toutes les sections et la section centrale adoptent. Toutefois, la 2^e section voudrait savoir si l'on a donné suite au vœu exprimé touchant la révision du règlement de l'Académie royale de médecine.

Voici la réponse de M. le Ministre :

« L'Académie royale de médecine a été appelée à examiner les
 » questions soulevées, lors de la discussion du budget de 1854,
 » touchant l'organisation et l'administration financière de ce corps
 » savant.

» Le Gouvernement attend son avis pour apprécier l'opportunité des réformes que l'on a préconisées. »

A reporter. fr. 7,018,999 84

Report. fr. 7,018.999 84

ART. 138 (131). *Conseil supérieur d'hygiène publique ; jetons de présence et frais de bureau fr. 4,200 »*

Adopté, sans observation, par toutes les sections et par la section centrale.

CHAPITRE XXI.

EAUX DE SPA.

ART. 139 (132). *Subsides pour les établissements publics de la commune de Spa fr. 20,000 »*

Toutes les sections adoptent sans observation.

En section centrale, un membre désire savoir quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les jeux de Spa, la suppression de ceux d'Aix-la-Chapelle lui paraissant de nature à exercer une influence sur sa détermination.

Le rapporteur ayant été chargé de prendre des informations à cet égard, il a reçu pour réponse que « le Gouvernement n'a pas » connaissance de la suppression des jeux d'Aix-la-Chapelle. Il » prendra des renseignements et avisera selon la nature des faits » qu'il aura recueillis. »

CHAPITRE XXII.

ART. 140 (133). *Traitements temporaires de disponibilité fr. 10,859 16*

La 2^e section demande le tableau des fonctionnaires mis en disponibilité ; elle désire que l'on saisisse toutes les occasions pour remplacer ceux de ces fonctionnaires qui seraient encore aptes à rendre des services.

Le tableau est joint à ce rapport (annexe Y).

« Le Gouvernement, a répondu M. le Ministre, aura égard, » lorsque l'occasion se présentera, à la recommandation de la » 2^e section. »

La section centrale insiste, de la manière la plus pressante, pour que le Gouvernement remplace, autant et aussitôt que possible, les fonctionnaires dont il s'agit ici.

Elle considère comme un abus les traitements de disponibilité donnés à des personnes ayant une profession ou position qui leur procure de l'aisance.

A reporter fr. 7,045,199 84

Report fr. 7,043,199 84

Les traitements d'attente ne devraient se donner qu'aux fonctionnaires mis provisoirement hors d'activité, en cas de réorganisation faite en vue d'économie, et de régularisation des services publics, et qu'on serait en mesure de replacer après un certain temps. Pour tous les autres, il faut appliquer les lois sur les pensions.

La section centrale réduit le chiffre au montant exact des traitements de disponibilité, soit fr. 10,594 16
à porter dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires.

CHAPITRE XXIII.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 141 (134). *Dépenses imprévues, non libellées au budget.* fr. 9,900 »

Adopté sans observation par toutes les sections et par la section centrale.

D'après les rectifications qui ont été successivement expliquées, le budget est arrêté à la somme de fr. 7,063,694 »
dont à porter :

1° A la colonne des charges ordinaires et permanentes fr. 6,523,221 84

2° A la colonne des charges extraordinaires et temporaires fr. 540,472 16

L'ensemble du budget est adopté, à l'unanimité, par la section centrale.

La Chambre a renvoyé à la section centrale quatre pétitions :

La première, souscrite par 32 individus qui se qualifient de blessés de septembre, et qui, après avoir exposé que M. le Ministre de l'Intérieur leur a fait connaître, par l'intermédiaire du gouverneur du Brabant, les motifs qui ne permettent pas soit de les relever de la déchéance qu'ont encourue les combattants de septembre, pour l'obtention de la croix de fer, soit même de reconnaître leurs droits à cette faveur, s'ils n'en étaient pas déchus, demandent que le subside au fonds spécial des blessés de septembre soit augmenté de manière à ce qu'ils puissent, comme d'autres qui, disent-ils, jouissent déjà de cet avantage, être assimilés pour la pension aux décorés de la croix de fer.

La deuxième, souscrite par le sieur J. Roulot, se disant ancien militaire, lequel prie la Chambre d'augmenter l'allocation destinée aux pensions des décorés de la croix de fer, de manière à pouvoir accorder cette pension à un grand nombre de décorés nécessaires, qu'il dit en être privés.

La troisième est présentée par un sieur Thonus, au nom des veuves Corbesier et Rombaut. Elle tend à obtenir que la pension de cent francs dont ces femmes

jouissent comme veuves de décorés de la croix de fer, soit portée à 200 francs, *en les rangeant ainsi*, dit le pétitionnaire, *sur la même ligne que les veuves de légionnaires, qui jouissent d'une pension de survivance de 200 francs.*

La section centrale propose de déposer ces trois pétitions sur le bureau, pendant la discussion du budget ; et, après cette discussion, de les renvoyer à M. le Ministre de l'Intérieur.

La quatrième enfin est de l'administration communale de Quaregnon, laquelle se plaint de ce que la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, après avoir alloué, sans aucune observation ni restriction, dans le budget de cette commune, pour l'exercice 1854, une somme de 4,900 francs, qui avait été proposée par le conseil communal pour couvrir les frais de premier établissement d'une école de Frères, a fait signifier, au receveur de cette commune, la défense de payer aucune somme sur cette allocation ; elle prie la Chambre de prendre les mesures nécessaires pour la conservation et la sauve-garde de ses droits.

Cette pétition et les pièces qui y sont jointes, étant de nature à soulever des questions, toujours graves, de compétence administrative et de liberté d'enseignement, et l'administration communale de Quaregnon annonçant que pareille plainte a été adressée au Roi, la section centrale propose le renvoi du dossier à M. le Ministre de l'Intérieur, avec demande d'explications.

Le Rapporteur,

CII. ROUSSELLE.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.

ANNEXES.

ANNEXE A.

A M. le Président de la section centrale chargée de l'examen du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1855.

Bruxelles, le 1^{er} décembre 1854.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser les réponses aux demandes de renseignements des diverses sections qui ont examiné le budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1855.

A cette occasion, je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir inviter la section centrale à apporter à ce budget les modifications ci-après énumérées :

1^o La Cour des comptes ayant manifesté le désir que le crédit qui figure à l'art. 44, sous deux litteras, fût porté sous deux articles distincts, il y a lieu de satisfaire à cette demande; de sorte que le litt. *a* de l'art. 44 actuel formerait seul cet article, et le litt. *b* serait désormais l'art. 43.

2^o Il y a lieu de porter au chap. XIII (Industrie), deux articles à la suite de l'art. 69, formulés comme suit :

Personnel du bureau de la librairie fr.	6,600
Matériel du bureau de la librairie. (Frais d'apposition des timbres, indemnités aux agents temporaires de ce service, achat de registres et de documents, impressions et dépenses diverses se rattachant à l'accomplissement de la formalité du dépôt légal.) fr.	4,500

La demande de ces deux crédits est complètement justifiée par la note ci-jointe.

3^o Une somme de 1,200 francs doit être ajoutée à l'allocation formant l'art. 65 relatif au personnel du comité des brevets d'invention.

La loi du 24 mai 1854, en multipliant le nombre des demandes de brevets d'invention et en créant l'obligation de publier, dans un délai déterminé, textuellement ou en substance, les descriptions des objets brevetés, a augmenté de beaucoup le travail matériel que cette partie du service occasionnait à l'administration.

Malgré les circonstances défavorables, la moyenne des brevets délivrés, par mois, a dépassé le chiffre de cent. depuis la mise à exécution de la loi nouvelle, et la progression s'annonce comme devant être de plus en plus forte.

Pour que l'expédition des affaires puisse s'opérer sans retard, ainsi que le veut la loi, il y a lieu d'adjoindre un employé au comité consultatif chargé de l'examen des demandes de brevets; c'est de ce chef que la somme de 1,200 francs est demandée à la Législature.

4° On demande le transfert de l'art. 77 (Matériel des universités) à l'art. 76 (Personnel des universités), d'une somme de . . . fr. 475

Voici les motifs de cette demande :

Le sieur Claes, commis aux écritures de l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, jouit, depuis plus de dix-sept ans, en outre de son traitement, d'une indemnité de 475 francs.

Cette indemnité, par la nature des travaux qu'elle a pour but de rémunérer, était précédemment imputée sur l'article du matériel des universités. Mais la Cour des comptes a pensé que cette dépense constituait, par son renouvellement, un véritable traitement d'employé et a demandé qu'à l'avenir cette somme fût imputée, non plus sur l'article du matériel, mais sur celui du personnel universitaire. Satisfaisant au désir exprimé par la Cour des comptes, je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien demander à la section centrale d'opérer le transfert ci-dessus demandé.

5° Quelques professeurs des écoles normales de l'État ayant été mis en disponibilité pour suppression d'emploi (voir l'état ci-joint⁽¹⁾), il sera nécessaire de subdiviser l'art. 93 en deux articles; le nouvel article à créer comportera une somme de 3,500 francs, distraite de l'ancien art. 93; il sera formulé comme suit :

Traitements de disponibilité pour des professeurs des écoles normales de l'État fr. 5,500

(Cette somme devra figurer dans la colonne des charges temporaires et extraordinaires.)

6° Un crédit de 10,000 francs a été demandé au litt. D de l'art 98, parce qu'en 1855, il y aura à la fois deux concours, l'un pour les sciences morales et politiques, l'autre pour l'histoire.

Mais il est à remarquer que le terme de ces concours n'expirera que le 31 décembre 1855, et que le jugement et l'allocation des prix n'auront lieu que dans le courant de 1856.

Il semble donc plus rationnel de faire figurer le montant de ces prix au budget de 1856.

Le budget de 1855 ne devra donc comprendre qu'une somme de 5,000 francs, montant du prix quinquennal pour la littérature flamande.

Le terme de la période quinquennale pour ce prix expire le 31 décembre 1854, et il sera décerné dans le courant de 1855.

7° Pour satisfaire à une demande de la Cour des comptes, le libellé de l'art. 112, relatif aux dépenses concernant les archives, devra être complété : il y aura lieu d'insérer entre les mots : *dans les provinces*, et ceux-ci : *dépenses diverses aux*

(¹) Cet état fait partie des annexes sous la lettre T.

archives, la phrase qui suit : « *Subsides pour le classement et pour la publication des inventaires des archives aux provinces, aux communes, aux établissements publics ; etc.* »

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

APPENDICE A L'ANNEE A.

Le Gouvernement a présenté à la Chambre, dans la séance du 4 mai dernier, des demandes de crédits applicables à l'exécution des mesures rendues nécessaires par la convention littéraire conclue avec la France, le 22 août 1852.

Ces crédits devaient être ouverts, les uns au budget du Ministère de l'Intérieur, les autres au budget du Département des Finances.

Le budget de ce dernier département pour l'année 1853 ayant déjà été voté à cette époque par la Chambre, la demande d'allocation qui le concernait fut faite simultanément pour l'exercice courant et pour celui de l'année prochaine.

Le budget du Département de l'Intérieur pour 1853 n'ayant point encore fait l'objet des délibérations de la Chambre, le crédit destiné à subvenir aux dépenses du service ressortissant à cette administration ne porta que sur les besoins de l'année courante.

Les crédits furent ouverts par la loi du 23 mai 1854.

Ceux applicables au Département de l'Intérieur, sont libellés et fixés ainsi qu'il suit :

CHAPITRE XIII, ART. 68^{ter}. Personnel du bureau de la librairie, fr. 6,600

CHAPITRE XIII, ART. 68^{quater}. Matériel (frais de confection et d'apposition des timbres ; indemnités aux agents temporaires de ce service ; frais de copie des inventaires des ouvrages français réimprimés en Belgique ; achat de registres pour le dépôt légal ; acquisition d'ouvrages spéciaux de librairie ; impressions diverses). fr. 18,000

Ainsi que le Gouvernement le fit connaître dans l'Exposé des motifs du projet de loi, le service nouveau qu'il y avait lieu d'organiser sous la dénomination de bureau de librairie, devait avoir une tâche permanente et active à remplir. « Outre la réception des dépôts, ce bureau pourra guider utilement l'industrie de » la typographie et le commerce des livres dans la nouvelle voie qui leur sera » ouverte, en renseignant les intéressés sur les ouvrages qui constituent une pro- » priété privée ou qui sont du domaine public, en aplanissant les difficultés » d'exécution et d'interprétation, qui peuvent se produire soit en Belgique même, » soit à la douane belge ou française, etc.

» Cette mission peut prendre des proportions plus étendues à la suite d'arran-
» gements analogues, qui pourront être conclus avec d'autres pays (1). »

Cette dernière éventualité s'est déjà réalisée par suite de la convention intervenue entre la Belgique et la Grande-Bretagne, le 12 août dernier, laquelle renferme, quant à la formalité du dépôt, à la délivrance des certificats, etc., des dispositions identiques à celles que l'on rencontre dans la convention franco-belge, et il est à prévoir que d'autres stipulations internationales viendront encore élargir et généraliser la mission du bureau de la librairie.

Le Gouvernement croit devoir reproduire purement et simplement pour ce service, la demande de crédit de 6,600 francs; cette allocation formera l'art. 69^{bi} du chap. XIII du budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1855.

Quant aux dépenses du matériel, une somme de 4,500 francs paraît devoir suffire pour y faire face.

Avant d'en indiquer l'emploi, je crois devoir faire connaître, en résumé, le travail que l'allocation portée au budget de l'année courante, pour le *personnel* et le *matériel*, a servi à rémunérer.

Le nombre des dépôts effectués en exécution de l'art. 2 de la convention du 22 août 1852, s'est élevé pour les livres à 5,618, et pour les œuvres de musique à 16,251. Chacun de ces dépôts a dû être inscrit séparément, et pour un assez grand nombre un certificat d'enregistrement a été délivré sur la demande des intéressés, moyennant le paiement de la redevance qui est acquise au Trésor.

La valeur de ces dépôts dépasse déjà de beaucoup les dépenses que l'exécution de la convention entraînera. Les livres sont remis à la Bibliothèque royale, où ils forment une section séparée. Quant aux ouvrages de musique déposés, qui constituent une collection très-précieuse et entièrement nouvelle, le Gouvernement se préoccupe des moyens de leur donner la destination la plus avantageuse pour les études artistiques.

Les dépôts continuent pour les ouvrages d'une publication postérieure à la mise à exécution de la convention; le nombre des ouvrages de cette catégorie qui ont été déposés s'élève déjà à 490.

Aux termes de la déclaration jointe à la convention, il devait être procédé, par les soins du Gouvernement, à l'inventaire de tous les livres, etc., publiés ou en cours de publication, d'après des ouvrages originairement édités en France et non encore tombés dans le domaine public, et copie devait être fournie de ces documents.

Le nombre des inventaires qui ont été dressés en conformité de cette disposition monte à 184; ce nombre se décompose ainsi d'après la catégorie des objets :

Livres	154
Clichés typographiques	21
Estampes et cartes	19
Œuvres de musique	10

Plusieurs de ces inventaires comprennent jusqu'à quatre et cinq mille numéros différents.

(1) Documents parlementaires, n° 241, p. 7.

Le même acte prescrivait l'estampillage, dans un délai déterminé, de tous les ouvrages inventoriés, sauf ceux qui existaient en nombre chez les éditeurs.

Voici la quantité des timbres appliqués en conséquence de cette disposition :

<i>Bruxelles.</i> — Livres.	1,940,623
— Oeuvres de musique.	728,636
— Estampes et cartes	381,236
<i>Autres communes du Brabant.</i> — Ouvrages de toute catégorie.	445,849
<i>Flandre orientale.</i> —	826,304
<i>Liège.</i> —	302,310
<i>Anvers.</i> —	286,343
<i>Hainaut.</i> —	187,490
<i>Namur.</i> —	147,920
<i>Flandre occidentale.</i> —	111,250
<i>Luxembourg.</i> —	54,307
<i>Limbourg.</i> —	14,119

Soit un total de *cinq millions quatre-vingt-seize mille trois cent soixante-neuf timbres.*

A Bruxelles, le travail de l'estampillage a nécessité l'emploi de vingt-cinq agents, dont quelques-uns sont toujours en fonctions, et qui ont été choisis presque exclusivement dans les rangs des compositeurs-typographes.

Ainsi qu'il est rappelé plus haut, l'apposition du timbre ne devait pas être immédiate pour les ouvrages que les éditeurs possèdent en nombre. Les timbres sont appliqués au fur et à mesure des besoins des intéressés pour les ouvrages de cette catégorie, dont il reste à estampiller une quantité approximative de deux millions. Enfin, l'apposition du timbre est également requise pour la suite des œuvres en cours de publication et pour les nouveaux tirages des clichés, bois, planches gravées, etc. La somme de 4,500 francs servira en grande partie à salarier le travail que nécessitera cet objet; elle est destinée, pour le surplus, à couvrir les dépenses diverses de matériel, résultant de l'exécution des stipulations internationales pour la garantie de la propriété artistique. Cette allocation formera l'art. 69^{ter} du chap. XIII du budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1855.

ANNEXE B.

A M. le Président de la section centrale chargée de l'examen du budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1855.

Bruxelles, 1^{er} décembre 1854.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

A l'occasion de la vacance des fonctions de directeur de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers, l'attention de l'administration a été appelée sur la nécessité

d'établir une séparation complète entre la direction artistique et didactique de cet important établissement et l'administration proprement dite.

Cette nécessité a été reconnue et admise à la fois par le conseil d'administration de l'Académie, par le conseil communal et par mon Département. Il a donc été décidé qu'outre un directeur, chargé de tout ce qui concerne l'enseignement, il serait nommé aussi un administrateur, chargé de la partie matérielle. Il a été constaté, de plus, que le traitement affecté jusqu'ici aux fonctions de directeur n'était pas en rapport avec l'importance de ces fonctions, et qu'il convenait de le porter à 6,000 francs. L'administrateur jouirait d'un appointement de 4,000 francs, mais à la condition de supporter tous les frais de bureau quelconques et notamment ceux du personnel chargé de tenir les écritures.

Cet arrangement donnerait lieu à une augmentation de dépense de 3,500 francs qui, d'après les règles suivies jusqu'à ce jour, en ce qui concerne l'Académie royale d'Anvers, devrait être supportée moitié par l'État et moitié par la ville d'Anvers.

Mais, d'un autre côté, le logement affecté jusqu'ici au directeur a été également et depuis longtemps reconnu insuffisant : on est d'ailleurs d'accord sur la parfaite convenance de loger le directeur dans l'enceinte de l'Académie et sur la nécessité d'adjoindre un atelier à son habitation. Sans cet accessoire indispensable, il sera toujours difficile de déterminer un artiste de mérite à se charger d'une fonction qui, pour être bien remplie, doit l'assujettir à résidence.

Une première étude a donc été faite pour l'agrandissement de l'habitation du directeur et la construction d'un atelier convenable, et la dépense totale a été évaluée, par l'administration communale, approximativement à 60,000 francs. D'après les précédents suivis jusqu'à présent, la moitié de cette dépense devra aussi tomber à charge du Gouvernement.

Je viens, en conséquence, vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien engager la section centrale à augmenter le crédit de 27,500 francs, qui forme l'art. 115 du projet de budget de mon Département, pour l'exercice 1855, des deux sommes suivantes, s'élevant ensemble à 44,750 francs, à savoir :

Charges ordinaires. — 1,750 francs, complément des traitements du directeur et de l'administrateur.

Charges temporaires. — 10,000 francs ; premier subside pour la part contributive de l'État dans les dépenses occasionnées par l'agrandissement des locaux.

Agréé, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

ANNEXE C.

*Résumé de l'organisation des bureaux des gouvernements provinciaux,
au 1^{er} novembre 1854.*

GRADES.	Nombre d'agents.	SOMME DES traitements.	TRAITEMENT, PAR GRADE.			Observations.
			MAXIMUM.	MINIMUM.	MOYEN.	

Province d'Anvers.

Trois divisions, et le greffe formant deux sections.

Chefs de division	3	9,400	3,800	2,600	3,133	»
1 ^{er} commis	2	4,300	2,300	2,000	2,150	»
2 ^e —	5	7,300	1,700	1,300	1,460	»
3 ^e —	8	9,800	1,300	1,000	1,225	»
Expéditionnaires de 1 ^{re} classe.	3	2,750	950	850	916	68
— 2 ^e —	7	2,900	650	300	414	28
Huissiers, dont deux portiers.	3	2,704	1,000	852	901	33
	31	39,154	3,800	300	1,263	03

Province de Brabant.

Quatre divisions y compris celle de la comptabilité.

Chefs de division.	3	10,200	3,700	3,000	3,400	»
Chef de comptabilité	1	2,400	2,400	2,400	2,400	»
1 ^{er} commis	5	9,000	2,500	800	1,800	»
2 ^e —	8	11,500	1,500	1,250	1,437	50
3 ^e —	11	10,550	1,200	450	959	09
Expéditionnaires de 1 ^{re} classe.	1	750	750	750	750	»
— 2 ^e —	2	700	350	350	350	»
Huissiers	3	2,700	975	750	900	»
Boute-feu	1	750	750	750	750	»
Concierge	1	300	300	300	300	»
	36	48,850	3,700	300	1,356	94

GRADES.	Nombre d'agens.	SOMME DES traitements	TRAITEMENT, PAR GRADE.			Observations.
			MAXIMUM.	MINIMUM.	MOYEN.	

Province de la Flandre occidentale.

Trois divisions, plus un bureau confié à l'inspecteur des ateliers d'apprentissage.

Chefs de division	3	9,600	3,200	3,200	3,200	*
Inspecteur des ateliers d'apprentissage et chef de bureau	1	3,000	3,000	3,000	3,000	»
1 ^{er} commis (a)	5	7,900	2,000	300	1,580	»
2 ^{es} —	9	11,150	1,700	900	1,238	88
3 ^{es} —	7	5,500	1,000	600	785	71
Expéditionnaires de 1 ^{er} rang.	7	3,850	850	300	550	»
Huissier	1	1,080	1,080	1,080	1,080	»
Garçons de bureau	2	1,465	765	700	732	50
Portier	1	725	725	725	725	»
	38	44,270	3,200	300	1,229	72

(a) Un de ces commis reçoit pour complément de traitement 1,200 francs, comme secrétaire de la commission d'agriculture.

Province de la Flandre orientale.

Quatre divisions.

Chefs de division	4	12,250	3,150	2,800	3,062	50
1 ^{er} commis	5	8,800	1,800	1,700	1,760	»
2 ^{es} —	2	2,400	1,200	1,200	1,200	»
3 ^{es} —	7	7,150	1,200	300	1,021	42
4 ^{es} —	12	9,400	1,000	500	783	33
Expéditionnaires de 1 ^{re} classe.	1	900	900	900	900	»
— 2 ^o —	4	2,800	750	600	700	»
— 3 ^o —	6	1,950	400	250	325	»
Huissier	1	1,000	1,000	1,000	1,000	»
Concierge	1	735	735	735	735	»
Messenger	1	735	735	735	735	»
	44	48,120	3,150	250	1,093	63

GRADES.	Nombre d'agents.	SOMME DES traitements.	TRAITEMENT, PAR GRADE.			Observations.
			MAXIMUM.	MINIMUM.	MOYEN.	

Province de Hainaut.

Quatre divisions.

Chefs de divisions	4	12,800	4,000	2,800	3,200	»	
1 ^{er} commis	6	10,400	1,900	1,400	1,733	33	
2 ^e —	9	10,280	1,580	900	1,142	22	
3 ^e —	^(a) 14	11,705	1,190	350	836	07	(a) Il y a en outre 2 commis de cette classe en disponibilité sans traitement.
Expéditionnaires de 1 ^{re} classe.	1	750	750	750	750	»	
— 2 ^e —	3	1,450	600	250	483	33	
— 3 ^e —	6	2,070	550	185	345	»	
Huissiers	2	1,505	800	705	752	50	
Garçon de bureau	2	1,260	630	630	630	»	
Portier	1	620	620	620	620	»	
	48	52,840	4,000	185	1,100	83	

Province de Liège.

Quatre divisions.

Chefs de division	4	10,052	3,252	900	2,513	»	
1 ^{er} commis chefs de bureau.	5	9,200	2,000	1,650	1,840	»	
1 ^{er} commis	7	9,470	1,600	1,200	1,352	85	
2 ^e —	6	5,620	1,250	640	936	66	
3 ^e —	10	5,465	800	260	546	50	
Expéditionnaires de 1 ^{re} classe.	3	803	343	230	267	66	
— 2 ^e —	3	250	150	50	83	33	
Huissier	1	820	820	820	820	»	
Garçons de bureau	2	1,340	780	560	670	»	
Concierge	1	780	780	780	780	»	
	42	43,800	3,252	50	1,042	85	

GRADES.	Nombre d'agents.	SOMME DES traitements.	TRAITEMENT, PAR GRADE.			Observations.
			MAXIMUM.	MINIMUM.	MOYEN.	

Province de Limbourg.*Trois divisions.*

Chefs de division	4	11,900	3,400	2,500	2,975	»
Chefs de bur. ou 1 ^{er} commis.	5	9,750	2,200	1,700	1,950	»
3 ^{es} commis	6	6,500	1,300	900	1,083	33
Expéditionnaires.	8	4,325	800	300	528	12
Huissiers	2	1,750	875	875	875	»
Portier	1	875	875	875	875	»
	26	35,100	3,400	300	1,350	»

Province de Luxembourg.*Quatre divisions.*

Chefs de division	4	10,400	2,600	2,600	2,600	»
Chefs de bureau.	2	3,800	2,000	1,800	1,900	»
Sous-chefs de bureau	3	4,700	1,700	1,500	1,566	66
3 ^{es} commis	5	6,250	1,400	1,100	1,250	»
Expéditionnaires.	6	4,300	1,000	600	716	66
Huissiers	4	2,100	600	500	525	»
Femme de charge	1	250	250	250	250	»
	25	31,800	2,600	250	1,272	»

Province de Namur.*Cinq divisions.*

Chefs de division	5	11,920	2,520	2,000	2,384	»
Chefs de bureau.	6	8,750	1,800	1,100	1,458	33
Sous-chefs de bureau	5	5,900	1,350	1,000	1,180	»
Expéditionnaires de 1 ^{re} classe.	2	1,434	800	634	717	»
— 2 ^e —	7	4,466	650	600	638	»
— 3 ^e —	3	1,100	400	300	366	66
Concierge	1	600	600	600	600	»
Huissiers de salle	3	1,680	600	480	560	»
	32	35,850	2,520	300	1,120	31

ANNEXE D.

A M. le Président de la Chambre des Représentants.

Bruxelles, le 27 novembre 1849.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans le courant de la dernière session législative, un membre de la Chambre, M. Jacques, avait saisi cette assemblée de la proposition d'établir l'unité de circonscription pour les arrondissements administratifs et judiciaires, en prenant pour base la circonscription de ces derniers.

Conformément à la décision prise par la Chambre, dans sa séance du 26 janvier dernier, cette proposition a été soumise à l'examen des conseils provinciaux des sept provinces qu'elle intéressait.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous transmettre les délibérations de ces assemblées, ainsi que les différentes pièces qui s'y rapportent.

Il en résulte que la mesure proposée par M. Jacques n'a rencontré que des avis défavorables. Je vais résumer les principales observations auxquelles elle a donné lieu.

La plupart des rapports qui ont été présentés aux conseils provinciaux tendent à établir que le fractionnement des arrondissements administratifs, sous le gouvernement précédent, a eu des motifs plus sérieux que ne le pense l'auteur de la proposition : qu'il a été déterminé par d'impérieuses nécessités de service ; que ces nécessités n'ont pu s'affaiblir, alors que la population, le commerce et l'industrie ont acquis de si prodigieux accroissements ; et que l'on ne pourrait modifier l'état de choses existant sans froisser une foule d'intérêts privés, et sans nuire à la fois à la bonne administration d'un grand nombre de communes.

Suivant les rapports que je viens de citer, l'économie que le changement proposé produirait au trésor, serait de très-minime importance ; car si l'on supprimait quelques commissariats, il serait indispensable d'augmenter le traitement, les frais de bureau et les frais de route affectés aujourd'hui à ceux dont la circonscription serait en même temps agrandie ; ce que l'on devrait ajouter à ces dépenses doit donc être retranché du résultat des calculs établis dans les développements de la proposition.

Je me permettrai, Monsieur le Président, d'ajouter à ces observations que quatre des arrondissements, que le système de M. Jacques devrait faire disparaître, ont été réunis, quant à l'administration, à des arrondissements voisins, depuis que la Chambre s'est occupée du projet en question. Cette circonstance viendrait donc amoindrir encore les avantages pécuniaires que l'on espérerait réaliser par l'exécution de ce projet.

On a contesté, dans les conseils provinciaux, que le public soit aussi intéressé

que l'a jugé l'honorable M. Jacques, à trouver réunis, au même chef-lieu d'arrondissement, les fonctionnaires de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire; on a prétendu que les cas où des particuliers peuvent avoir à régler en même temps des affaires de diverses natures, ou qui ressortissent à la fois à divers services publics, sont tout à fait exceptionnels. L'unité de résidence des fonctionnaires dont il s'agit, n'a point paru présenter plus d'avantages pour l'administration, parce que, en matière administrative, rien ne se fait officieusement : toutes les affaires se traitent par correspondance écrite et, sauf de rares exceptions, les fonctionnaires ne correspondent jamais entre eux par voie directe, mais par l'intermédiaire de leurs supérieurs.

Cependant, d'après les rapports, les discussions et les renseignements particuliers qui ont servi de base aux délibérations prises par les conseils, l'application du système de M. Jacques aurait d'abord pour résultat de faire éprouver des pertes sensibles aux localités où résident les chefs des arrondissements qui seraient divisés; d'un autre côté, en décentralisant les chefs-lieux des commissariats dont les ressorts seraient agrandis, elle rendrait désormais difficiles et onéreux, par le trop grand éloignement de certaines communes, les relations des administrés avec leurs commissaires. Il en serait de même pour les administrateurs communaux, qui entretiennent avec ces fonctionnaires des rapports personnels très-fréquents, et qui exercent la plus heureuse influence sur l'administration.

L'étendue excessive que l'on devrait donner à certains arrondissements, aurait encore pour effet de multiplier le travail des commissaires, à tel point, qu'il leur serait matériellement impossible de pourvoir à la prompte expédition des affaires et d'exercer simultanément une surveillance convenable sur toutes les communes de leur ressort.

En alléguant le contraire dans les développements qu'il a donnés à sa proposition, M. Jacques s'était basé sur l'exemple des procureurs du Roi. Mais on a fait remarquer à cet égard, dans les conseils provinciaux, qu'il n'y a aucune similitude de position ni de fonctions entre les officiers du parquet et les commissaires d'arrondissement; que l'action des premiers n'est requise que dans des circonstances déterminées et qu'ils peuvent, au besoin, se faire remplacer soit par leurs substitués, soit même, dans certains cas, par les juges de paix; tandis que les commissaires d'arrondissement portent seuls toute la charge de leur service, et qu'ils sont tenus de faire annuellement une ou deux tournées dans toutes les communes comprises dans leur ressort.

On a donc prétendu que l'agrandissement démesuré qu'acquerraient plusieurs districts aurait pour suite inévitable de laisser, dans un abandon presque absolu, un grand nombre de communes importantes, que leur distance du chef-lieu et les occupations trop nombreuses des communes soustrairaient, pour ainsi dire, entièrement à la surveillance indispensable de ces agents.

Sous le rapport électoral, les conséquences qui ont été déduites du système qui nous occupe sont les suivantes :

En détruisant la coïncidence qui existe aujourd'hui entre les circonscriptions administratives et électorales, il donnerait lieu à des complications et à des difficultés sérieuses; il romprait l'unité d'action nécessaire pour la formation des électeurs en sections; il entraverait pour les électeurs des arrondissements fractionnés,

en les reléguant à une trop grande distance de leur nouveau chef-lieu, l'exercice du droit que la loi accorde à chacun de vérifier les listes déposées au commissariat de l'arrondissement ; et, en appelant ces mêmes citoyens, dont il aurait séparé les intérêts matériels et administratifs, à concourir ensemble au choix de leurs représentants, il jetterait la désunion dans des collèges électoraux tout entiers, et y susciterait inévitablement des désordres.

Telles sont, en résumé, les principales considérations qui ont déterminé les conseils des provinces, que la mesure en question intéressait, à se prononcer contre son adoption. Après les avoir mûrement pesées, je ne puis, Monsieur le Président, que partager l'opinion unanime de ces assemblées, et je pense que la réforme suggérée par M. Jacques renferme des inconvénients trop graves pour pouvoir être sanctionnée par la Législature.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

ANNEXE E.

*A M. le Président de la section centrale chargée de l'examen du budget
du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1855.*

Bruxelles, le 27 novembre 1854.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par suite des changements opérés dans l'organisation du haras de l'État et des mesures nouvelles prises pour encourager la production du cheval indigène, il est devenu indispensable de remanier les art. 51 à 53 du budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1855, de manière à fixer le chiffre de chaque allocation d'après les besoins réels des services.

A cet effet, j'ai l'honneur de transmettre à la section centrale un tableau indiquant les modifications nécessaires, ainsi qu'une note expliquant les mesures prises par l'administration, ainsi que celles qu'elle se propose de prendre dans l'intérêt de cette branche de l'agriculture.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

ANNEXE F.

Modifications demandées aux art. 51, 52 et 53 du budget de 1855.

ARTICLE.	LITTEA.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1855.			CRÉDIT alloué pour L'EXERCICE 1854.	DIFFÉRENCE :		
			CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTA- TION.	DIMINUTION.	
51	A.	Traitement et indemnité du personnel du haras.....fr. 36,000	36,000	"	38,500	49,000	"	10,500	
	B.	Traitement de disponibilité.. 2,500	"	2,500					
52	A.	Matériel du haras..... 52,000	102,000	"	102,000	147,000	"	45,000	
	B.	Achat d'étalons..... 50,000							
53	A.	Amélioration de la race chevaline indigène; primes aux étalons de gros trait, exécution des règlements provinciaux sur la matière..... 55,500	105,500	"	105,500	75,000	30,500	"	
	B.	Subsides aux provinces pour l'achat d'étalons de trait à placer dans les localités où ils font défaut. — Dépenses diverses relatives à l'amélioration des races chevalines..... 40,000							
	C.	Exécution des règlements provinciaux pour l'amélioration de la race bovine. — Amélioration des espèces bovine, ovine et porcine..... 40,000							
Totaux.....			243,500	2,500	246,000	271,000	30,500	55,500	
							Diminution.....		25,000

ANNEXE G.

Amélioration des races chevalines.

Lors de la discussion du budget du Département de l'Intérieur de 1854, différentes opinions ont été émises sur l'utilité du crédit affecté au Haras de l'État, et sur l'emploi des fonds destinés à l'amélioration des races chevalines indigènes.

Pour mettre un terme aux dissentiments qui s'étaient produits, le Ministre de l'Intérieur s'engagea à réunir une commission d'hommes compétents et à soumettre à celle-ci toutes les questions relatives à ces deux objets.

Cette commission fut nommée par un arrêté ministériel du 6 avril 1854, de manière à comprendre des délégués de toutes les provinces; et, avec sa nomination, chaque membre reçut un programme où tous les points qu'il pouvait être utile de débattre, étaient indiqués, sans que la commission dût toutefois y restreindre ses délibérations.

Les procès-verbaux des séances de la commission, son rapport, ses conclusions, ainsi que toutes les pièces à l'appui, ont été imprimés et distribués à tous les membres de la Législature.

Il est inutile de reproduire ici le résumé de ces documents, il suffit de rappeler que la commission a reconnu 1° qu'il y a utilité à continuer d'encourager l'élevage du cheval croisé et d'entretenir à cet effet des étalons dans un dépôt central, 2° qu'il y a lieu d'étendre et de compléter les mesures prises jusqu'à présent pour améliorer nos races de chevaux indigènes.

L'administration, après avoir examiné avec soin les propositions de la commission, les a adoptées, et elle s'est mise immédiatement à l'œuvre pour en assurer l'exécution. Elle s'est occupée d'abord des mesures qui concernent les chevaux indigènes, et profitant de la prochaine réunion des conseils provinciaux, elle leur a soumis un projet de règlement uniforme qui a pour but de compléter le système des primes d'encouragement, suivi jusqu'ici, en engageant à la fois les éleveurs à entretenir et à conserver un plus grand nombre de bons étalons.

Tous les conseils provinciaux, à l'exception de celui de Liège, ont adopté les propositions du Gouvernement.

D'après les nouveaux règlements, il peut être alloué, dans chaque lieu de réunion, des commissions d'expertise :

1° Deux primes de concours de 150 francs et de 100 francs pour les jeunes étalons de trois ans (dans deux provinces des primes sont même instituées pour les étalons de deux ans);

2° Deux primes de concours de 300 francs et de 200 francs pour les étalons de quatre ans et au-dessus;

3° Une prime de conservation de 200 francs pour tout étalon qui, ayant reçu une première prime à l'âge de quatre ans ou plus, continuera à être employé à la monte en conservant ses qualités de bon reproducteur;

4° Une prime de 500 francs au meilleur étalon de la province.

Cette dernière prime n'existe pas dans les provinces de Namur et de Luxembourg où des races différentes ne permettent pas d'organiser ce concours ;

5° Enfin des primes de concours de 150 francs et de 100 francs pour les meilleurs juments de trait.

On joint ici une copie des nouveaux règlements (annexe n° 2).

Le tableau (annexe n° 3) donne le détail des primes allouées pour chaque province d'après le nouveau système.

Le tableau (annexe n° 4) indique les résultats pécuniaires de la nouvelle organisation comparée à l'organisation précédente. On y voit que d'après les anciens règlements, il était distribué pour les étalons 122 primes, s'élevant à la somme totale de fr. 19,800 tandis que d'après les nouveaux règlements les primes sont au nombre de 289 s'élevant à fr. 56,380

Une somme de 8,700 francs était dépensée précédemment en primes pour les juments ; la moitié environ de cette somme était absorbée par les juments de race croisée.

Aujourd'hui une somme de 8,250 francs est affectée aux juments de trait exclusivement.

La dépense totale résultant de l'exécution des anciens règlements, y compris les frais de toute nature, s'élevait environ à la somme de . fr. 37,640

La dépense actuelle s'élèvera, au maximum, à la somme de . . fr. 75,450

La part contributive des provinces étant de fr. 18,800

celle de l'État est de fr. 56,650

Par suite de ce nouvel état de choses, le litt. A de l'art. 55 du budget de 1855 devra être porté à la somme de 55,500 francs, somme suffisante si l'on tient compte des primes qui ne sont pas décernées.

Comme ce crédit était précédemment de 35,000 francs, il y aura une augmentation de 20,000 francs.

Au litt. B. du même article une somme de 10,000 francs est demandée pour encourager également l'élevage du cheval indigène. Cette somme est destinée à venir en aide aux administrations provinciales qui voudront introduire dans certaines localités du pays, où il en manque, des étalons de trait, soit qu'elles les fassent venir de l'étranger, soit qu'elles les achètent dans d'autres localités du pays même. Elle doit également pourvoir au paiement de primes à allouer conformément aux propositions de la commission pour encourager l'élevage et l'entretien de jeunes étalons et de juments de races autres que celles de gros trait.

Ces primes qui étaient instituées en faveur des propriétaires de juments par les dispositions de la plupart des anciens règlements provinciaux, ont été réservées, dans la nouvelle organisation, pour faire l'objet d'un règlement spécial

Les mesures dont on vient de donner un rapide aperçu, sont en tous points conformes aux décisions de la Législature qui, par ses votes, a clairement exprimé le désir de voir encourager sur une plus large échelle l'amélioration des races chevalines indigènes ; le Gouvernement tiendra la main à leur rigoureuse

exécution et il ne doute pas qu'avant peu d'années, elles n'aient une influence très-heureuse sur cette branche essentielle de l'industrie agricole.

Il est à regretter qu'une province, celle de Liège, se soit refusée à s'associer aux dispositions réglementaires adoptées dans toutes les autres provinces, et qu'arrêté par des scrupules de compétence, qui semblent peu justifiés, le conseil provincial ait cru devoir priver les cultivateurs d'une partie du pays, d'encouragements dont ils comprennent l'utilité et auxquels ils seraient heureux de participer.

Le Gouvernement aura à examiner la question de savoir s'il y a lieu de demander à la Législature les pouvoirs nécessaires pour faire cesser cette fâcheuse exception.

Les dépenses, résultant de l'exécution des nouveaux règlements, ne doivent donner lieu à aucune augmentation de crédit dans l'ensemble des allocations accordées, au chapitre de l'agriculture, pour l'amélioration des races chevalines; les économies à réaliser dans le service du haras permettront d'y pourvoir. En effet, l'administration a pensé, d'accord avec la commission, que le nombre des étalons à entretenir au dépôt central pouvait être réduit à 50, et qu'il était possible d'introduire dans l'organisation du haras d'autres modifications propres à réduire les frais de ce service. Un arrêté royal, en date du 8 septembre dernier, et un arrêté ministériel du 9 du même mois (annexes nos 5 et 6) consacrent ces modifications.

Par suite de l'ensemble de ces mesures, la dépense du personnel pourra subir une réduction de 13,000 francs; et elle se trouvera portée à 36,000 francs. Une somme de 2,500 francs a été réservée au litt. B de l'art. 31, pour donner un traitement d'attente ou de disponibilité aux agents dont le service cessera par suite de la nouvelle organisation, sans qu'ils aient des droits à une pension.

Le matériel du haras, dont la dépense s'élevait à 62,000 francs, ne coûtera plus à l'avenir que 52,000 francs (voir annexe n° 7), et le chiffre nécessaire à la remonte des étalons sera aussi réduit à 50,000 francs, somme qui semble suffisante pour maintenir au complet l'effectif tel qu'il est fixé par les nouveaux règlements.

En résumé, le crédit du haras subit une réduction totale de 55,500 francs, à laquelle viendra s'ajouter la somme de 2,500 francs, lorsqu'il n'y aura plus à payer de traitement de disponibilité.

Il est à remarquer toutefois que les économies ne sont pas en réalité aussi fortes que ce chiffre semble l'indiquer; en effet, une somme de 8,000 francs, produit du droit de saillie, établi en vertu de l'arrêté royal du 8 septembre 1854, et perçu par les gardes-étalons en province, compensera les frais que leur occasionne l'entretien temporaire des chevaux placés en station chez eux, et qui jusqu'ici avaient été prélevés sur le budget. Si la Législature pensait que cette espèce de compensation, qui a toujours existé pour les bestiaux de la race de Durham, placés chez des particuliers, ne pouvait pas se faire régulièrement, il faudrait augmenter le crédit du matériel du haras d'une somme de 8,000 francs, sauf à la porter également en recette au budget des voies et moyens.

La Législature ayant affecté le domaine de Tervueren au service de S. A. R. le Duc de Brabant, le Gouvernement a dû s'occuper de rechercher d'autres locaux pour le haras de l'État.

Il ne disposera donc plus désormais des terres et des prairies qui dépendaient du domaine et dont le produit servait à la nourriture des étalons. Il y aura de ce

chef, ainsi que pour le loyer d'un nouveau local, une augmentation de dépense de 12.000 francs environ. Toutefois, les économies réalisées dans d'autres parties du service permettent de satisfaire à ces charges nouvelles au moyen de la somme de 52,000 francs demandée au litt. A de l'art. 52.

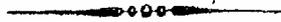
Le nouveau local que l'administration destine à l'usage du haras est l'abbaye de Gembloux. Cette propriété, comprenant plusieurs bâtiments, a une étendue de près de 4 hectares ; elle est louée pour le prix annuel de 4,000 francs.

Les bâtiments existants sont très-vastes ; mais ils doivent être appropriés aux besoins spéciaux du haras, et il faudra en outre élever quelques constructions nouvelles. De ces deux chefs il y aura à faire, en frais de premier établissement, une dépense qu'on évalue approximativement à 65,000 francs, somme dans laquelle le propriétaire devra intervenir jusqu'à concurrence de 12,000 francs, de sorte que la part qui restera à la charge de l'État ne dépassera guère 53,000 francs.

D'après le bail conclu avec M. Piéton, propriétaire de l'abbaye de Gembloux, celui-ci s'est engagé à faire toutes les constructions, à la condition de recevoir l'intérêt calculé à raison de 5 p. % de ses avances, et d'être remboursé par annuités. (*Voir annexe n° 8.*)

Cependant, l'administration pense qu'il serait préférable d'éviter le paiement de cet intérêt, en appliquant aux travaux la partie du crédit qui, au budget de 1854, est affecté aux dépenses du haras et qui ne sera pas employée.

En effet, par suite de la réduction du nombre des étalons, la somme de 85,000 francs, allouée pour compléter l'effectif, sera loin d'être absorbée, et il semble qu'il y aurait avantage à employer ce restant disponible pour le paiement de la dépense extraordinaire à laquelle le déplacement du haras doit forcément donner lieu. L'administration croit que cette nouvelle destination peut être donnée au crédit sans transfert, et qu'il suffit que la législature marque, d'une manière formelle, qu'elle approuve l'application aux frais de premier établissement du haras, à Gembloux, de la partie disponible de la somme de 85,000 francs allouée au budget de 1854 pour achat d'étalons.



ANNEXE H.

Budget normal du haras de l'État.

1 ^o Personnel. — Traitements et indemnités (1) . . .	36,000
2 ^o Entretien des étalons au haras.	24,365
3 ^o Frais des stations.	47,400
4 ^o Matériel	2,500
5 ^o Frais de bureau	850
6 ^o Loyer et entretien des locaux	4,500
7 ^o Dépenses diverses et imprévues.	2,385
Total	fr. 88,000

(1) Le personnel rétribué est composé de :

	Traitements.	
1 inspecteur général	5,000	} Non compris les frais de route, les indemnités de station pour les palefreniers, etc.
1 directeur	4,000	
1 médecin vétérinaire.	2,000	
1 agent-comptable.	1,600 (a)	
2 surveillants, à 900 fr.	1,800	
1 maréchal-ferrant.	900	
20 palefreniers, à 750 et à 800 fr.	15,750	
2 élèves-palefreniers.	1,095	

(a) Cet agent reçoit aujourd'hui 1,400 francs, mais on a l'intention de supprimer, lors de la translation du haras, l'emploi de garde-magasin et de le confier à l'agent comptable, moyennant une légère augmentation de traitement. Il y aura de ce chef une économie d'environ 800 francs.

ANNEXE I.

Par-devant M^e Joseph-Ferdinand Toussaint, notaire, résidant à Bruxelles.

A comparu : M. François Piéton, propriétaire, ancien sénateur, demeurant à Namur.

Lequel a déclaré donner, à titre de bail à ferme, au Gouvernement belge, ici représenté par M. Auguste Ronnberg, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, demeurant à Ixelles, rue de Naples, délégué par M. le Ministre de l'Intérieur, par arrêté du 12 courant, ci-annexé.

La propriété dite : l'*Abbaye de Gembloux*, composée du quartier abbatial, du grand jardin et du jardin de la terrasse, le tout sous Gembloux, portée au plan cadastral section D, n^{os} 260, 266, 267 ^A et partie du n^o 267 ^B, compris dans le périmètre teint en jaune à l'extrait du plan cadastral délivré par M. le contrôleur Debarsy, ledit extrait a été enregistré à Bruxelles (nord), le 12 de ce mois, vol. 15, fol. 39 r^o, c^e 4, par le receveur Ippersiel, au droit de fr. 2-21, et a été annexé au présent acte après avoir été paraphé, *ne varietur*, par les parties.

Ce bail est fait pour un terme de vingt-sept années consécutives, qui prendront cours le 1^{er} juillet 1855, pour et moyennant le fermage annuel de 4,000 francs, payable annuellement avant le 1^{er} juin, chez l'agent du Trésor à Namur. Outre le fermage ci-dessus le bail est fait aux charges et conditions suivantes :

1^o La propriété louée étant destinée à l'établissement du haras de l'État, les constructions, changements et appropriations, reconnues nécessaires par le preneur, pourront être faits pour les besoins auxquels elle doit servir.

Les frais de ces travaux seront à charge du bailleur jusqu'à concurrence d'une somme de 12,000 francs.

2^o Si le preneur reconnaît que les bâtiments actuels sont insuffisants, il pourra élever dans la partie de la propriété louée, dite *grand jardin*, telles constructions nouvelles qu'il trouvera convenables.

Ces constructions seront faites aux frais du preneur, néanmoins si celui-ci le demande, le bailleur fera l'avance des frais ou bien il élèvera les constructions lui-même de ses deniers, sous la surveillance des agents désignés à cet effet par le preneur et d'après les plans et les devis qui lui seront fournis par ce dernier.

Dans le cas où le bailleur serait chargé d'élever les constructions pour le preneur, et sous la direction de ses agents, le prix à payer au premier sera réglé d'avance à forfait ou par bordereau de prix, convenu entre les parties, au choix du preneur.

3^o En tout état de cause et quelque soit le mode adopté pour l'exécution des travaux à faire conformément à l'article précédent, les avances faites par le bailleur lui seront remboursées annuellement par dix-huitième, et l'intérêt des portions non-remboursées lui sera payé aussi annuellement, à raison de 5 p. %.

Toutefois, il sera facultatif au preneur de payer plusieurs annuités même de se libérer entièrement.

4° L'entretien des toitures, gouttières, chenaux, puits, citernes et autres semblables, ainsi que les grosses réparations, tant des bâtiments à faire que de ceux existants, sans exception, sont à charge du bailleur.

5° Les réparations locatives, et toute autre réparation de dégats occasionnés par les étalons à l'intérieur des écuries, restent à charge du preneur.

6° Les contributions et impositions de toute nature sont à charge du preneur.

7° Le preneur a la faculté de renoncer au présent bail à l'expiration de la sixième année, de la douzième année et de la dix-huitième année, moyennant d'avertir le bailleur un an d'avance.

Le preneur a également la faculté de renoncer, à la fin de chaque année de bail, dans le cas où la Législature refuserait les fonds nécessaires pour l'entretien du haras de l'État.

8° En cas de renonciation au bail faite par le preneur, avant le terme de vingt-sept ans, ou après son expiration, le bailleur reprendra les constructions nouvelles élevées sur sa propriété aux frais du premier, suivant leur valeur comme matériaux de démolition et à dire d'experts nommés par les parties contractantes, à moins que le preneur ne veuille enlever tout ou partie desdites constructions et rétablir les lieux dans leur état primitif.

9° En cas de renonciation au bail, avant le remboursement de toutes les avances faites par le bailleur dans l'intérêt du preneur, la partie desdites avances, qui restera encore à rembourser, sera payée immédiatement, ou au moins dans les trois mois après la renonciation.

10° Le bailleur aura la faculté de renoncer au bail, à la fin de la dix-huitième année, moyennant d'avertir le preneur dix-huit mois d'avance et de lui payer, le jour de sa sortie, une somme de 15,000 francs à titre d'indemnité.

11° Tous les frais et droits auxquels les présentes donneront lieu sont à charge du preneur.

Dont acte, pour l'exécution duquel les parties font élection de domicile, savoir le bailleur en sa demeure à Namur, et le preneur au Ministère de l'Intérieur, à Bruxelles.

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude, le 14 septembre 1854, en présence de Jean Dedroogers, cordonnier, et Jean-Baptiste Vanderbist, concierge, tous deux domiciliés à Bruxelles, témoins requis, lesquels, après lecture faite, on signé le présent acte avec les parties et nous notaire.

F. PIÉTON, A. RONNBERG, J.-B. VANDERBIST,
J. DEDROOGERS et TOUSSAINT.

ANNEXE J.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Notre arrêté du 22 mars 1847, qui organise les conférences trimestrielles des instituteurs primaires ;

Vu l'avis de la commission centrale des inspecteurs provinciaux ;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Des exercices théoriques et pratiques sur l'agriculture, l'horticulture, l'arboriculture, et particulièrement sur ces deux dernières branches, pourront être ajoutés au programme des matières spécifiées à l'art. 3 du règlement du 22 mars 1847, sur les conférences trimestrielles des instituteurs primaires.

En vue de ces exercices, la durée de chaque conférence sera augmentée de deux jours, au *maximum*.

ART. 2. Les leçons seront, autant que possible, données par l'inspecteur cantonal ou par des instituteurs à sa désignation.

Elles seront données, au besoin, par des professeurs spéciaux, à la désignation du Gouvernement.

ART. 3. Chaque année, il sera fait aux instituteurs une distribution d'arbres fruitiers, de pieds francs, propres à être greffés, de greffes, de graines, etc. La somme nécessaire pour faire face à cette dépense sera mise à la disposition de l'inspecteur provincial, par les soins de Notre Ministre l'Intérieur.

ART. 4. Il sera tenu compte aux instituteurs de leur zèle, de leurs efforts et de leurs succès, en ce qui concerne l'étude, ainsi que la propagation des notions de culture, pour leur accorder, s'il y a lieu, l'une des récompenses instituées par l'art. 11 de l'arrêté précité.

ART. 5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 3 juillet 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.



ANNEXE K.

Circulaire aux gouverneurs des provinces.

Bruxelles, le 10 juillet 1854.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser, avec prière d'en assurer l'exécution, après en avoir donné connaissance à l'inspecteur provincial et après insertion dans le *Mémorial administratif*, une expédition d'un arrêté royal en date du 3 juillet courant, portant organisation de conférences agricoles, etc., pour les instituteurs primaires.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien réclamer de l'inspecteur provincial et me faire parvenir un état détaillé des dépenses qu'il y aurait à faire cette année, afin d'assurer l'exécution de l'art. 3 de l'arrêté.

Le § 1^{er} de l'art. 2 dispose que les leçons seront, autant que possible, données par l'inspecteur cantonal ou par des instituteurs à sa désignation.

Vous voudrez bien, Monsieur le gouverneur, me faire connaître si le personnel des inspecteurs et des instituteurs renferme, en assez grand nombre, des hommes capables de donner l'enseignement des sciences agricoles, horticoles, etc., dans les conférences. En cas de négative, il sera nécessaire d'en charger quelques professeurs spéciaux.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

ANNEXE L.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 3 juillet 1854, portant organisation des conférences agricoles des instituteurs primaires, et spécialement l'art. 3 ainsi conçu :

« ART. 3. Chaque année il sera fait aux instituteurs une distribution d'arbres » fruitiers, de pieds francs, propres à être greffés, de greffes, de graines, etc. La » somme nécessaire pour faire face à cette dépense, sera mise à la disposition de » l'inspecteur provincial, par les soins de notre Ministre de l'Intérieur. »

Voulant procéder à la distribution du crédit de cinq mille francs, affecté aux

conférences agricoles des instituteurs primaires dans le budget de 1854 (chap. XI, art. 52),

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les sommes, dont l'indication suit, imputables sur le chap. XI, art. 52, du budget du Département de l'Intérieur, exercice de 1854, sont mises à la disposition des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire également désignés ci-après, savoir :

Une somme de quatre cent cinquante francs (fr. 450) à la disposition de l'inspecteur provincial, à Anvers ;

Une somme de six cents francs (fr. 600) à la disposition de l'inspecteur provincial, à Bruxelles ;

Une somme de six cents francs (fr. 600) à la disposition de l'inspecteur provincial, à Bruges ;

Une somme de six cents francs (fr. 600) à la disposition de l'inspecteur provincial, à Gand ;

Une somme de sept cents francs (fr. 700) à la disposition de l'inspecteur provincial, à Mons ;

Une somme de cinq cent cinquante francs (fr. 550) à la disposition de l'inspecteur provincial, à Liège ;

Une somme de quatre cent cinquante francs (fr. 450) à la disposition de l'inspecteur provincial, à Hasselt ;

Une somme de cinq cents francs (fr. 500) à la disposition de l'inspecteur provincial, à Arlon ;

Une somme de cinq cent cinquante francs (fr. 550) à la disposition de l'inspecteur provincial, à Namur.

ART. 2. Les sommes, mentionnées à l'article qui précède, seront employées conformément aux dispositions de l'art. 3 de l'arrêté royal du 3 juillet dernier.

Bruxelles, le 26 octobre 1855.

F. PIERCOT.

ANNEXE M.

Service de la Campine.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir salut.

Vu le budget du Département de l'Intérieur de l'exercice 1854, allouant un crédit pour le personnel du service des défrichements de la Campine ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser ce service d'après des règles précises ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le personnel du service des défrichements de la Campine, institué près du Département de l'Intérieur, se compose :

D'un ingénieur en chef, directeur ; d'un ingénieur agricole ; de deux sous-ingénieurs, et d'employés inférieurs, au nombre à déterminer en raison des besoins du service.

ART. 2. Le personnel du service de la Campine est nommé par Nous.

Le traitement ainsi que le montant des frais de bureau et de déplacement sont fixés par les arrêtés de nomination.

ART. 3. Un règlement, arrêté par Notre Ministre de l'Intérieur, déterminera les attributions du personnel des défrichements, ainsi que tout ce qui se rattache à l'organisation de ce service.

ART. 4. Sont confirmés dans leurs fonctions :

Le sieur Magis, ingénieur en chef, directeur du service, et le sieur Keelhoff (Joseph), ingénieur agricole.

Sont nommés dans le même service :

Sous-ingénieurs :

Les sieurs Barbier (Jules) et Meyne (P).

Commis :

Les sieurs Henkart (Alf.), Ghan (Jérôme), Keelhoff (Benoît) et Willems (Joseph).

Chef irrigateur :

Le sieur Debakker (Jean).

Irrigateurs :

Les sieurs Devolder (Guillaume) et Lauwers (Jean-Baptiste).

ART. 5. Le traitement annuel du sieur Keelhoff reste fixé à deux mille six cents francs (2,600 fr.).

Les sieurs Barbier et Meyne jouiront chacun d'un traitement annuel de deux mille francs (2,000 fr.).

Le sieur Keelhoff aura, en outre, une indemnité annuelle, pour frais de bureau, de quatre cents francs (400 fr.),

Et le sieur Barbier, une indemnité, de même nature, de trois cents francs (300 fr.).

ART. 6. L'indemnité annuelle pour frais de bureau, attribuée au sieur Magis, ingénieur en chef, est fixée à onze cents francs (1,100 fr.).

ART. 7. Le traitement annuel des sieurs Henkart et Ghan est fixé à quinze cents francs (1,500 fr.) et celui des sieurs Keelhoff (Benoît), Willems, Debakker, Devolder et Lauwers, à douze cents francs (1,200 fr.).

ART. 8. Les frais de déplacement de l'ingénieur en chef, de l'ingénieur agricole et des sous-ingénieurs, seront payés sur état, conformément au tarif ci-après :

Pour l'ingénieur en chef :

Par lieue parcourue par voie ordinaire	fr.	1 50
Par lieue parcourue sur chemin de fer		1 »
Séjour pour chaque jour de déplacement		12 »

2 ;

Pour l'ingénieur agricole et les sous-ingénieurs :

Par lieue parcourue par voie ordinaire	fr.	1	»
Par lieue parcourue sur chemin de fer		»	75
Séjour pour chaque jour de déplacement.		10	»
Toutefois, les frais de déplacement sont fixés, au <i>maximum</i> , pour une année :			
Pour l'ingénieur en chef, à	fr.	600	»
Pour l'ingénieur agricole, à		900	»
Pour les sous-ingénieurs, à.		600	»

ART. 9. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 29 juin 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIRRCOT.



ANNEXE N.

Tableau du personnel du service de la Campine.

N ^o D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	GRADES.	DOMICILE.	Traitement.	FRAIS DE bureau.	FRAIS DE déplacement.	TOTAL.	Observations.
1	Magis, Joseph	Ingénieur en chef, directeur	Hasselt	"	1,000	600	1,600	
2	Keelhoff, Jean	Ingénieur agricole	Neerpelt	2,600	400	900	3,900	
3	Barbier, Jules	Sous-ingénieur	Hasselt	2,000	300	600	2,900	
4	Meyne, Pierre	—	—	2,000	"	600	2,600	
5	Henkart, Alfred	Commis	—	1,500	"	"	1,500	
6	Ghân, Jérôme	—	Overpelt	1,500	"	"	1,500	
7	Keelhoff, Benoit	—	Neerpelt	1,500	"	"	1,500	
8	Willems, Joseph	—	—	1,200	"	"	1,200	
9	De Bakker, Jean	Chef-irrigateur	Achel	1,200	"	"	1,200	
10	Devolder, Guillaume	Irrigateur	Moll	1,200	"	"	1,200	
11	Lauwers, Jean-Baptiste	—	Rethy	1,200	"	"	1,200	
12	Lansen	Chaplain de la colonie de Lommel.	Lommel	1,500 ^(a)	"	"	1,500	(a) Somme allouée pour supplément de traitement, indemnité du chapelain et frais du culte de la chapelle de la colonie.
	Frais imprévus	"	"	"	600	
TOTAL fr.							22,400	

ANNEXE O.*Service des défrichements. — Personnel.*

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 29 juin dernier, relatif au personnel du service des défrichements de la Campine,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Le personnel de l'administration des défrichements de la Campine est chargé, sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur :

1° De l'étude, de la direction et de la surveillance des travaux de défrichement qu'il y a lieu d'entreprendre ou qui sont exécutés en Campine par les soins de l'État ou à son intervention;

2° De l'examen des projets et de la haute surveillance des travaux concédés à l'industrie privée ou exécutés par les soins des communes;

3° De l'instruction, sous le rapport technique, des affaires relatives aux défrichements, à l'aliénation de bruyères communales, aux concessions de prises d'eau, au dessèchement de marais, au boisement, etc.;

4° De la distribution des eaux destinées à l'irrigation des terrains des communes ou des particuliers;

5° De la police des prises d'eau, des canaux d'irrigation, d'évacuation et de dessèchement dont la construction aura été autorisée par le Département de l'Intérieur;

6° Du contrôle de l'exécution des conditions attachées aux autorisations de changement de mode de jouissance dont, depuis la loi du 25 mars 1847 ou en vertu de celle-ci, les terrains communaux incultes des provinces de Limbourg et d'Anvers sont l'objet.

ART. 2. L'administration fournira aux particuliers, sans frais pour ceux-ci, tous les plans nécessaires pour l'exécution des travaux dont l'établissement exige l'intervention du Gouvernement.

ART. 3. Les fonctionnaires ou employés de l'administration ne pourront, sans une autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur, prêter leur concours à des particuliers, ni faire, dans un intérêt privé, des plans, des devis ou des projets quelconques.

ART. 4. Ils ne pourront recevoir des particuliers, pour avoir élaboré des projets, dirigé ou surveillé des travaux, ensuite de l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, que le remboursement des frais des opérations graphiques et de déplacement que les projets ou l'exécution des travaux leur occasionneront.

Les frais de déplacements seront calculés d'après le tarif suivant :

QUALITÉ DES AGENTS.	FRAIS DE VOYAGE PAR LIEUE DE 5 KILOMÈTRES		FRAIS PAR NUIT
	Par route ordinaire ou voie navigable.	Par chemin de fer.	de SÉJOUR.
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
Ingénieur en chef.	1 50	1 »	12 »
Ingénieur et sous-ingénieur. .	1 »	» 75	10 »
Commis et irrigateur.	» 60	» 40	3 »

ART. 5. Les agents du service qui, dans un intérêt privé, auront étudié des projets de défrichement, d'irrigation, d'assèchement ou de boisement, conformément à l'art. 2, devront fournir aux intéressés les dessins des travaux d'ensemble sans exiger d'autres frais que ceux qui sont mentionnés à l'art. 4.

Ils ne prêteront leur concours aux particuliers qu'après que ceux-ci leur auront remis une déclaration par laquelle ils s'engagent à rembourser les frais dont le montant approximatif leur sera indiqué d'avance.

ART. 6. L'ingénieur en chef-directeur fixe la résidence des fonctionnaires et employés placés sous ses ordres.

Il donne son avis sur les affaires de service qui lui sont soumises par le Ministre de l'Intérieur et par les gouverneurs des provinces de Limbourg et d'Anvers.

Il s'occupe de la conception des projets d'utilité générale relatifs à son service, examine et vérifie les projets détaillés dressés par les ingénieurs qui lui sont adjoints, se rend sur le terrain pour juger du mérite de ces projets, inspecte les travaux en cours d'exécution, et rend compte, au Ministre de l'Intérieur, de ses tournées par des rapports spéciaux.

Il fait les propositions réclamées par l'intérêt des irrigations, relativement au niveau auquel il y a lieu de retenir l'eau dans les canaux de Liège à Maestricht, de cette ville à Bois-le-Duc (partie belge) et de la Campine, et aux époques où doivent avoir lieu de préférence les baisses des eaux de ces canaux. Il adresse ces propositions à la fois au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Travaux Publics, s'il est en même temps chef du service des défrichements et directeur de l'administration des ponts et chaussées dans l'une des provinces de Limbourg, d'Anvers ou de Liège, et, s'il est exclusivement chargé du service des défrichements, au Ministre de l'Intérieur seul, qui, dans ce cas, les transmet au Département des Travaux Publics.

Il se concerte avec les membres du comité de reboisement de la province de Limbourg, pour la détermination des zones d'abri, et fait surveiller l'exécution des décisions du comité.

Il assiste aux adjudications et aux ventes de bruyères communales dont l'expropriation est réclamée par l'industrie privée ou par le Gouvernement, dans le but de les soumettre à l'irrigation, au dessèchement ou au boisement, et adresse au Ministre de l'Intérieur ses conclusions sur les résultats de ces opérations.

Il adresse au Ministre de l'Intérieur les propositions qui concernent le personnel qui lui est adjoint.

Il délivre, s'il y a lieu, sur le vu des procès-verbaux de réception provisoire ou définitive des ingénieurs, les certificats d'à-compte et de solde au profit des entrepreneurs.

Il présente tous les ans au Ministre de l'Intérieur un rapport général et détaillé sur la situation des défrichements et des travaux exécutés ; il indique les améliorations à introduire dans les diverses branches du service qui lui est confié.

ART. 7. L'ingénieur et les sous-ingénieurs sont placés sous les ordres de l'ingénieur en chef-directeur.

Ils dressent les projets détaillés des ouvrages de toute nature relatifs à leur service ; ils vérifient les opérations graphiques de leurs subordonnés et soumettent ces projets à l'approbation de leur chef immédiat ; ils dirigent et surveillent l'exécution des travaux.

Il leur est formellement interdit d'apporter aucune modification aux projets approuvés et de faire exécuter des travaux imprévus, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable. Sont exceptés toutefois les cas de force majeure dans lesquels ils peuvent prendre les mesures réclamées par les circonstances, mais avec l'obligation d'en informer immédiatement l'ingénieur en chef-directeur.

Ils veillent à l'exécution des lois et règlements en matière d'irrigation et de dessèchement, prescrivent les manœuvres nécessaires pour la distribution, le rempli et l'écoulement des eaux destinées aux irrigations, et pour l'assèchement des marais.

Ils veillent à la stricte exécution des clauses et conditions des actes de concession de prises d'eau, de dessèchement de marais, accordés à l'intérêt privé.

Ils adressent, à l'expiration de chaque trimestre, un rapport détaillé sur leur service, à l'ingénieur en chef-directeur. Ils lui rendent compte du degré d'avancement des ouvrages et lui proposent les mesures dont l'adoption leur paraît nécessaire ou avantageuse au service qui leur est confié.

Ils constatent les quantités, les qualités et dirigent l'emploi des matériaux sur les travaux : ils adressent à l'ingénieur en chef-directeur des procès-verbaux de réception provisoire ou définitive à annexer aux certificats de paiement.

Ils instruisent les affaires qui leur sont soumises par leur chef et lui rendent mensuellement compte des suites qui ont été données à cette instruction.

ART. 8. L'agent du service, placé comme chef de bureau sous les ordres immédiats de l'ingénieur en chef-directeur, peut, en dehors de ses attributions spéciales, être chargé de la direction ou de la surveillance de certains travaux de défrichement.

ART. 9. Les commis sont, en général, chargés de la tenue des registres, de l'expédition des écritures et des dessins des plans dans les bureaux de l'ingénieur en chef et des ingénieurs.

Ceux qui font preuve d'aptitude pourront être chargés, sous la direction de leurs chefs, des opérations de jaugeage, de levés de plans ou de nivellement et de la surveillance des travaux.

ART. 10. Les irrigateurs et leur chef sont spécialement chargés de la surveillance des prises d'eau, pendant les époques d'irrigation ; ils veillent à la répartition exacte du nombre des jours d'arrosage entre les concessionnaires ; ils constatent les contraventions aux lois et règlements de police sur les irrigations et adressent

leurs procès-verbaux à l'ingénieur auquel ils sont adjoints. Pendant les époques de cessation des arrosages, ils indiquent aux particuliers les soins à prendre dans la disposition des ados, la confection et l'entretien des rigoles d'irrigation, d'écoulement ou d'assèchement.

ART. 11. Les agents de tout grade conservent une entière subordination envers les grades supérieurs.

ART. 12. Aucun fonctionnaire ne peut s'absenter de son poste, sans une autorisation spéciale, excepté dans les cas ci-après indiqués :

- 1° S'il est appelé à remplir ses devoirs d'électeur ;
- 2° S'il est assigné comme juré ou comme témoin ;
- 3° S'il est requis pour le service de la garde civique.

L'agent qui s'absente dans l'un des cas prévus ci-dessus, est tenu d'en informer sur le champ son chef immédiat.

ART. 13. Les congés de dix jours et moins sont accordés par le directeur du service.

Le Ministre de l'Intérieur accorde les congés excédant dix jours.

Sauf les cas de maladie dûment constatés, les congés de plus de quinze jours ne sont accordés qu'avec privation de traitement.

ART. 14. Si un fonctionnaire s'absente sans autorisation ou dépasse le terme de son congé, il est privé de son traitement pour le temps pendant lequel son absence a eu lieu ou a été indûment prolongée, sans préjudice à d'autres peines disciplinaires s'il y a lieu.

ART. 15. Les fonctionnaires et employés du service des défrichements sont passibles des peines disciplinaires suivantes :

- 1° La réprimande ;
- 2° La privation de traitement pendant dix jours au plus ;
- 3° La suspension, limitée à deux mois au plus ;
- 4° La révocation

La réprimande est donnée par écrit et peut être infligée par l'ingénieur en chef-directeur.

La privation de traitement pendant dix jours et la suspension, sont prononcées par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition de l'ingénieur en chef-directeur.

La révocation est prononcée par le Roi

ART. 16. L'ingénieur en chef-directeur donne immédiatement connaissance au Ministre de l'Intérieur des peines disciplinaires qu'il aura prononcées.

Aucune peine n'est infligée sans que le fonctionnaire ou l'employé inculqué ait été entendu.

ART. 17. Les fonctionnaires et employés du service de la Campine ne peuvent gérer simultanément aucun autre emploi rétribué par l'État, les provinces, les communes ou les administrations publiques.

Il leur est défendu d'exercer aucune fonction lucrative, de faire soit par eux-mêmes, soit sous le nom de leur femme ou de toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, comme aussi de participer à la direction ou à l'administration de toute société, établissement ou industrie quelconque.

Le Ministre de l'Intérieur les relèvera, s'il y a lieu, dans des cas particuliers, des interdictions établies par les présentes dispositions.

ART. 18. Les mémoires, dessins et cartes, etc., relatifs au service des défrichements, étant la propriété de l'État, seront, après la démission, la retraite ou le décès des agents attachés à ce service, déposés dans les archives du Département de l'Intérieur.

Bruxelles, le 23 septembre 1854.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

ANNEXE P.

Irrigations de la Campine. — Police.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Considérant qu'il est urgent de compléter les règlements de police et de navigation du canal de Maestricht à Bois-le-Duc et des canaux de la Campine par des dispositions provisoires sur la manœuvre des prises d'eau pratiquées auxdites voies navigables, en attendant que des mesures spéciales et définitives aient pu être prescrites pour tout ce qui se rattache aux irrigations ;

Sur la proposition de nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Chacune des prises d'eau pratiquées au canal de Maestricht à Bois-le-Duc ainsi qu'aux canaux de la Campine, devra être pourvue, avant le 1^{er} juillet 1854, par les soins et aux frais des concessionnaires ou de leurs ayants droit, d'une vanne fermant à clé et d'une échelle qui, fixée à l'une de ses coulisses, sera divisée par centimètres, et dont le zéro correspondra au niveau du seuil.

Le dessin de la vanne et de l'échelle sera fourni aux intéressés par l'ingénieur en chef, directeur du service de la Campine.

ART. 2. Les clés des vannes seront conservées par l'ingénieur en chef ou par ceux des agents sous ses ordres qu'il désignera à cet effet, et dont il fera connaître le nom, la qualité et la résidence aux propriétaires intéressés.

La manœuvre des vannes ne pourra avoir lieu que sous la direction des mêmes agents.

ART. 3. Les concessionnaires ou leurs ayants droit seront invités à faire connaître, quatre jours d'avance, aux agents du service de la Campine, désignés à cet effet, l'époque à laquelle ils se proposent de commencer et d'arrêter l'arrosage de leurs prairies.

Lorsqu'ils s'abstiendront de donner cette indication, les prises d'eau resteront fermées, et si elles sont ouvertes, les agents, chargés d'en régler la manœuvre, les fermeront quand ils le jugeront opportun.

ART. 4. L'agent du service de la Campine, désigné à cet effet, tiendra un registre où les manœuvres de toutes les prises d'eau seront inscrites.

Les propriétaires intéressés pourront consulter ce registre et y consigner leurs observations dont il sera donné connaissance à l'ingénieur en chef.

ART. 5. Ne seront plus admis à puiser de l'eau au canal de Bois-le-Duc à Maestricht ou aux canaux de la Campine les propriétaires qui s'abstiendront de pourvoir, dans le délai prescrit, leurs prises d'eau de la vanne et de l'échelle mentionnées à l'art. 1^{er} ci-dessus, de même que ceux qui, dans le même délai, ne remettront pas aux agents, désignés à cet effet, les clés des vannes de leurs prises d'eau.

Ceux qui feront à une prise d'eau une manœuvre quelconque, sans l'intervention des agents compétents, seront punis des peines mentionnées par l'art. 1^{er} de la loi du 6 mars 1818.

ART. 6. Les contraventions seront constatées par procès-verbaux en due forme, à la diligence des ingénieurs, des conducteurs et employés des ponts et chaussées, des éclusiers, pontonniers et agents de l'administration publique qui ont qualité à cet effet.

ART. 7. Les autorités locales des communes riveraines du canal, la gendarmerie et tous autres officiers de la force publique, seront tenus, étant à ce requis, de prêter main-forte pour l'exécution des dispositions du présent arrêté.

ART. 8. Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 13 mai 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

Le Ministre des Travaux Publics,

EM. VAN HOOREBEKE.

ANNEXE Q'.

Liste des professeurs de l'université de Gand avec l'indication des cours dont ils sont chargés, et le montant de leurs traitements.

NOMS.	QUALITE.	INDICATION DES COURS.	TRAITEMENT OU INDEMNITÉ annuelle.
Faculté de philosophie et lettres.			
Lenz, P. A.	Professeur ordinaire	{ Histoire politique de l'antiquité..... Antiquités grecques.....	6,000
Moke, H. G.	Id.	{ Histoire de la littérature française..... Histoire politique moderne.....	6,000
Rassmann.....	Id.	{ Littérature grecque..... Exercices philologiques et littéraires sur la langue grecque.....	6,000
Roulez.....	Id.	{ Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques..... Littérature latine.....	7,500
Serrure.....	Id.	{ Histoire politique du moyen âge..... Histoire de la littérature flamande.....	6,000 (a) 4,000
Callier, G.	Professeur extraordinaire.	{ Métaphysique générale et spéciale..... Histoire de la philosophie ancienne et mo- derne.....	4,000
Wagener, A.	Agrégé.....	{ Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine..... Histoire de la littérature ancienne.....	2,000
Wocquier.....	Id.	Logique, anthropologie et philosophie mo- rale.....	2,000
Heremaus.....	Littérature flamande (en partie).....	1,000
Fuerison.....	Agrégé.....	Littérature française (à l'école du génie civil)	4,000
Faculté de droit.			
Dekemmeter.....	Professeur ordinaire....	{ Droit administratif..... Droit public externe et interne.....	6,000
De Pauw.....	Id.....	{ Droit civil moderne..... Droit civil (en partage).....	6,000
Derole.....	Id.	Économie politique.....	8,000 (b)
Haus.....	Id.	Droit criminel.....	9,000

(a) M. Serrure touche une indemnité spéciale de 4,000 francs pour le cours de littérature flamande.

(b) Y compris 2,000 francs comme administrateur-inspecteur.

NOMS.	QUALITÉ.	INDICATION DES COURS.	TRAITEMENT OU INDEMNITÉ annuelle.
-------	----------	-----------------------	---

Faculté de droit (suite).

Laurent.....	Professeur ordinaire....	Encyclopédie du droit, introduction historique au cours de droit civil, exposé des principes généraux du Code civil.....	6,000
Lefebvre.....	Id.....	Droit civil (en partage)..... Cours spécial de notariat.....	6,000
Namur.....	Id.....	Histoire et institutes du droit romain..... Droit commercial.....	6,000
Nélis.....	Id.....	Procédure civile, organisation et attributions judiciaires.....	6,000
Brasseur.....	Agrégé.....	Droit naturel.....	4,500

Faculté des sciences.

Cantraine.....	Professeur ordinaire.....	Zoologie.....	6,000
Kickx.....	Id.....	Anatomie et physiologie végétale, botanique, géographie des plantes et familles naturelles.....	6,000
Lamarle.....	Id.....	Construction (à l'école du génie civil)..... Haute algèbre.....	(a) 8,000
Manderlier.....	Id.....	Géométrie analytique (en partage)..... Géométrie descriptive..... Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, etc. (à l'école du génie civil).	6,000
Mareska.....	Id.....	Chimie inorganique et organique..... Chimie appliquée (à l'école du génie civil).....	6,000
Timmermans.....	Id.....	Calcul différentiel et calcul intégral..... Statique..... Analyse, mécanique analytique, éléments de mécanique céleste.	(b) 7,500
Dugniolle.....	Professeur extraordinaire.	Minéralogie..... Géologie y compris la géographie physique.	4,000
Roelandt.....	Id.....	Architecture civile (à l'école du génie civil). Histoire de l'architecture id.).	4,000
Schaar.....	Id.....	Géométrie analytique (en partage)..... Astronomie.....	4,000

(a) Y compris une indemnité de 4,500 francs comme inspecteur des études à l'école du génie civil.

(b) Y compris 4,500 francs comme inspecteur des études à l'école du génie civil.

NOMS.	QUALITÉ.	INDICATION DES COURS.	TRAITEMENT OU INDENNITÉ ANNUELLE.
-------	----------	-----------------------	---

Faculté des sciences (suite).

Valerius.....	Professeur extraordinaire.	Physique expérimentale..... Physique mathématique..... Physique industrielle (à l'école du gén. civ.) Technologie (2 ^e partie) (id.)	4,000
Andries.....	Ingénieur des ponts et chaussées détaché à l'é- cole du génie civil.	Éléments des machines (id.) Machines (id.)	4,600
Boudin.....	Id.....	Calcul des probabilités, arithmétique sociale (à l'école du génie civil). Hydraulique.....	4,600
Manilius.....	Id.....	Technologie (1 ^{re} partie)..... Mécanique élémentaire.....	5,800

Faculté de médecine.

Burgraeve.....	Professeur ordinaire.....	Pathologie chirurgicale..... Clinique externe.....	6,000
Van Coetsem.....	Id.....	Physiologie humaine et physiologie compa- rée. Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes. Clinique interne.....	6,000
Van Roosbroek.....	Id.....	Théorie et pratique des maladies des yeux. Médecine légale..... Clinique ophthalmologique.....	6,000
Hensmans.....	Professeur émérite.....	Pharmacologie..... Histoire des drogues et des médicaments.. Pharmacie théorique et pratique.....	..
Lados.....	Professeur extraordinaire.	Cours théorique et pratique des accouche- ments. Clinique obstétricale.....	4,000
Meulewaeter.....	Id.....	Anatomie humaine et descriptive..... Démonstrations anatomiques.....	4,000
Fraeys.....	Id.....	Pathologie générale..... Thérapeutique générale et pharmaco-dyna- mique. Hygiène publique et privée.....	4,000
Poelman.....	Id.....	Anatomie humaine générale..... Éléments d'anatomie comparée..... Anatomie pathologique.....	4,000
Soupart.....	Id.....	Médecine opératoire..... Clinique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau.	4,000
Kluykens.....	Agrégé.....	Cours de bandages et appareils.....	1,000

ANNEXE Q².

Liste des professeurs de l'université de Liège avec l'indication des cours dont ils sont chargés, et le montant de leurs traitements.

NOMS.	QUALITÉ.	INDICATION DES COURS.	TRAITEMENT OU INDEMNITÉ annuelle.
-------	----------	-----------------------	---

Faculté de philosophie et lettres.

Baron, A.	Professeur ordinaire.....	Histoire de la littérature française	6,000
Bormans, J. H.	Id.	Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine. Exercices philologiques sur la langue grecque.	6,000
Borgnet, A.	Id.	Histoire politique du moyen âge.....	7,500
Burggraff, P.	Professeur extraordinaire.	Histoire politique de la Belgique.....	
Loomans	Id.	Littérature orientale.....	4,000
Schwartz, N.	Id.	Anthropologie et philosophie morale.....	
Troisfontaines, A....	Id.	Droit naturel ou philosophie du droit.....	4,000
		Logique.....	
		Histoire de la philosophie ancienne et moderne.	4,000
		Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques.	
		Antiquités grecques.....	4,000
		Histoire politique de l'antiquité.....	
		Littérature latine.....	4,000
Stecher, J.	Id.	Littérature grecque.....	
		Histoire de la littérature ancienne.....	4,000
Würth.....	Id.	Littérature flamande.....	
		Métaphysique générale et spéciale.....	2,500
Leroy, A.	Agrégé.....	Archéologie.....	
		Esthétique.....	2,500
Vanhulst.....	Id.	Littérature française.....	

Faculté de droit.

Dupont.....	Professeur ordinaire.....	Pandectes.....	9,000
Defooz.....	Id.	Droit administratif	6,000
Kupfferschlaeger....	Id.	Histoire et institutes du droit romain.....	6,000
		Encyclopédie du droit.....	
Nypels.....	Id.	Droit criminel	6,000
		Procédure civile.....	

NOMS.	QUALITÉ.	INDICATION DES COURS.	TRAITEMENT OU INDEMNITÉ annuelle.
-------	----------	-----------------------	---

Faculté de droit (suite).

Thiry.....	Professeur ordinaire.....	{ Droit civil moderne..... Droit commercial..... }	6,000
De Savoye.....	Professeur extraordinaire.	{ Exposé des principes généraux du Code civil Droit civil moderne..... }	4,000
Hennau.....	Id.....	Économie politique.....	4,000
Macors.....	Id.....	{ Histoire politique moderne..... Droit public..... }	4,000
Macors, F.....	Agrégé.....	Cours spécial du notariat.....	2,500

Faculté des sciences.

Brasseur.....	Professeur ordinaire.....	{ Géométrie descriptive..... Mécanique appliquée aux arts..... }	6,000
Chandelon.....	Id.....	{ Chimie inorganique..... Chimie industrielle inorganique..... }	6,000
De Cuyper.....	Id.....	{ Haute algèbre et géométrie analytique..... Astronomie physique..... Mécanique analytique et éléments de mécanique céleste. }	7,500 ^(a)
Dumont.....	Id.....	{ Minéralogie..... Géologie..... }	6,000
Gloesener.....	Id.....	{ Physique expérimentale..... Physique mathématique (en partie)..... }	6,000
Lacordaire.....	Id.....	{ Zoologie..... Anatomie comparée..... }	7,500
Meyer.....	Id.....	{ Calcul différentiel et calcul intégral..... Analyse supérieure..... Calcul des probabilités..... }	6,000
Morren.....	Id.....	{ Botanique, anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes et familles naturelles. Agriculture et économie forestière..... }	7,500 ^(b)
Lcsoinne.....	Id.....	Métallurgie.....	6,000
De Koninck.....	Professeur extraordinaire.	{ Chimie organique..... Chimie industrielle organique..... Paléontologie..... }	4,000

(a) Y compris 1,500 francs comme inspecteur des études aux écoles spéciales.

(b) Y compris 1,500 francs pour le cours gratuit d'économie forestière.

NOMS.	QUALITÉ.	INDICATION DES COURS.	TRAITEMENT OU INDENNITÉ annuelle.
-------	----------	-----------------------	---

Faculté des sciences (suite).

Trasenster	Professeur extraordinaire.	{ Statique..... Statique élémentaire et notions de dyna- mique. Exploitation des mines.....	{ (a) 5,900
Bède.....	Agrégé.....	Physique industrielle (en partie).....	4,500
Kupfferschlaeger, J..	Id.....	{ Manipulations chimiques..... Docimasic.....	{ 2,400
Martynowski.....	Id.....	Calcul différentiel et calcul intégral (à l'école spéciale).	2,500
Schmit.....	Id.....	Architecture industrielle.....	2,400

Faculté de médecine.

Ansiaux.....	Professeur ordinaire.....	{ Pathologie chirurgicale (matières générales) Clinique externe, y compris la maladie des yeux.	{ 6,000
Royer.....	Id.....	{ Pathologie générale..... Médecine légale, y compris la toxicologie.. Encyclopédie et histoire de la médecine...	{ 6,000
Schwann.....	Id.....	{ Anatomie humaine (générale et descriptive, ostéologie et myologie exceptées). Démonstrations anatomiques.....	{ 7,600
Sauveur.....	Id.....	Pathologie spéciale des maladies internes, y compris les maladies des femmes et des enfants.	6,000
Frankinet.....	Id.....	Pathologie spéciale (maladies des systèmes nerveux et glandulaires).	6,000
Lombard.....	Id.....	Clinique interne.....	6,000
Simon.....	Id.....	{ Théorie des accouchements..... Pratique des accouchements.....	{ 6,000
Spring.....	Id.....	{ Anatomie humaine : ostéologie et myologie. Physiologie humaine et physiologie compa- rée dans ses rapports avec la première.	{ 7,600
Vaust.....	Professeur extraordinaire.	{ Pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie. Thérapeutique générale, y compris la phar- maco-dynamique.	{ 4,000
Borlée.....	Agrégé.....	{ Pathologie chirurgicale : maladies des os, bandages, appareils et petite chirurgie. Pathologie chirurgicale : maladies des yeux.	{ 4,500
Heuse.....	Id.....	{ Anatomie pathologique (générale)..... Hygiène publique et privée.....	{ 2,000
Fossion.....	Id.....	Physiologie humaine et physiologie comparée	4,500
Peters-Vaust.....	Id.....	{ Pharmacie pratique..... Pharmacie théorique.....	{ 4,000
Wilmart.....	Id.....	{ Pathologie chirurgicale : matières spéciales. Opérations chirurgicales.....	{ 2,500

(a) Y compris 4,500 francs comme inspecteur des études aux écoles spéciales.

ANNEXE R¹.

Répartition de la somme allouée pour le matériel de l'université de Gand, pour l'exercice 1853.

LITRES ou services.	DÉSIGNATION DES DIVERS SERVICES.	SOMMES ALLOUÉES.	Observations.
<i>A.</i>	Bibliothèque.	6,500	
<i>B.</i>	Collection des écoles spéciales	1,000	
<i>C.</i>	Frais de lithographie des leçons à l'école du génie civil.	300	
<i>D.</i>	Physique	1,000	
<i>E.</i>	Chimie	1,200	
<i>F.</i>	Matière médicale	300	
<i>G.</i>	Minéralogie et géologie	400	
<i>H.</i>	Histoire naturelle	1,000	
<i>I.</i>	Anatomie comparée	500	
<i>K.</i>	Jardin botanique et serres	2,975	
<i>L.</i>	Amphithéâtre d'anatomie	400	
<i>M.</i>	Collections d'anatomie humaine	400	
<i>N.</i>	Instruments de chirurgie	500	
<i>O.</i>	Cliniques	2,000	
<i>P.</i>	Clinique des accouchements	4,000	
<i>Q.</i>	Mobilier.	530	
<i>R.</i>	Frais d'entretien et des classes.	2,020	
<i>S.</i>	Chauffage et éclairage	4,325	
<i>T.</i>	Frais d'administration et d'impression	800	
"	Menues dépenses.	400	
	TOTAL.	30,550	

ANNEXE R².

Répartition de la somme allouée pour le matériel de l'université de Liège, pendant l'année 1853.

LETRES des SERVICES.	N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES DIVERS SERVICES.	SOMMES ALLOUÉES.	Observations.
A.	1	Bibliothèque.	9,500	
B.	2	Mécanique appliquée, géométrie descriptive appliquée, musée des machines et collections du produit de l'in- dustrie	1,205	
	3	Collections pour l'exploitation des mines	375	
C.	4	Travaux topographiques et graphiques.	207	
	5	Physique et astronomie	1,210	
F.	6	Chimie générale et industrielle organique	387	
	7	— — inorganique	387	
	8	Manipulations	387	
E.	9	Docimasia	387	
	10	Métallurgie	"	
G.	11	Minéralogie et géologie	315	
	12	Zoologie.	800	
H.	13	Anatomie et physiologie comparée.	315	
	14	Paléontologie	"	
D.	15	Matériel et collections du jardin botanique.	1,077	
	16	Matière médicale, pharmacie et médecine légale	590	
I.	17	Amphithéâtre et cabinet d'anatomie, le service d'anato- mie et de physiologique compris.	1,173	
	18	Instruments du cabinet de chirurgie et de médecine opératoire.	525	
K.	19	Bandages et appareils. — Instruments d'ophtalmologie.	130	
	20	Clinique interne.	150	
L.	21	— externe et ophtalmologique	450	
	22	— des accouchements.	820	
M.	23	Mobilier.	1,000	
N.	24	Menues dépenses pour le service des classes, etc.	1,600	
O.	25	Chauffage et éclairage	2,800	
P.	26	Frais d'administration, y compris les frais du rectorat et les frais d'impression	1,400	
Q.	27	Dépenses imprévues	400	
TOTAL. fr.			27,590	

ANNEXE S.

Tableau des professeurs de l'enseigne

No d'ORDRE.	NOMS.	ÉTABLISSEMENTS AUXQUELS CES PROFESSEURS ÉTAIENT ATTACHÉS.	FONCTIONS.
1	De Fiennes	Collège de Tirlenmont	Professeur
2	Caroly	— de Nivelles	—
3	Mauvy	Athénée de Hasselt	—
4	Vanden Broeck	— —	—
5	Ames	— de Gand	—
6	Legrand	Collège de Thuin	—
7	Imbert	— d'Enghien	—
8	Ranwez	— de Huy	—
9	Van West	— de Saint-Trond	—
10	Olinger	Athénée de Bruxelles	—
11	Beeckman	— de Bruges	Principal
12	Mouton	École primaire supérieure de Bruges	Maître de musique
13	Colpaert	— —	— de dessin
14	M ^{me} veuve Chulet	— —	Institutrice
15	Stessels	(Section des filles.) École moyenne d'Ypres	Régent
16	Van Zeeland	— de Limbourg	—
17	Bergeron	Athénée de Namur	Préfet des études et profes- seur de rhétorique.
18	Bogaerts	— de Bruges	Professeur
19	Honoré	Collège de Liège	— de dessin
20	Boset	— —	— de physique, etc.
21	Barbier	Athénée de Namur	—
22	Renard	— —	—
23	Lallemand	— —	—
24	Furnémont	École industrielle et commerciale de Fleurus	—
25	Lacenaire-Casterman	— moyenne et primaire de Philippeville	Instituteur en chef directeur
26	Tarlet	— primaire supérieure de Virton	Professeur
27	Vanden Berghe	— — de Gand	Instituteur
28	Lambert	— — de Virton	—
29	Masoin	— — —	Professeur
30	Boedt	École industrielle et commerciale de Saint- Ghislain.	Instituteur
31	Rabosée	École primaire supérieure de Dinant	Assistant
32	Passagc	Athénée de Namur	Préfet des études
			TOTAL fr.

ment moyen qui sont sans emploi.

INDEMNITÉ ANNUELLE.	DATE DE LA MISE EN DISPONIBILITÉ.	<i>Observations.</i>
400	Antérieurement à la loi du 1 ^{er} juin 1850.	
200	— — —	
1,000	— — —	
600	— — —	
500	— — —	
200	— — —	
200	— — —	
200	— — —	
250	— — —	Décédé le 18 juillet 1854.
500	— — —	
200	— — —	
600	— — —	
"	— — —	Décédé le 6 février 1854, avant la répartition.
600	— — —	
800	— — —	L'administration avait remis en activité ces deux régents, mais elle a été bientôt obligée de les placer de nouveau dans la position de disponibilité, l'un pour motifs de santé, l'autre, parce que ses connaissances répondaient imparfaitement aux exigences du programme des écoles moyennes réglé par la loi du 1 ^{er} juin 1850.
672	— — —	
2,000	A l'époque de la réorganisation des athénées royaux.	
400	— — —	
320	— — —	
508	— — —	
510	— — —	
640	— — —	
548	— — —	
940	A l'époque de la réorganisation des écoles moyennes.	
1,000	— — —	
940	— — —	
540	— — —	
300	— — —	
300	— — —	
300	— — —	
300	— — —	
2,000	27 octobre 1854.	
19,988		

ANNEXE T.

État nominatif des professeurs des écoles normales de l'État, qui ont été placés dans la position de disponibilité par les arrêtés royaux du 27 octobre 1854.

N ^o D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	ÉTABLISSEMENT AUQUEL ILS ÉTAIENT ATTACHÉS.	QUALITÉS.	TRAITEMENT DONT ILS JOUISSENT	TRAITEMENT D'ATTENTE.	Observations.
1	Ledoux, Alexandre	École normale de Liège . .	Professeur de langue française	Francs. 1,800	Francs. 800	
2	Kaieman, Hippolyte. . . .	— Nivelles.	— de langue française et d'histoire	2,800	800	
3	De Pape, Em.-Charles. . .	— —	— de calligraphie et de tenue de livres.	1,800	1,000	
4	Hanon, Élisée.	— —	— de zoologie, de botanique et de minéralogie. .	700	250	
5	Lagasse, Hippolyte	— —	— de physique, de chimie et de mécanique. . . .	700	250	
6	Philipkin, Émile.	— —	— de dessin	1,200	600	
TOTAL fr.					3,500	

ANNEXE U.

Circulaire aux gouverneurs des provinces.

Bruxelles, le 6 mai 1850.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR ,

Je vous prie de vouloir bien me faire parvenir, le plus tôt possible, dressés dans la forme des modèles ci-joints, les tableaux de l'emploi des fonds alloués en faveur de l'instruction primaire, par les communes et la province, pendant l'année 1849.

Ces tableaux doivent servir à la confection du travail général que le Gouvernement est tenu de soumettre à la législature, en exécution du dernier paragraphe de l'art. 23 de la loi du 25 septembre 1842.

Les modèles de tableaux ci-annexés diffèrent peu de ceux adoptés précédemment.

On a ajouté aux tableaux *B*, *C* et *E*, de nouvelles colonnes pour indiquer les reliquats des années antérieures, appliqués à leur destination. Jusqu'ici, ces reliquats avaient été confondus dans le chiffre des allocations communales de l'exercice auquel se rapportaient les tableaux. Il a paru utile de les distinguer en les renseignant dans des colonnes à part.

Les sommes employées en faveur des écoles de sourds-muets et d'aveugles n'étant pas des dépenses d'instruction primaire proprement dites, on a supprimé, au tableau *E*, les colonnes relatives à ces établissements.

On a aussi supprimé, dans ce tableau, et pour la même raison, les colonnes relatives aux *écoles purement industrielles, agricoles ou commerciales*.

Le dernier paragraphe de l'art. 23 de la loi du 25 septembre 1842 est ainsi conçu :

« Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget, un état détaillé de » l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année précédente, tant par l'État que par les provinces et les communes. »

D'un autre côté, l'art. 1^{er} de la loi du 13 mai 1846 porte que les budgets de l'État seront présentés aux Chambres *au moins dix mois avant l'ouverture de l'exercice*.

Il résulte de ces deux dispositions que le relevé général des dépenses de l'instruction primaire, d'une année, doit être prêt pour le 1^{er} mars de l'année suivante, au plus tard.

Afin de mettre le Gouvernement à même de remplir, en temps utile, les obligations qui lui incombent à cet égard, vous voudrez bien, à l'avenir, m'adresser, *dans le courant du mois de janvier*, les tableaux de l'emploi des fonds communaux et provinciaux.

Les dépenses à charge des communes peuvent être relevées d'après les *comptes scolaires* dont la formation est prescrite par la circulaire ministérielle du 25 fé-

vrier 1845 (voir le premier rapport triennal), et qu'il vous est loisible de réclamer immédiatement après le 31 décembre.

L'envoi de ce renseignement est obligatoire pour les communes, et si elles refusaient ou négligeaient de le fournir, *dans le délai marqué*, vous seriez en droit de leur envoyer un commissaire spécial, par application de l'art. 88 de la loi du 50 mars 1836.

En ce qui concerne les dépenses provinciales, il n'y a pas de difficultés : le *journal et le registre d'imputation* tenus dans vos bureaux permettent d'en vérifier le montant à toutes les époques.

Le Ministre de l'Intérieur,

C^H. ROGIER.

ANNEXE V.

Distribution de la carte géologique du royaume de Belgique.

Le Roi et la famille royale.		5
Les 2 Chambres législatives	}	77
Les administrations publiques.		
Les établissements publics.		
Bibliothèques publiques, y compris le dépôt de la Guerre	}	25
La bibliothèque de l'école de Rollé, etc.		
Fonctionnaires et savants qui ont coopéré ou contribué à l'exécution de la carte,	}	58
Particuliers et membres des Académies, commission royale d'histoire,		
		2
		35
		8
		19
		5
		2
		2
		3
		3
		2
		2
		1
		1
		4
		2
		2
		1
		2
		1
		1

Arrêté royal du 25 mars 1827.

NOUS GUILLAUME, ETC.,

Voulant donner aux artistes de notre royaume une nouvelle preuve de protection particulière et faire naître parmi eux une émulation utile aux progrès des beaux-arts ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur, du 18 de ce mois, n° 11,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. A commencer de l'année 1827, il sera annuellement disposé d'une somme de vingt mille florins (fl. 20,000), sur le trésor, pour l'achat de tels objets d'art, d'artistes vivants des Pays-Bas, qui posséderont un mérite réel et reconnu. Seront, en premier lieu, pris en considération les objets d'art qui se trouvent aux expositions annuelles.

ART. 2. Il sera, en outre, distribué, sur la susdite somme, des primes pour la gravure en taille-douce sur cuivre, pierres fines pour médailles, lithographies remarquables, plans d'architecture, etc.

ART. 3. Les expositions mentionnées à l'art. 1^{er} sont celles qui ont habituellement lieu à Amsterdam, Anvers, Bruxelles et Gand.

ART. 4. Une commission de cinq membres au moins, et de neuf au plus, à nommer par notre Ministre de l'Intérieur, à l'occasion desdites expositions, jugera les ouvrages présentés et fera, dans les vingt jours après l'ouverture de l'exposition, un rapport au Département de l'Intérieur sur le résultat de son examen.

Ce rapport nous sera soumis par notre Ministre de l'Intérieur, accompagné de ses observations et propositions, avant la fin de l'exposition, ou, au plus tard, quinze jours après l'examen.

ART. 5. A l'avenir, sauf les dispositions particulières à émaner de nous, il ne sera fait acquisition, pour le compte de l'État, d'aucun ouvrage d'artistes vivants, si ce n'est de la manière déterminée par le présent arrêté.

ART. 6. L'on aura égard, de préférence, aux artistes qui se seront distingués par des ouvrages d'un mérite éminent, lorsqu'il sera accordé des chaires de professeurs aux Académies royales de dessin, de sculpture, de gravure et d'architecture.

ART. 7. Nous nous réservons de récompenser des artistes méritants, par des marques d'honneur ou autrement.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel*.

ANNEXE X.

Arrêté royal du 29 juin 1827, qui comprend la ville de la Haye dans les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1827 (publié le 5 juillet 1827, Journ. offic., n° 34).

NOUS GUILLAUME, ETC.,

Revu notre arrêté du 25 mars 1827, n° 82 (*Journal officiel*, n° 11), contenant, entre autres dispositions, que tous les ans, à commencer de 1827, une somme de 20,000 florins sera employée sur le Trésor de l'État, à l'achat d'objets d'arts, d'un mérite reconnu, exécutés par des maîtres vivants du royaume, et que cette somme servirait de préférence à l'achat d'objets envoyés aux expositions qui ont annuellement lieu à Amsterdam, Anvers, Bruxelles et Gand ;

Sur les requêtes du conseil de régence et des peintres de La Haye, demandant que cette ville soit mise au nombre de celles indiquées ci-dessus ;

Vu le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur, du 27 de ce mois, n° 73 ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

1° Par extension de l'arrêté cité, l'exposition de La Haye sera mise au nombre de celles sur lesquelles on fera des achats pour le compte du Gouvernement ;

2° *A.* Ces expositions auront lieu :

En 1828, à Amsterdam,

En 1829, à Gand,

En 1830, à La Haye,

En 1831, à Anvers,

En 1832, à Amsterdam,

En 1833, à Bruxelles, et ainsi de suite.

B. Considérant qu'une partie de la somme destinée pour faire cette année-ci des achats à l'exposition de Bruxelles, n'a pas été employée, il sera, pour cette fois, fait des achats et accordé des primes à l'exposition qui doit encore avoir lieu cette année-ci à La Haye ;

3° Nous nous réservons de disposer dans la suite, en faveur d'autres expositions, des sommes qui n'auraient pas été employées.

Notre Ministre susdit est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel*.

ANNEXE Y.

État des fonctionnaires et employés en disponibilité par suite de suppression d'emploi

N ^o D'ORDRE.	NOMS DES FONCTIONNAIRES EMPLOYÉS, ETC.	DATE DE NAISSANCE.	DERNIÈRES FONCTIONS QU'ILS OCCUPENT.	TRAITEMENT	TRAITEMENT	ENTRÉE EN JOUISSANCE	
				D'ACTIVITÉ.	DE NON ACTIVITÉ.	DE CE DERNIER TRAITEMENT.	
1	Graux	28 mars 1798.	Professeur à l'école vétérinaire.	4,000 "	2,666 66	1 ^{er} janvier 1849.	
2	Decamp	15 juin 1791.	Directeur —	5,000 "	2,500 "	1 ^{er} avril 1849.	
3	Bellanger	23 août 1800.	Professeur —	1,500 "	750 "	1 ^{er} janvier 1849.	
4	De Thysebaert	26 décembre 1799.	Colonel, chef de l'état-major général des gardes civiques du royaume.	3,780 "	1,890 "	—	—
5	Patris	28 mai 1798.	Huissier — —	875 "	437 50	—	—
6	Veuve Blondel	1 ^{er} août 1793.	Concierge, — —	500 "	250 "	—	—
7	Belleroche	2 mars 1792.	Commissaire de l'arrondissement d'Ostende.	4,200 "	2,100 "	1 ^{er} mai 1849.	
TOTAL				fr.	10,594 16		

(128)

[N^o 64.]